

**CONSEIL MUNICIPAL
24 OCTOBRE 2022**

ORDRE DU JOUR

I - DECISIONS MUNICIPALES

II - DELIBERATIONS

**1 POLE FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/
VIE ECONOMIQUE**

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

- 1.1 Installation d'un Conseiller Municipal – Modification du tableau du Conseil Municipal
- 1.2 Modification des membres des commissions municipales suite au remplacement du membre démissionnaire

Rapporteur : Catherine GUILLERM

- 1.3 Modification de la délibération n° 46/2020 relative à la création d'un poste de conseiller municipal délégué à l'ostréiculture et aux métiers de la mer (Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.4 Désignation d'un poste de conseiller municipal délégué aux risques naturels majeurs (Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : Gabriel MARLY

- 1.5 Modification de la composition de la Commission de gestion des cabanes ostréicoles

Rapporteur : Nathalie HEITZ

- 1.6 Syndicat d'Electrification d'Arès – Remplacement d'un membre délégué suite à la démission de Monsieur François Martin

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.7 Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale
- 1.8 Budget Commune – Décision modificative n° 6

Rapporteur : Véronique GERMAIN

- 1.9 Budget Commune – Admission en non-valeur pour un montant total de 2 149.21 €

Rapporteur : Laure MARTIN

- 1.10 Budget Commune – Admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant total de 241.20 €

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

- 1.11 Budget Commune – Annulation de la constitution d'une provision pour risques : FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes) / AC (Attribution de Compensation) – Exercice 2022

Rapporteur : Thierry SANZ

- 1.12 Budget Commune – Reprise partielle de la provision pour créances douteuses constituée en 2022

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.13 Budget Commune – Reprise de la provision pour financement lotissement communal constituée en 2015

Rapporteur : Evelyne DUPUY

- 1.14 Budget Commune – Reprise partielle de provision pour monétisation du compte épargne temps

Rapporteur : Gabriel MARLY

- 1.15 Frais d'études, d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme – Durée d'amortissement

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.16 Budget Corps Morts – Décision modificative n° 3

Rapporteur : Simon SENSEY

- 1.17 Budget Corps Morts – Modification durée d'amortissement pour les corps morts à moindre impact environnemental

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.18 Budget Villages Ostréicoles – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

- 1.19 Budget Villages ostréicoles – Admission en non-valeur pour un montant total de 7 659.61 €

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

- 1.20 Budget Villages Ostréicoles – Reprise partielle des provisions pour créances douteuses constituées en 2021 et 2022

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

1.21 Dérogation repos dominical - Année 2023

Rapporteur : Gabriel MARLY

1.22 Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2021

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

1.23 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021 de la COBAN

Rapporteur : David LAFFORGUE

1.24 Modification au tableau des effectifs d'un emploi permanent (Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Evelyne DUPUY

1.25 Création d'emploi permanent - (article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Nathalie HEITZ

1.26 Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Véronique GERMAIN

1.27 Octroi d'une gratification à des élèves ou étudiants stagiaires effectuant un stage

Rapporteur : Laure MARTIN

1.28 Mise à jour de la délibération fixant le régime des astreintes et des permanences du personnel de la Mairie de Lège-Cap Ferret (extension à certaines filières du personnel communal)

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

1.29 Recrutement d'une jeune stagiaire au titre d'un contrat d'apprentissage - Préparation à un Certificat 'Aptitude Professionnelle « option Paysagiste »

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

1.30 Renouvellement Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Rapporteur : Thierry SANZ

1.31 Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz sur la commune de Lège-Cap-Ferret entre la ville et GRDF

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

- 1.32 Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

Rapporteur : Alain BORDELOUP

- 1.33 Prise en charge d'une dépense engagée sur la régie d'avances des projets culturels et patrimoniaux

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

- 1.34 Recensement total de la population 2023 : nomination et rémunération du coordonnateur communal, de son suppléant et des agents recenseurs

2 POLE VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/SOCIAL ET SOLIDARITE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

- 2.1 Modification du règlement de fonctionnement des trois Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) suite au décret n°2021-1131 du 30 août 2021

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

- 2.2 Approbation des conventions d'objectifs et de financement CAF et autorisation de signature

3 POLE ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES

Rapporteur : Catherine GUILLERM

- 3.1 Déclaration d'intention de mise en œuvre d'un plan d'action en faveur de la sobriété énergétique porté par la Mairie de Lège-Cap Ferret
- 3.2 Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de Lège-Cap Ferret.

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

- 3.3 Réalisation d'une étude en georadar pour caractériser une épave enfouie dans les dunes domaniales de Lège Cap Ferret

Rapporteur : Annabel SUHAS

- 3.4 Réalisation d'un film documentaire sur la navigation autour des passes aux XVIII -ème siècle .Subvention à Vue du Cap

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

3.5 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le nettoyage manuel des plages pour l'année 2023.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

3.6 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation des cabanes n° 19 et 24 au village de Petit Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 23 septembre 2022

Rapporteur : Vincent VERDIER

3.7 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 115 au village du Phare - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 23 septembre 2022

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

3.8 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 46 et 131 au village du Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 23 septembre 2022

Rapporteur : Sylvie LALOUBERE

3.9 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation du chai 113 au Village du Phare - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 juin 2022

4 POLE SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

4.1 Subventions aux Associations de droit privé. Année 2022 – Suite

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

4.2 Tarifs – Téléthon 2022 – Marche et concert organisés par la commune



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D108_2022-DE

108/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Installation d'un conseiller municipal – Modification du tableau du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 relatif à la démission des Conseillers Municipaux,
- Vu les articles L 228 et L 270 du Code électoral relatifs aux modalités de remplacement du Conseiller Municipal élu dont le poste est devenu vacant,
- Considérant que par lettre du 18 juillet 2022 adressée à Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du Code Général des

Collectivités Territoriales, Monsieur François MARTIN, élu le 15 mars 2020
« 100 % Presqu'île » a présenté sa démission au Conseil Municipal le 26 OCT 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 20 26 OCT 2022
ID: 033-213302367-20221025-D108_2022-DE



- Considérant que cette démission est devenue effective ce même jour,
- Considérant qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L 270 du Code électoral de pourvoir au remplacement du siège de Conseiller Municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée,
- Considérant que Madame Isabelle QUINCY, née LABRIT, domiciliée 6 avenue de la Dune Blanche Petit Piquey 33950 Lège-Cap Ferret, candidat suivant sur la liste « 100 % Presqu'île » a été dûment convoquée à la séance du Conseil Municipal du 6 octobre 2022,

Nous prenons donc acte de la démission de Monsieur François MARTIN et de l'installation de Madame Isabelle LABRIT QUINCY, née le 18 avril 1960 à Caudéran (33000) domiciliée 6, avenue de la Dune Blanche Petit Piquey, 33950 Lège-Cap Ferret, dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est désormais établi comme suit :

	FONCTION	NOM PRENOM
1	Maire	Philippe de GONNEVILLE
2	1 ^{er} Adjoint	Laetitia GUIGNARD
3	2 ^{ème} Adjoint	Thierry SANZ
4	3 ^{ème} Adjoint	Blandine CAULIER
5	4 ^{ème} Adjoint	Gabriel MARLY
6	5 ^{ème} Adjoint	Catherine GUILLERM
7	6 ^{ème} Adjoint	Alain PINCHEDEZ
8	7 ^{ème} Adjoint	Evelyne DUPUY
9	8 ^{ème} Adjoint	Alain BORDELOUP
10	Adjoint spécial	Marie DELMAS GUIRAUT
11	Conseiller	Véronique GERMAIN
12	Conseiller	Jean CASTAIGNEDE
13	Conseiller	Nathalie HEITZ
14	Conseiller	Vincent VERDIER
15	Conseiller	Marie Noëlle VIGIER
16	Conseiller	Simon SENSEY



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D108_2022-DE

17	Conseiller	Laure MA
18	Conseiller	Thomas SAMMARCELLI
19	Conseiller	Annabel SUHAS
20	Conseiller	David LAFFORGUE
21	Conseiller	Sylvie LALOUBERE
22	Conseiller	Valéry DE SAINT LEGER
23	Conseiller	Brigitte BELPECHE
24	Conseiller	Luc ARSONNEAUD
25	Conseiller	Isabelle LABRIT QUINCY
26	Conseiller	Anny BEY
27	Conseiller	Brigitte REUMOND
28	Conseiller	Véronique DEBOVE
29	Conseiller	Fabrice PASTOR BRUNET

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le :

De sa notification : **26 OCT. 2022**

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D109_2022-DE



109/2022

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022

Objet : Modification des membres des commissions municipales suite au remplacement du membre démissionnaire

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Monsieur François MARTIN a informé Monsieur le Maire de sa démission de son poste de conseiller municipal à compter du 18 juillet 2022.

Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions municipales dont il était membre, soit :

- La commission Travaux/Services Techniques
- La commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D109_2022-DE



- La commission Environnement/Développement Durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages

En application de la délibération n° 53/2020 du 26 mai 2020, chaque commission est composée de 12 membres, 10 membres issues de la majorité Municipale, 1 membre issu de la liste « Ambition Lège-Cap Ferret » et 1 membre issu de la liste « Esprit Villages ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,
- Vu la délibération n°53/2020 en date du 26 mai 2020 portant création des commissions municipales,
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions municipales :
 - Travaux/Services Techniques
 - Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement
 - Environnement/Développement Durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau joint en annexe à cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D109_2022-DE

COMMISSIONS MUNICIPALES

Mis à jour le 5 septembre 2022

VP : Vice Président

FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/VIE ECONOMIQUE	TRAVAUX/SERVICES TECHNIQUES	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT	SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE
<p>Laëtitia GUIGNARD Nathalie HEITZ Thierry SANZ Gabriel MARLY Alain BORDELOUP Véronique GERMAIN Evelyne DUPUY</p> <p>Catherine GUILLERM Laure MARTIN Thomas SAMMARCELLI Fabrice PASTOR BRUNET Brigitte REUMOND</p>	<p>Thierry SANZ Laëtitia GUIGNARD Gabriel MARLY Catherine GUILLERM Marie DELMAS GUIRAUT Annabel SUHAS</p> <p>Brigitte BELPECHE Luc ARSONNEAUD Simon SENSEY Jean CASTAIGNEDE Fabrice PASTOR BRUNET Brigitte REUMOND</p>	<p>Gabriel MARLY Laëtitia GUIGNARD Catherine GUILLERM Marie DELMAS GUIRAUT Isabelle LABRIT QUINCY Vincent VERDIER</p> <p>Annabel SUHAS David LAFFORGUE Brigitte BELPECHE Simon SENSEY Véronique DEBOVE Brigitte REUMOND</p>	<p>Blandine CAULIER Marie DELMAS GUIRAUT Alain BORDELOUP Laure MARTIN David LAFFORGUE Sylvie LALOUBERE</p> <p>Valéry de SAINT LEGER Laëtitia GUIGNARD Evelyne DUPUY Nathalie HEITZ Véronique DEBOVE Anny BEY</p>
ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES	SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES/ANIMATION/SECURITE	VIE
<p>Catherine GUILLERM Isabelle LABRIT QUINCY Jean CASTAIGNEDE Vincent VERDIER Thomas SAMMARCELLI Annabel SUHAS</p> <p>Sylvie LALOUBERE Brigitte BELPECHE Luc ARSONNEAUD Simon SENSEY Véronique DEBOVE Brigitte REUMOND</p>	<p>Alain PINCHEDEZ Blandine CAULIER Alain BORDELOUP Jean CASTAIGNEDE Vincent VERDIER Marie Noëlle VIGIER</p> <p>Laure MARTIN Valéry de SAINT LEGER Luc ARSONNEAUD Simon SENSEY Véronique DEBOVE Anny BEY</p>	<p>Evelyne DUPUY Alain BORDELOUP Alain PINCHEDEZ Véronique GERMAIN Isabelle LABRIT QUINCY Nathalie HEITZ</p> <p>Marie Noëlle VIGIER David LAFFORGUE Sylvie LALOUBERE Valéry de SAINT LEGER Fabrice PASTOR BRUNET Anny BEY</p>	

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D110_2022-DE



110/2022

<p>MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022</p>
---	---

Objet : Modification de la délibération n° 46/2020 relative à la création d'un conseiller municipal délégué aux villages ostréicoles, Métiers de la mer et Affaires Maritimes (Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs

Par délibération en date du 20 mai 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un poste de conseiller municipal délégué à l'ostréiculture et aux métiers de la mer.



Suite à la démission de Monsieur François Martin, Conseiller Municipal délégué aux affaires maritimes, il convient de modifier la délibération n°46/2020 et d'ajouter la compétence « Affaires Maritimes ».

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de créer un poste de conseiller Municipal délégué aux Affaires Maritimes, à l'ostréiculture et aux métiers de la mer.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumont, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D111_2022-DE



111/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

**Objet : Désignation d'un conseiller municipal délégué aux risques naturels et majeurs
(Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**
ID : 033-213302367-20221025-D111_2022-DE



L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Luc Arsonneaud conseiller municipal délégué aux risques majeurs et naturels.

Dans le cadre de ses délégations, Monsieur Arsonneaud, sous l'autorité du maire et en lien avec Madame Evelyne Dupuy, adjointe déléguée à la sécurité et domaine public :

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques afférents aux risques majeurs et naturels qui relève de la commune ;
- informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de conseiller délégué aux risques majeurs et naturels.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221025-D112_2022-DE



112/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Modification de la composition de la Commission de Gestion des cabanes ostréicoles

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Gabriel MARLY

Monsieur Le Maire,
Mesdames, Messieurs,

En raison de la démission de Monsieur François MARTIN, il convient de désigner un nouveau membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la commission de gestion des cabanes ostréicoles.



Par conséquent, je vous propose de désigner Madame Marie DELMAS GUIRAUT, actuellement suppléante, en tant que titulaire et Madame Isabelle LABRIT QUINCY, suppléante.

La composition est donc la suivante :

- | <u>Titulaires :</u> | <u>Suppléants :</u> |
|------------------------|--------------------------|
| - Thierry SANZ | - Sylvie LALOUBERE |
| - Gabriel MARLY | - Luc ARSONNEAUD |
| - Catherine GUILLERM | - Laetitia GUIGNARD |
| - Evelyne DUPUY | - Alain BORDELOUP |
| - Marie DELMAS GUIRAUT | - Isabelle LABRIT QUINCY |
| - Jean CASTAIGNEDE | - Valery de SAINT LEGER |
| - Marie Noëlle VIGIER | - Brigitte BELPECHE |
| - Véronique DEBOVE | - Fabrice PASTOR BRUNET |

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D113_2022-DE

113/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Syndicat d'Electrification d'Arès – Remplacement d'un membre délégué suite à la démission de Monsieur François Martin

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,

Par délibération en date du 26 mai 2020, il a été désigné 2 membres du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'administration du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Arès. Il s'agit de :

- Philippe de GONNEVILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le **26 OCT. 2022**
ID : 033-213302367-20221025-D113_2022-DE

- François MARTIN.

Monsieur François MARTIN ayant démissionné de son poste de conseiller municipal, je vous propose de désigner Monsieur Thierry SANZ pour lui succéder.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**
De sa publication le : **26 OCT. 2022**
De sa notification :



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D114_2022-DE

114/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale (Articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal ayant décidé, dans sa délibération de ce jour,

- de nommer Monsieur Luc ARSONNEAUD, conseiller municipal délégué aux risques majeurs,
- de nommer Monsieur Jean CASTAGNEDE, conseiller municipal délégué aux affaires maritimes, à l'ostréiculture et aux métiers de la mer,

il vous est proposé de revoir le calcul du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D114_2022-DE



Pour rappel et conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité du Maire est égale à 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration de 25% (majoration conformément à l'article L. 2123-22 de 25 % au titre des villes classées « stations touristiques »).

En application de l'article L. 2123-20 du CGCT, l'indemnité maximale doit être allouée au Maire, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à la demande du Maire.

A la demande du Maire, l'indemnité sera déterminée sur la base de 50% de l'indice brut terminal.

L'enveloppe réglementaire réservée aux indemnités d'adjoints est égale à 8 fois 22% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration de 25% (majoration conformément à l'article L. 2123-22 de 25 % au titre des villes classées « stations touristiques »)

Cette enveloppe sera répartie entre 13 élus, sans que le montant total de la dépense ne soit augmenté, conformément à l'alinéa second de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

Le Maire : 50 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%

1^{er} adjoint au Maire : 20,4% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

7 adjoints et 1 adjoint spécial : 16,20% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

3 conseillers délégués : 6,8% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

1 conseiller municipal disposant de délégations élargies : 10,60% de l'indice brut terminal + majoration de 25%.

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey ; B.Reumond ; V.Deboue ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

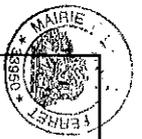
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 25 OCT. 2022

De sa publication le : 26 OCT. 2022

De sa notification :



ANNEXE

TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Population : 3500 à 9999 habitants

Maire	50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %
1 ^{er} adjoint	20,4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
2 ^{ème} adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
3 ^{ème} adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
4 ^{ème} adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
5 ^{ème} adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
6 ^{ème} adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
7 ^{ème} adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
8 ^{ème} adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
adjoint spécial	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué aux marchés	6,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué au tourisme et camping	6,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
Conseiller Municipal délégué aux risques majeurs	6,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué aux affaires maritimes, à l'ostréiculture et aux métiers de la mer	10,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %



115/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
---------------------------	--

Objet : Budget Commune – Décision modificative n° 6

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du suivi budgétaire et afin d'anticiper les opérations à engager avant la fin de l'année 2022, il y a lieu d'apporter certaines modifications aux prévisions du Budget. Celles-ci sont justifiées comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE



Fonctionnement :

Dépenses :

Une augmentation de 433 967 € au chapitre 011, portant sur les charges à caractère général. Ces crédits pourraient être nécessaires pour finaliser l'exercice, dans un contexte économique dégradé, du notamment à la guerre en Ukraine et à la forte inflation liée.

Les charges de personnel (chapitre 012) sont complétées à hauteur de 570 000 €. Ces crédits sont notamment justifiés par l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5%, l'augmentation du SMIC, le remplacement de personnels absents, la qualification d'arrêts de maladie ordinaire en longue maladie, un besoin de recours aux heures supplémentaires en saison plus important dû aux difficultés de recrutement de travailleurs saisonniers.

Un virement à la section d'investissement de 1 813 000 € est prévu à cette Décision Modificative, en vue d'autofinancer des acquisitions foncières.

Il est également prévu une annulation sur le montant des provisions prévues au BP 2022 considérant que les attributions de compensation versées par la COBAN ont été maintenues intégralement sur cet exercice et que les notifications des dotations d'Etat confortent les prévisions budgétaires initiales.

Des ajustements sont prévus sur les intérêts d'emprunt et les ICNE pour tenir compte de la contractualisation des emprunts réalisée en 2022.

Recettes :

Le chapitre 70 est réajusté d'un montant de 161 000 € pour prendre en compte les recettes réelles encaissées à date.

Le chapitre 73 tient compte des recettes réelles portant sur la taxe additionnelle aux droits de mutation, soit + 1 750 000 €.

Les autres chapitres sont également corrigés pour tenir compte des recettes réelles perçues à date.

Investissement :

Dépenses :

Au chapitre 13, considérant le bilan réalisé sur le programme de la stratégie locale démontre que la Collectivité a réalisé des économies sur l'exécution des opérations prévues, il y a lieu d'actualiser le niveau des subventions octroyées par les partenaires financiers. En



conséquence, il s'agit de rembourser 102 000 € à la Région sur l'acompte de subvention versée.

Les dépenses concernent l'acquisition de terrains pour 1 500 000 € et des travaux de voirie complémentaires pour 180 000 €.

Recettes :

Les dépenses nouvelles d'investissement sont intégralement autofinancer par un prélèvement sur la section de fonctionnement de 1 813 000 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

Il vous est donc proposé d'approuver la décision modificative n° 6 ci-annexée.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 3 voix contre (A.Bey, B.Reumont, V.Debove) et 1 abstention (F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le :

De sa notification : **26 OCT. 2022**

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

DM n°6 2022

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-020 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	2 799.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60611-414 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-551 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-551 : Fournitures non stockées - Combustibles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60622-028 : Fournitures non stockées - Carburants	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60628-020 : Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-020 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-020 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60668-020 : Fournitures non stockées - Autres produits pharmaceutiques	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-020 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-551 : Contrats de prestations de services	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61351-7222 : Locations matériel roulant	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61358-020 : Autres locations mobilières	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-020 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228-551 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232-518 : Entretien et réparations sur réseaux	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61524-54 : Entretien et réparations sur bois et forêts	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-028 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-020 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-020 : Maintenance	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-020 : Autres frais divers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232-023 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6233-020 : Foires et expositions	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-023 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	0.00 €	36 168.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6245-213 : Transports de personnes extérieures à la collectivité	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6282-023 : Frais de gardiennage	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283-551 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288-020 : Autres services extérieurs	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6355-028 : Taxes et impôts sur les véhicules	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	433 967.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-020 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	246.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-023 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	80.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

DM n°6 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6332-025 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-11 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-18 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-201 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	6.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-212 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-311 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-322 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	2.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-331 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	575.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-338 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-410 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-414 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	2 630.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-418 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	152.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-4221 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	480.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-4228 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	115.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-501 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-551 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	355.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-56 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	170.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-632 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	60.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-7222 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	230.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-734 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	6.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-76 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-845 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	55.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-020 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	15.00 €	1 545.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-023 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	325.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-025 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	75.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-026 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-028 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-11 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	1 070.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-13 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-18 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	1 565.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-201 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	45.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-211 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	920.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-212 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	210.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-213 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	300.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-30 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-311 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-313 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	440.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-321 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	105.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

DM n°6 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6336-322 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	80.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-325 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	40.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-331 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	45.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-338 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	550.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-410 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	1 230.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-414 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	370.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-418 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	235.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-420 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	35.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-4221 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	1 450.00 €	1 615.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-4228 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	35.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-4238 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-501 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	160.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-518 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	95.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-551 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	80.00 €	1 610.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-56 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	330.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-632 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	260.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-633 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-70 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-7222 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	435.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-734 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	10 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-76 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	80.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-847 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	950.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-020 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	40.00 €	130.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-023 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	40.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-025 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-11 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-18 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-212 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	15.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-30 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	95.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-311 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-313 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-331 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-338 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	70.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

D115 n°6 2022

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6338-410 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	160.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-414 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	25.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-418 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-420 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	60.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-4221 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	195.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-551 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-56 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	40.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-7222 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	13 590.00 €	24 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-023 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-025 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-026 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-028 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	520.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-11 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-13 : Personnel titulaire - Rémunération principale	900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-201 : Personnel titulaire - Rémunération principale	1 020.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-211 : Personnel titulaire - Rémunération principale	2 150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-212 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-213 : Personnel titulaire - Rémunération principale	13 020.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-30 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	2 870.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-311 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	75.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-313 : Personnel titulaire - Rémunération principale	5 540.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-322 : Personnel titulaire - Rémunération principale	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-325 : Personnel titulaire - Rémunération principale	350.00 €	125.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-331 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	3 005.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-338 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	19 380.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-410 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-414 : Personnel titulaire - Rémunération principale	47 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-418 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-420 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	865.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-4221 : Personnel titulaire - Rémunération principale	84 800.00 €	17 490.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-4228 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	23 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-501 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-518 : Personnel titulaire - Rémunération principale	5 170.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-551 : Personnel titulaire - Rémunération principale	43 660.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

DM n°6 2022

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-64111-56 : Personnel titulaire - Rémunération principale	240.00 €	11 920.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-632 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	8 270.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-70 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-7222 : Personnel titulaire - Rémunération principale	5 350.00 €	1 240.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-734 : Personnel titulaire - Rémunération principale	2 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-76 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	840.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-845 : Personnel titulaire - Rémunération principale	31 890.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-847 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	1 650.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-020 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-023 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-11 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	995.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-212 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	360.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-30 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-325 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-331 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	660.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-410 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	65.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-4221 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-501 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-551 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-56 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-7222 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-847 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-020 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	2 470.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-023 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-026 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-11 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	25.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-313 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	45.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-410 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	290.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-414 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-4221 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	25.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-501 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	15.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-551 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	15.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64113-56 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

DM n°6 2022

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-64113-70 : Personnel titulaire - NBI	0.00 €	5.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-020 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	42 735.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-023 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-026 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	2 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-13 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-201 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	1 175.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-213 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	8 695.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-325 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	870.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-331 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	980.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-4221 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	870.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-4228 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	5 255.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-551 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	2 085.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-56 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	2 435.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-632 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	7 775.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-020 : Personnel non titulaire - Rémunérations	24 400.00 €	30 737.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-023 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-028 : Personnel non titulaire - Rémunérations	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-11 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	70 270.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-211 : Personnel non titulaire - Rémunérations	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-212 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-213 : Personnel non titulaire - Rémunérations	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-30 : Personnel non titulaire - Rémunérations	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-311 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-313 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-321 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	7 501.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-331 : Personnel non titulaire - Rémunérations	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-338 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-410 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-414 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-4221 : Personnel non titulaire - Rémunérations	40 000.00 €	19 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-4228 : Personnel non titulaire - Rémunérations	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-551 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-56 : Personnel non titulaire - Rémunérations	16 500.00 €	21 110.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-632 : Personnel non titulaire - Rémunérations	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-7222 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-76 : Personnel non titulaire - Rémunérations	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-845 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	1 445.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-020 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	15.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

SLO
DM n°6 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-64132-028 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-18 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-211 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-212 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	580.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-213 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	570.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-331 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	775.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-410 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-418 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-551 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	850.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64132-845 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-020 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	11 780.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-023 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-11 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	5 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-18 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	24 830.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-211 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	9 480.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-213 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	2 050.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-30 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-331 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	5 860.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-410 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-414 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-418 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-4221 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	15 460.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-551 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	10 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 000.00 €	40 765.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-023 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	5 009.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-028 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-11 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	29 445.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-18 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-211 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

DM n°6 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6451-212 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-311 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	1 234.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-313 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-322 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-325 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	35.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-331 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	22 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-338 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	4 625.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-410 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	11 430.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-418 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-420 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	130.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-4221 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	13 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-4228 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-551 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-56 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	8 450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-632 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	2 470.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-70 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	9.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-7222 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	9 130.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-734 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-76 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	765.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-847 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	70.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-020 : Cotisations aux caisses de retraite	2 800.00 €	25 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-023 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-025 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	730.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-026 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	135.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-11 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-13 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	160.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-18 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	1 925.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-201 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	375.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-211 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	4 245.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-212 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	8 354.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-213 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	7 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-30 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	140.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-311 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	415.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-313 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	225.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-321 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	1 653.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-322 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-325 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	45.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-331 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	14 180.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6453-338 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	5 870.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-410 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	10 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-414 : Cotisations aux caisses de retraite	1 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-418 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	4 275.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-420 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-4221 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	23 354.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-4228 : Cotisations aux caisses de retraite	200.00 €	7 460.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-501 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	684.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-518 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	3 320.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-551 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-56 : Cotisations aux caisses de retraite	1 200.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-632 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-7222 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-734 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-845 : Cotisations aux caisses de retraite	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-847 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	4 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-020 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	1 535.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-023 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-11 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	3 015.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-18 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	8 615.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-313 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-331 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	1 075.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-410 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-418 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	80.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-4221 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-551 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-56 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-632 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-7222 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6474-420 : Versement aux autres oeuvres sociales	0.00 €	1 628.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	563 945.00 €	1 133 945.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 813 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 813 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	2 149.27 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	2 149.27 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

DM n°6 2022

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	3 052.13 €	0.00 €	0.00 €
D-66112-01 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	2 732.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	5 784.53 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-01 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	470 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	470 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70323-510 : Redevance d'occupation du domaine public	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
R-70323-57 : Redevance d'occupation du domaine public	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
R-70323-632 : Redevance d'occupation du domaine public	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R-70323-845 : Redevance d'occupation du domaine public	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 000.00 €
R-70383-518 : Redevance de stationnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 000.00 €
R-70383-551 : Redevance de stationnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 000.00 €
R-70383-56 : Redevance de stationnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-70383-57 : Redevance de stationnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 000.00 €
R-70383-632 : Redevance de stationnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
R-70388-632 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 000.00 €
R-7066-4221 : Redevances et droits des services à caractère social	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	161 000.00 €
R-73123-01 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 750 000.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 750 000.00 €
R-74788-4221 : Participations autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 000.00 €
R-74788-56 : Participations autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 000.00 €
R-74788-633 : Participations autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	180 000.00 €
R-74833-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41 799.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	300 799.00 €
R-75888-020 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 700.00 €
R-75888-11 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 800.00 €
R-75888-418 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
R-75888-551 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 000.00 €
R-75888-632 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
R-75888-66 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 000.00 €
R-775-028 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 200.00 €
R-775-414 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-775-56 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 600.00 €
R-775-7222 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 200.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	39 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221025-D115_2022-DE

D11 n°6 2022

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-7815-020 : Reprises prov pour risques et charges de fonctionnement courant	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
R-7817-01 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 101.80 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	52 101.80 €
Total FONCTIONNEMENT	1 033 945.00 €	3 388 845.80 €	0.00 €	2 354 900.80 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 813 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 813 000.00 €
D-13918-01 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1322-56 : Subv. non transf. Régions	0.00 €	102 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	102 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-5013-581 : FONCIER NON BATI&BATI	0.00 €	1 500 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-5023-633 : GROS TRAVAUX VOIRIE (MBC)	0.00 €	180 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 680 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 813 000.00 €	0.00 €	1 813 000.00 €
Total Général		4 167 900.80 €		4 167 900.80 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D116_2022-DE



116/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Commune – Admission en non-valeur pour un montant total de 2 149.21 €

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 20 mai 2022, Madame la Trésorière Principale d'Audenge, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des produits irrécouvrables n° 5140610611 qu'elle a dressé et certifié, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignements de certains redevables et du seuil inférieur de poursuite, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 2 149.21 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D116_2022-DE



Les crédits seront prévus au budget 2022, chapitre 65.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 absentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :



117/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Commune – Admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant total de 241.20 €

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laure MARTIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2022, Madame la Trésorière Principale d'Audenge, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des créances éteintes qu'elle a dressé et certifié, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 241.20 €, suite à une décision d'effacement de dettes et surendettement.



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D117_2022-DE

Les crédits seront prévus au budget 2022, chapitre 65.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour, 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Debove) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D118_2022-DE



118/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Commune – Annulation de la constitution d'une provision pour risques : FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) / AC (Attribution de Compensation) – Exercice 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 44/2022 du 14 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 470 000 € destinée à compenser le risque pouvant découler d'une augmentation du FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) ou d'une baisse des AC (Attribution de Compensation).

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D118_2022-DE



La baisse des AC 2022 n'ayant pas été appliquée à la collectivité et le montant du FPIC 2022 s'élevant à 135 000 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la constitution de la provision de 470 000 €, le risque n'étant plus existant pour l'année 2022.

En conséquence, elle ne figurera pas sur l'état des provisions joint au compte administratif 2022.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D119_2022-DE



119/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Commune – Reprise partielle de la provision pour créances douteuses constituée en 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry SANZ

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 46/2022 du 14 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 10 740.27 € pour une liste de créances douteuses transmise par la Trésorerie.

Par courrier en date du 20 mai 2022, Madame la Trésorière Principale d'Audenge, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des produits irrécouvrables n° 5140610611 qu'elle a

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D119_2022-DE



dressé et certifié, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignements de certains redevables et du seuil inférieur de poursuite, nous demande d'admettre en nous valeur la somme totale de 2 149.21 €, dont 2 101.80 € ont été provisionnés en 2022 par le biais de la délibération n° 46/2022.

Par conséquent, il vous est proposé la reprise de provision de 2 101.80 € sur la provision constituée en 2022.

Cette reprise sera prévue au compte 7817 décision modificative n° 6.

Elle sera retracée sur l'état des provisions joint au compte administratif 2022, le solde de la provision sera de 8 638.47 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 absentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D120_2022-DE



120/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Commune – Reprise de la provision pour financement lotissement communal constituée en 2015

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 64/2015 du 1^{er} juin 2015, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 1 203 770 € destinée au financement du ou des futurs lotissements communaux.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367;20221025-D120_2022-DE



Par délibération n° 97/2015 du 13 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé de diminuer cette provision de 1 000 000 €, la collectivité ayant exercé son droit de préemption pour l'acquisition d'une parcelle de terrain.

En 2015 il a donc été constituée une provision de 203 770 € pour le financement du ou des futurs lotissements communaux, figurant sur l'état des provisions du budget 2022.

Compte tenu des différentes acquisitions de terrain effectuées sur l'exercice 2022, il vous est proposé la reprise de provision de 203 770 €.

Cette reprise est prévue au compte 7815 du budget 2022.

Elle sera retracée sur l'état des provisions joint au compte administratif 2022.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :



121/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Commune – Reprise partielle de provision pour monétisation du compte épargne temps

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ;
Adjoints ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 152/2018 du 22 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 50 000 € destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET.



Au cours de l'exercice 2022, 360 jours CET ont été monétisés à hauteur de 32 500 €.

Par conséquent, il vous est proposé la reprise de provision de 32 500 € sur la provision constituée en 2018.

Cette reprise sera prévue au compte 7815 décision modificative n° 6.

Elle sera retracée sur l'état des provisions joint au compte administratif 2022, le solde de la provision sera de 17 500 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :



122/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

**Objet : Frais d'études, d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme –
Durée d'amortissement**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ;
Adjoints ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°126/2021 en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le passage en M57 au 1^{er} janvier 2022 et fixé les durées d'amortissement par compte.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D122_2022-DE



Le compte 202 (Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme) n'étant pas listé dans cette délibération, il convient donc de fixer une durée d'amortissement pour les dépenses imputées sur ce compte.

Il est proposé d'amortir les biens payés au compte 202 sur une durée de 8 ans. Conformément à la délibération du 9 décembre 2021 les biens qui ont une valeur inférieure à 1 000.00 € TTC (biens de faible valeur) seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT 2022

ID : 033-213302367-20221025-D123_2022-DE



123/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022

Objet : Budget Corps Morts – Décision modificative n° 3

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster les crédits pour les amortissements 2022, il vous est proposé la décision modificative n° 3 ci-annexée.

Les modifications de crédits sont dues pour l'essentiel à l'inscription d'une dépense d'investissement consistant en l'acquisition de corps morts respectueux de l'environnement pour 600 000 €.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D123_2022-DE



Cette opération est financée par le Parc Naturel Marin à hauteur de 400 000 €. Le solde est autofinancé par le prélèvement sur la section de fonctionnement à 197 000 €, suite au réajustement des crédits inscrits en recettes et relatifs aux redevances des corps morts et des AOT d'accès aux pontons.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Debove) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le :

De sa notification : **26 OCT. 2022**

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET GESTION DES CORPS MORT

DM n°3 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-56 : Contrats de prestations de services	38 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	38 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	197 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	197 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70328-56 : Autres droits de stationnement et de location	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 000.00 €
R-70632-56 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	125 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	162 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	38 000.00 €	200 000.00 €	0.00 €	162 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	197 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	197 000.00 €
R-28158-01 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 600.00 €
R-281828-01 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200.00 €
R-28188-01 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R-1328-1901-56 : CORPS MORTS INNOVANTS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
D-2158-1901-56 : CORPS MORTS INNOVANTS	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	600 000.00 €
Total Général		762 000.00 €		762 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser



124/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Corps Morts – Modification durée d'amortissement pour les corps morts à moindre impact environnemental

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°126/2021 en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le passage en M57 au 1^{er} janvier 2022 et fixé les règles et durées d'amortissement par compte.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D124_2022-DE



Cette délibération précise que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La collectivité a prévu d'acquérir 1 000 corps morts à moindre impact environnemental dont le tarif unitaire sera inférieur à 1 000.00 € TTC. La somme globale étant conséquente et la durée de vie de ces corps morts étant supérieure à une année, il est proposé d'amortir ces corps morts imputés au compte 2158 (Autres installations matériel et outillage technique) sur une durée de 5 ans.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumont, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D125_2022-DE



125/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022

Objet : Budget Villages Ostréicoles – Décision modificative n° 1

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster les crédits pour les amortissements 2022 et de pouvoir procéder à l'admission en non-valeur de la liste n° 4597720811 transmise par Mme la Trésorière Principale d'Audenge, il vous est proposé la décision modificative n° 1 ci-annexée.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le 26 OCT. 2022
ID : 033-213302367-20221025-D125_2022-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Marie Delmas Guiraut, qui a quitté la salle ponctuellement, ne prend pas part au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 25 OCT. 2022

De sa publication le : 26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D125_2022-DE

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

VILLAGES OSTREICOLES/L.C.F

DIM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	6 849.35 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 849.35 €	0.00 €	0.00 €
R-7815-01 : Reprises prov pour risques et charges de fonctionnement courant	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 395.03 €
R-7817-01 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 454.32 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 849.35 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	9 849.35 €	0.00 €	6 849.35 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
R-281568-01 : Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 200.00 €
R-2815731-01 : Amort. matériel roulant	0.00 €	0.00 €	0.00 €	800.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €
Total Général		6 849.35 €		6 849.35 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D126_2022-DE



126/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Villages ostréicoles – Admission en non-valeur pour un montant total de 7 659.61 €

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 24 mai 2022, Madame la Trésorière Principale d'Audenge, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des produits irrécouvrables n° 4597720811 qu'elle a dressé et certifié, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignements de certains redevables et du seuil inférieur de poursuite, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 7 659.61 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D126_2022-DE



Les crédits seront prévus au budget 2022, chapitre 65.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Debove) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D127_2022-DE



127/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Budget Villages Ostréicoles – Reprise partielle des provisions pour créances douteuses constituées en 2021 et 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 72/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 12 283.99 € pour une liste de créances douteuses transmise par la Trésorerie d'Audenge.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D127_2022-DE



Par délibération n° 52/2022 du 14 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 12 983.38 € pour une liste de créances douteuses transmise par la Trésorerie d'Audenge.

Par courrier en date du 24 mai 2022, Madame la Trésorière Principale d'Audenge, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des produits irrécouvrables n° 4597720811 qu'elle a dressé et certifié, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignements de certains redevables et du seuil inférieur de poursuite, nous demande d'admettre en non valeur la somme totale de 7 659.61 €, dont 2 395.03 € ont été provisionnés en 2021 par le biais de la délibération n° 72/2021 et 4 454.32 € ont été provisionnés en 2022 par le biais de la délibération n° 52/2022, les 810,26 € n'ayant pas fait l'objet de provision.

Par conséquent, il vous est proposé la reprise des provisions comme suit :

- 2 395.03 € sur la provision constituée en 2021 – Solde de la provision 9 888.96 €
- 4 454.32 € sur la provision constituée en 2022 – Solde de la provision 8 529.06 €

Cette reprise sera prévue aux comptes 7815 et 7817 décision modificative n° 1.

Ces reprises seront retracées sur l'état des provisions joint au compte administratif 2022.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond ; V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le :

De sa notification : **26 OCT. 2022**



128/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Dérogation repos dominical - Année 2023 -

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L.3132-26 du code du travail, en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner au dit principe et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 26 OCT 2022
ID: 3033-213302367-20221025-D128_2022-DE



- il revient au Maire de prendre un arrêté municipal précisant de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les envisagées pour les salariés.
- le maire doit au préalable recueillir l'avis du conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de la COBAN.

Les dates proposées pour 2023, pour les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne et de l'équipement de la maison sont au nombre de 9, comme suit :

- 9 juillet 2023
- 16 juillet 2023
- 23 juillet 2023
- 30 juillet 2023
- 6 août 2023
- 13 août 2023
- 20 août 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Par conséquent, par courrier du 12 septembre 2022, la Commune a sollicité l'avis de la COBAN, laquelle a considéré que même si la loi permettait à l'EPCI de statuer en dernière instance, la légitimité en ce domaine revenait aux seules communes (réponse du 13 octobre 2022).

Il est donc proposé de déroger au repos dominical aux dates proposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

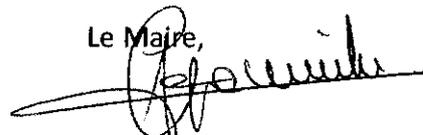
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 25 OCT. 2022

De sa publication le : 26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D129_2022-DE



129/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2021.

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La COBAN réalise tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

IL s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions d'une commune sur une année.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le 26 OCT. 2022
ID : 033-213302367-20221025-D129_2022-DE



La réalisation d'un rapport d'activité répond çà une obligation légale détaillée à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante et mis à la disposition du public.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-39 et L5216-5 ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 septembre 2022,
- Considérant que le Conseil Communautaire du 27 septembre dernier a pris connaissance du rapport d'activité 2021 de la COBAN,

IL vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte que la formalité de présentation du rapport a bien été accomplie.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D130_2022-DE



130/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : COBAN - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles D2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;



Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Les EPCI doivent informer les communes membres des activités de la structure intercommunale. En conséquence, le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets joint à la présente délibération doit être présenté au conseil municipal.

Les principaux éléments concernant Lège-Cap Ferret sont les suivants :

Déchèteries. La fréquentation globale des déchèteries a connu une très forte hausse en 2021. La commune accueille une déchetterie. S'y ajoute une plateforme temporaire d'apport de déchets verts du Cap Ferret, au printemps et à l'automne.

Nombre d'entrées sur les déchèteries

Fréquentation		Variation
2020	2021	
55 537	66 137	+ 19%

La plateforme temporaire du Cap Ferret confirme son intérêt pour les usagers du secteur en doublant sa fréquentation.

Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret. Afin d'accéder à des filières de traitement éloignées, d'optimiser le fonctionnement de certaines collectes, ainsi que d'améliorer le fonctionnement des déchèteries pour particuliers, la COBAN utilise la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comme lieu de regroupement et de transit pour les flux suivants :

- collectes en porte-à-porte des déchets verts,
- collectes en porte-à-porte et en apport volontaire du verre, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- collectes en porte-à-porte des encombrants sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- bois issus des déchèteries d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret

La COBAN dispose de deux centres de transfert :

- le site de Lège-Cap Ferret accueille les collectes d'ordures ménagères et celles d'emballages légers et papiers mêlés, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
Le site de Lège-Cap Ferret réceptionne également des déchets provenant de campings et les déchets ramassés par les Services Propreté des Communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.
- le site de Mios accueille les collectes d'ordures ménagères, celles d'emballages légers et papiers mêlés et celles du verre, réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios, ainsi qu'une partie des déchets de bois issus des déchèteries. Celui de Mios accueille des déchets ramassés par les Services Propreté des Communes de Biganos et de Marcheprime.

BILAN DES TONNAGES COLLECTES



Ordures Ménagères résiduelles à LCF

L'étude des ratios par habitant permet de mesurer l'influence de la population non permanente et estivale. Ainsi, on passe d'une moyenne annuelle de 238 kg/hab.an pour des communes à l'impact touristique peu marqué (Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios) à une production de 730 kg/ hab.an sur la Commune de Lège-Cap Ferret.

Tonnages Porte à porte	Tonnages apport volontaire	Total	Ratio (kg/hab/an)
5 979	136	6 115	730

Les flux collectés via l'apport volontaire sont en très forte hausse. Les raisons de cette évolution :

- Une adhésion forte à ce dispositif de collecte de la part d'une proportion non négligeable de la population, sédentaire comme saisonnière,
- Une meilleure organisation des prestations de collecte.

Emballages & papiers collectés en porte-à-porte

Tonnages collectés

Emb. légers & papiers	Ratios (kg/hab/an)	Verre	Ratios (kg/ hab.an)
1 277	152	1 333	159

Emballages & papiers collectés en apport volontaire

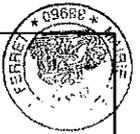
Emballages légers et Papiers		Verre		Journaux Magazines	
Tonnages	Ratios (kg/hab.an)	Tonnages	Ratios (kg/hab.an)	Tonnages	Ratios (kg/hab.an)
37	4,4	271	32,4	6,0	0,7

Synthèse des tonnages

L'année 2021 est marquée par la dynamique entamée en 2020 avec les extensions de consignes de tri et à la campagne de communication renforcée concomitante. On constate clairement une adhésion renforcée des habitants au geste de tri entraînant un basculement des éléments recyclables antérieurement présent dans les OM vers les collectes dédiés.

Déchets verts collectés en porte-à-porte

Tonnages Porte à porte		Ratio (kg/ hab.an)	
2020	2021	2020	2021
35	61	4	7



En 2021, le service a connu de profonds changements, d'abord conditions d'utilisation à l'ensemble des communes du territoire :

- Obligation d'inscriptions préalables, fréquence de collecte bimensuelle, limitation des volumes présentés, à 240 litres par passage, recours obligatoire à des bacs normés pour la collecte mécanisée
- Interruption du service au cours des mois d'hiver, de février et de décembre 2021.

On constate de manière générale une diminution constante du recours à ce service au cours des 10 ans passés.

Encombrants collectés en porte à porte

En 2021, cette collecte s'est étendue à l'ensemble du territoire de la COBAN et a recueilli un peu plus de 57 tonnes d'encombrants divers qui ont été évacués vers la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret et vers la déchèterie pour particuliers de Mios, où ils ont été répartis selon leur nature (déchets non valorisables, bois, ameublements, D3E etc.).

Déchets réceptionnés en déchèteries

Tout-venant	Déchets verts	Cartons	Bois	Gravats	Ferrailles	DEA*	Déchets toxiques
793	2181	80	572	911	206	378	34

*Déchets d'Éléments d'Ameublement (mobilier et literie usagés)

Piles	Huiles de vidanges	D3E3	Textiles	Amiante lié
0,881	2,90	93	10,7	52

Déchets issus des Services municipaux

Les Services municipaux, à travers notamment les Services des Espaces Verts, les Services Propreté, les Services de Nettoyage des plages, etc. produisent des déchets qui, du fait de leur nature, de leur quantité ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les moyens mis à disposition des particuliers. L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN, soit via l'accueil sur sa déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, soit via la mise à disposition de bennes de format divers.

Tout venant	Gravats	Végétaux	Bois	Déchets toxiques	Tonnages	Kg/hab.an
142	43	640	85	0,95	911	109

Bennes ostréicoles de Lège-Cap Ferret

Des bennes de 8 à 15 m³ sont disposées au sein des villages ostréicoles afin d'accueillir les déchets produits par les ostréiculteurs. L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D130_2022-DE



Emplacements	Cap Ferret	Le Canon	Piraillan	L'Herbe	Petit Piquey	Les Jacquets	Le Four	Claouey	Gd Piquey	TOTAL
Tonnages 2020	182	209	147	136	47	24	43	13	50	851
Tonnages 2021	136	95	83	131	17	30	3	27	35	557

Il est proposé au conseil municipal de :

- Prendre acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers établi par la COBAN

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D1311_2022-DE



131/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Modification au tableau des effectifs d'un emploi permanent (Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;

Vu la délibération municipale n° 110-2021 en date du 30 Septembre 2021 portant création d'un emploi permanent de responsable du service de la Gestion des Corps morts au grade de



Rédacteur Principal de 2^{ème} classe relevant de la Catégorie B et fixant le niveau de rémunération

Considérant que pour les besoins du service, en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie B, il y a lieu de modifier l'emploi permanent Contractuel à temps **complet** dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 à savoir :

- **A compter du 1^{er} novembre 2022 Modification du contrat de travail d'un chargé de la Direction du service de la Gestion des Corps Morts contractuel .**

Sous l'autorité du Directeur Général du Pôle Opérationnel, au sein d'une équipe de 2 personnes, le chargé de mission participera à la gestion des corps morts sur la Commune. Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 660 majoré 551 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonctions 1 de la grille du cadre d'emplois de Rédacteur bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Je vous propose Mesdames et Messieurs

- La modification au tableau des effectifs d'un emploi permanent :
- **De chargé de la Direction du service de la Gestion des Corps Morts contractuel à temps complet (catégorie B) au grade de rédacteur Principal de 1^{ère} classe.**
- Un arrêté municipal individuel matérialisera l'attribution de l'IFSE
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumont, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**
De sa publication le : **26 OCT. 2022**
De sa notification :



132/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Création d'emploi permanent - (article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D132_2022-DE



Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie A il y a lieu de créer un emploi permanent de Responsable Contractuel à temps **complet** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à savoir, un contrat contractuel d'une durée de 3 ans renouvelable,

L'agent recruté aura en charge:

- La gestion du service des affaires juridiques (Cf fiche de poste)

Il sera rémunéré sur la base de rémunération de l'indice brut 499 majoré 430 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Attaché Territorial catégorie A et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 3 de la grille d'attaché.

Je vous propose Mesdames et Messieurs

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie A au grade d'Attaché Territorial, en qualité de responsable des affaires Juridiques à temps **complet**
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D133_2022-DE



133/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Personnel Communal - Modification du Tableau des effectifs - Ouverture et suppression de poste - Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiairisation, titularisation, départs à la retraite, mutations



professionnelles), il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1^{er} novembre 2022**.

Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux

Conformément au décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux

Conformément au décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents du patrimoine Territoriaux

Conformément au décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Assistant de conservation Territoriaux

Conformément au décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Animatrices Territoriaux

Conformément au décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de services de Police Municipales.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les effectifs comme suit :

Grade	Création	Suppression	Effectif Global
Technicien Territorial	1		2
Agent de maitrise Ppal		1	16
Assistante de Conservation	1		1
Adjoint du patrimoine Ppal de 1ère classe		1	3
Agent de Maitrise *	1	1	15
Adjoint Technique Ppal 1ère classe Territorial		2	14
Adjoint Technique Ppal 2ème classe *		1	28

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D133_2022-DE



Adjoint Administratif Ppal 1ère classe *		1	15
Adjoint Technique *		9	51
Auxiliaire Puériculture Classe Normale *		1	3
ATSEM Ppal 2ème classe *		2	0
Adjoint Animation		1	11
Adjoint Animation Ppal 2ème classe	1		4
Chef de Service de Police Municipale	1	0	1
Total	5	20	164

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

MAIRIE DE LEGE CAP-FERRET
EFFECTIF AU 7 Octobre 2022

NOUVEAUX GRADES OU EMPLOIS	Modification ouverture suppression de poste lors CM	CAT,	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
emplois fonctionnels				
Directeur général des services		A	1	1
Directeur général adjoint des Services		A	3	3
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur		A	0	0
Attaché Hors Classe	1 poste sur DGS	A	1	0
Attaché Principal	2 postes sur Emploi DGA	A	4	2
Attaché	1 poste sur DGA	A	4	4
Rédacteur Principal de 1ère Classe		B	3	3
Rédacteur principal de 2ème classe		B	2	2
Rédacteur		B	2	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	15	15
Adjoint administratif principal 2ème classe		C	5	5
Adjoint administratif	1 agent TNC 20 heures	C	10	10
1er sous-total			50	47
SECTEUR SPORTIF				
Conseiller des EAPS Ppal		A	1	1
Conseiller des EAPS		A	0	0
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe		B	2	2
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe		B	0	0
Educateur des A.P.S.		B	0	0
Opérateur des A.P.S.		C	0	0
2eme sous-total			3	3

SECTEUR TECHNIQUE

Directeur des S T									
Ingénieur en chef de classe normale						A	0	0	0
Ingénieur Principal						A	0	0	0
Ingénieur Territorial						A	2	2	2
Technicien Principal 1ère classe						A	1	1	1
Technicien Principal 2ème classe						B	2	2	2
Technicien						B	0	0	0
Agent de Maîtrise Principal						B	2	2	2
Agent de Maîtrise						C	16	16	16
Adjoint Technique Principal 1ère classe						C	15	15	14
Adjoint Technique Principal 2ème classe						C	14	14	14
Adjoint Technique						C	28	28	28
						C	51	51	51
3eme sous total							131		130

SECTEUR CULTUREL

Assistant de conservation Territorial						B	1	1	1
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe						C	3	3	3
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe						C	0	0	0
Adjoint Patrimoine						C	2	2	2
Assistant Spéc, Enseig, Artistique						B	0	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe						B	0	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe						B	2	2	2
4eme sous total							8		8
SERVICE SOCIAL									
Coordinatrice de crèche						A	0	0	0
Puéricultrice hors classe						A	0	0	0
Puéricultrice classe normale						A	1	1	1
Rééducateur Territorial hors classe						B	0	0	0
Rééducateur Territorial de classe sup.						B	0	0	0
Rééducateur Territorial classe normale						B	0	0	0

Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	3		
Educateur de jeunes enfants	A	1		1
Auxiliaire puériculture classe supérieure	B	4		4
Auxiliaire puériculture classe normale	B	3		3
Animateur Territorial Ppal 1ère classe	B	0		0
Animateur Territorial ppal 2ème classe	B	0		0
Animateur Territorial	B	1		1
Adjoint Terr. d'Animation Ppal 1ère cl	C	3		3
Adjoint Terr. d'Animation Ppal 2ème cl	C	4		4
Adjoint Territorial d'Animation	C	11		11
Agent social ppal de 1ère classe	C	0		0
Agent social ppal de 2ème classe	C	0		0
Agent social	C	0		0
ATSEM Ppal 1ère classe	C	1		1
ATSEM Ppal 2ème classe	C	0		0
5eme sous total		32		32
POLICE MUNICIPALE				
Directeur de Police Municipale	A	2		2
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère	B	0		0
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2écl	B	0		0
Chef de Serv. de Police Mun.	B	1		0
Chef de Police Municipale	C	0		0
Gardien- Brigadier chef Principal	C	12		12
Gardien- Brigadier	C	1		1
6eme sous total		16		15
AGENTS CONTRACTUELS				
Collaborateur de Cabinet	A	CAB		REMU, IND
Directeur Général du Pôle Opérationnel (1 agent CDI)	A	TECH		IND
Chargé de mission Environnement (1 agent CDI)	C	ADM		IND
Gestionnaire des corps Morts(1 agent CDD)	B	ADM		IND
Assistante Pôle Population(1 agent CDI)	C	ADM		IND
Assistante Pôle Population (1 agent CDD)	C	ADM		IND

Assistante administrative Régies Municipales (1 agent CDD)		C	ADM	IND
Chargé de mission juridique (CDD 1 an)		B	ADM	IND
Garde Réservoir (1 agent en CDI)		C	TECH	IND
Assistants Maternelles (7 agents CDD)		C	CRECHE	SMIC
Professeurs Ecole Musique (5 agents CDD)		C	MUS	HOR
Professeurs Ecole Musique (3 agents CDI)		C	MUS	HOR
Directeur Camping Municipal (1 agent en CDI)		B	TECH	IND
Assistante de Direction secrétariat du Maire (CDD 1 an)		A	ADM	IND
Adjoint Administratif Evenementiel (CDD)		C	ADM	IND
Attachée instructeur droit du sol (1 agent)		A	ADM	IND
Adjoint Animation (2 agents temps complet)		C	ANIM	IND
Adjoint Technique Jardinier de la mer (4 agents)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Groupes Scolaires (9 agents)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Magasin (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Marchés municipaux (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Voirie Communale (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Electricien (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint technique Electricien Eclairage Public (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint administratif France Service (1 agent)	TNC 15 heures hebdo	C	ADM	IND
Adjoint du Patrimoine Médiathèque (1 agent CDD)		C	CULT	IND
Adjoint administratif Médiathèque (1 agent handicapé)	TNC 10 heures hebdo	C	ADM	IND
Adjoint technique CTM- ESV (4 agents remplacement)		C	TECH	IND
Adjoint technique Primaire de LEGE (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint technique Petite Enfance Maternelle LEGE(1 agent)		C	SANIT	IND
Adjoint Technique crèche (3 agents de remplacement)		C	SANIT	/ND
Coordinatrice CTG (CDD 1 an)		A	ADM	IND
Adjoint du patrimoine ludo médiathèque (1 agent)		C	CULT	IND
Plombier		C	TECH	IND
Mécanicien (CDD 1 agent)		C	TECH	IND
Chargé de de mission développement Territorial		C	TECH	IND
Chargé de travaux voirie (CDD 1 agent)		B	ADM	IND
7eme sous total		C	TECH	IND
			66	66
CONTRATS AIDES				

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le



ID : 033-213302867-20221025-D133_2022-DE

	CATEGORIE	SECTEUR	SMIC
Animateur BPJEPS Apprentissage	C	ANIM	
8eme sous total		1	1
SAISONNIERS			
	CATEGORIE	SECTEUR	REMUN,
9eme sous total			
TOTAL GENERAL		307	302

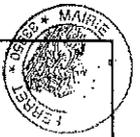
Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D134_2022-DE



134/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Octroi d'une gratification à des élèves ou étudiants stagiaires effectuant un stage

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Monsieur Le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Références :

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

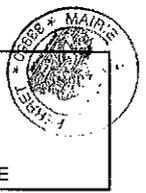
Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D134_2022-DE



VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Par délibération municipale n° 93 -2021 en date du 2 juillet 2021 la Commune avait défini les conditions d'octroi de gratification aux stagiaires accueillis dans nos services pour une durée supérieure à 2 mois. Il convient de revoir les modalités pour les stagiaires dont la durée est inférieure à 2 mois.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir des stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique de formation.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

- **Les bénéficiaires de la gratification**

On distinguera les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondant aux formations après le baccalauréat (BAC +2, licences, maîtrise, grandes écoles...)
- Les stages de l'enseignement secondaire correspondant aux formations dispensés par les établissements publics d'enseignement secondaire : collège, lycée et éducation spécialisée...
- Les stages en milieu professionnel (classe préparatoire à l'apprentissage, classe de 3ème) ou stage d'application (4ème ou 3ème découverte milieu professionnel)
- Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (stages de professionnalisation ex : BAFA ...)

- **Le montant de la gratification**

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.



Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité propose une gratification (non obligatoire).

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit :

- 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à 2 mois (3,9 € en 2021).
- 8 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois (3,9 € en 2021).

	Montant gratification pour étudiant de l'enseignement secondaire	Montant gratification pour étudiant de l'enseignement supérieur
Durée inférieure à 1 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée comprise entre 1 mois et 2 mois (facultatif)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (8 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (8 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)
Durée supérieure ou égale à 2 mois (Obligatoire)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (15 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (15 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)

Modalité de versement :

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage, et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1^{er} janvier au 31 mars 2022

- Janvier : 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)
- Février: 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)
- Mars: 161 heures effectuées (23 jours x 7 heures)

Le montant de la gratification totale due est de 441 heures, soit 1.719.90 €

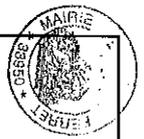
La gratification peut être versée de 2 manières :

- Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois
- Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage

Période	Nombre d'heures réelles	Lissage (= 1.719.90 €)
Janvier	546 €	573.30 €
Février	546 e	573.30 €
Mars	627.90 €	573.30 €
Total	1.719.90 €	1.719.90 €

Par conséquent,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement accueillis dans les services communaux, comme suit :



- 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à 2 mois (3,9 € en 2021).
- 8 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée comprise entre 1 mois et 2 mois (3,9 € en 2021).

	Montant gratification pour étudiant de l'enseignement secondaire	Montant gratification pour étudiant de l'enseignement supérieur
Durée inférieure à 1 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée comprise entre 1 mois et 2 mois (facultatif)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (8 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (8 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)
Durée supérieure ou égale à 2 mois (obligatoire)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (15 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre 'heures) x (15 % plafond horaire de la Sécurité Sociale)

Le versement de la gratification restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune.
 D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
 Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
 Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D135_2022-DE



135/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Mise à jour de la délibération fixant le régime des astreintes et des permanences du personnel de la mairie de Lège-Cap Ferret- (extension à certains filière du personnel communal)

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laure MARTIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Références statutaires :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires



relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

La mise en place d'astreintes et de permanences a pour objectifs d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public.

Vu la délibération municipale n° 142-2005 en date du 22 décembre 2005 portant application pour les agents communaux de la filière technique et de la Police municipale du régime d'astreintes et des permanences

- Vu la délibération municipale en date du 2 juillet 2020 portant application pour les agents communaux de la filière technique et de la Police municipale du régime d'astreintes et des permanences
- Vu la délibération municipale en date du 3 décembre 2020 portant mise à jour du régime des astreintes et des permanences du Personnel Communal (filière techniques et Filière police Municipale)

Par délibération municipale en date du 3 décembre 2020, il a été procédé à la mise à jour de la délibération portant application du régime d'astreintes et de permanences pour les agents communaux de la filière technique et de la Police Municipale.

Des nécessités de services nous amènent aujourd'hui à élargir ce principe d'astreinte à d'autres agents municipaux appartenant à d'autres filières (administrative et médico-sociale)



- **AGENTS DES AUTRES FILIERES**

Certains agents appartenant à la filière Administrative (cadres d'emplois Attaché – Rédacteurs – Adjoints Administratifs) peuvent être amenés dans le cadre de leur fonctions à tenir une astreinte à domicile du lundi au dimanche selon un roulement déterminé par planning établi par leur chef de service

De même certains agents appartenant à la filière Médico-Sociale (cadres d'emplois Puéricultrice – Educatrice Jeunes Enfants) peuvent aussi être amenés à tenir une astreinte à domicile le samedi selon un roulement déterminé par planning établi par leur chef de service

Cas de recours et personnel concerné

Les agents (titulaires-stagiaires) de la filière Administrative peuvent intervenir dans les cas suivants :

- - nuisances, décès sur la voie publique, état civil ; gens du voyage, divagations d'animaux, manifestations publiques, événements calamiteux, Plan Communal de sauvegarde, tempêtes, grandes marées ; recherches des personnes, personnes ne répondants pas aux appels.

Les agents de la filière Médico-Sociale d'astreinte peuvent intervenir dans les cas suivants :

- - de la continuité de la fonction de direction le samedi de la crèche Familiale (Assistantes Maternelles)

Indemnisation

Ces astreintes donneront lieu à rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel du 3 Novembre 2015 **pour ces filières**

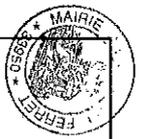
filières administratives / médico-sociale	Astreinte
Semaine Complète	149.48 Euros
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 Euros
Du lundi matin au vendredi soir	45 Euros
Un samedi	34.85 Euros
Un dimanche ou un jour férié	43.38 Euros

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D135_2022-DE



Une nuit de semaine	10.05 Euros
----------------------------	-------------

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Je vous propose Mesdames et Messieurs

- de maintenir en vigueur la délibération municipale N° 179/2020 en date du 3 décembre 2020 sur le régime des astreintes et des permanences des agents communaux

-de compléter la délibération précitée par la présente délibération pour les agents appartenant à la filière administrative et médico-sociale.

-il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place les astreintes dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Les montants figurant par référence à la réglementation en vigueur du 12 novembre 2015 (toutes filières) suivront l'évolution des textes statutaires.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :



136/2022

<p>MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022</p>
---	---

Objet : Recrutement d'une stagiaire en contrat d'apprentissage – préparation au Certificat Aptitude Professionnelle « option Paysagiste »

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Conformément aux textes en vigueur, notamment :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code du travail et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des



- fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 u 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à, l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail.
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi n°2019 -828 du 6 Août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'une rémunération, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la Commune de LEGE CAP FERRET et pour partie en Centre de Formation.

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, et aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge aussi, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une Collectivité et que cette formation en alternance soit sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour la Commune de LEGE CAP FERRET pendant toute la durée du contrat et à suivre cette formation.

La rémunération qui sera versée à l'apprenti tient compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation.

La grille de rémunération des apprentis s'établira par référence à l'augmentation du SMIC au 1^{er} août 2022

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	453,31 €	727.94 €	889.84 €	1 678.95 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	654.79 €	856.26€	1 024.15 €	1 678.95 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*

Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% d	Envoyé en préfecture le 25/10/2022
	923.42€	1 124.89€	1 309.58 €	Reçu en préfecture le 25/10/2022
				Publié le : 26 OCT. 2022
				ID : 033-213302367-20221025-D136_2022-DE



Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé(e) au sein de la Collectivité, par un arrêté individuel pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le ou les organismes de formations, et bénéficiaire, s'il est titulaire durant la période d'accueil de l'apprenti d'une Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 20 points.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire :

- à avoir recours à un contrat d'apprentissage auprès des Services des Espaces Verts pour assurer des missions d'agent technique (fiche de poste jointe)
- à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément aux textes en vigueur
- à recruter l'agent remplissant les conditions pour être apprenti
- à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme concerné
- à désigner un maître apprentissage
- à inscrire les crédits nécessaires au budget

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales restantes après exonération de cet emploi sont inscrits au budget, article 64131, des exercices correspondant à la durée du mandat de Monsieur Le Maire.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

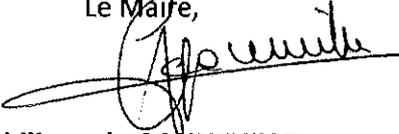
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D137_2022-DE



137/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Renouvellement Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Gestion propose dans le cadre de ses missions facultatives, un service de médecine professionnelle et préventive auquel nous adhérons par voie de convention depuis plusieurs années et dont le dernier renouvellement arrive à expiration .

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité, et de ce fait disposer d'un service de médecine préventive, soit en adhérant à un



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D137_2022-DE

service interentreprises ou au service créé par le Centre de Gestion.

Par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 15 décembre 2021 et du 31 mai 2022, il est proposé aux Collectivités territoriales affiliées auprès du CDG 33, une offre de service de prévention et de santé au travail conforme avec le cadre légal qui confie aux médecins de prévention plusieurs types de missions :

- la surveillance médicale des agents d'une part
- l'action sur le milieu professionnel (visite des postes de travail et analyse des risques) avec participation aux Comités Sociaux Territoriaux
- Etudes de postes
- Accompagnement à la mise à jour du Document Unique
- Diagnostic des Risques Psychosociaux

(détail annexé à la convention de la grilles de prestations applicable aux collectivités affiliées au CDG 33

De même le forfait annuel par agent de la surveillance médicale passerait pour les Collectivités affiliables de **95 € à 65 €**

De ce fait, la nouvelle convention proposée par le CDG33 prendrait effet **au 1^{er} janvier 2023, pour une année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction**

Je vous propose de :

-solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la nouvelle prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il présente aux collectivités

-d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive selon le projet annexé à la présente délibération (Convention d'adhésion)

-de prévoir les crédits correspondants au Budget Communal

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Convention

Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour les collectivités et les établissements publics territoriaux.

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 2833000360037 représenté par Monsieur Roger RECORS, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées, Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET

M ou Mme Maire ou Président(e) de
ci-après désignée, la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Dans ce domaine, les centres de gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

ARTICLE 1 - Adhésion de la collectivité et champ d'intervention

La collectivité adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.

Tous les agents de la collectivité, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations:

ARTICLE 2 - Prestations de l'offre de service

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans l'annexe 1 de la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

ARTICLE 3 - Confidentialité

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation annuelle due par la collectivité, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.

Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de janvier.

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.

Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées à la collectivité sur la base d'un devis.

Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite des prestations complémentaires.

ARTICLE 5 - Obligations des parties

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 - Données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité sont tenus au respect de la réglementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux libertés et libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :

Les données personnelles recueillies par le Centre de gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 7 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La prise d'effet de la présente convention met fin à toutes les conventions antérieures relatives à la médecine préventive et au conseil en prévention.

La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 8 - Litiges

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire/Président.....
de (la collectivité)

Le Président du
**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 1 - Grille des prestations applicable au 1^{er} janvier 2023

Socle des prestations				
Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Surveillance médicale : visites d'information et de prévention, surveillance médicale particulière (SMP), visites à la demande, examens médicaux complémentaires	X	X	X	X
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps): visites de locaux, conseils et actions de sensibilisation, participation du médecin aux CST et FSSSCT...	X	X	X	X
Elaboration des fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	X	X	X	X
Etudes de poste individuelles et collectives	X	X	X	X
Interventions ergonomiques	X	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail : Conseil (téléphonique, par courriel), Veille réglementaire Accès aux documents d'information : fiches techniques ; modèles de documents, Lettre des acteurs en santé au travail, Journée de sensibilisation sur le territoire, commission maintien dans l'emploi, webinaires...	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la création, la rédaction du DU et à l'élaboration du plan d'action du DUEvRP	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la mise à jour du Document Unique	X	Prestation complémentaire		
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire		

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D137_2022-DE

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, en qualité d'expert aux Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé près le CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives à la suite d'un événement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h),	X	X	Prestation complémentaire	

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 2 - Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

- Forfait annuel par agent :
 - 65 € pour les collectivités et établissements affiliés ;
 - 97 € pour les collectivités et établissements non-affiliés ;
 - 112 € pour les autres organismes publics.

- Pour une adhésion après le 30 juin, la première année :
 - 40 € pour les collectivités affiliées ;
 - 56 € pour les collectivités non affiliées ;
 - 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics.

- Visite d'information et de prévention pour les agents saisonniers, forfait par agent : 50 €.

- Prestations complémentaires 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221025-D137_2022-DE

Septembre 2022



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL (PST)

SOMMAIRE

OBJET DU REGLEMENT	p 2
I. LE SERVICE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL	p 2
A. Composition et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire	
B. Rôle du médecin du travail	
C. Rôle du secrétariat médical et administratif	
D. Rôle de l'infirmier en santé au travail	
E. Rôle du psychologue du travail	
F. Rôle du chargé du maintien dans l'emploi et handicap	
G. Rôle de l'assistant maintien dans l'emploi et référent FIPHFP	
H. Rôle de l'ergonome	
I. Rôle du conseiller en prévention	
II. LES DOSSIERS MEDICAUX ET LA CONFIDENTIALITE	p 5
A. Les dossiers médicaux	
B. La protection des données et le secret médical	
III. LA SURVEILLANCE MEDICALE	p 6
A. Les visites médicales	
B. Les examens complémentaires	
C. La convocation aux visites	
D. Les locaux de consultation médicale	
IV. LES ACCOMPAGNEMENTS	p 8
A. Le maintien dans l'emploi et le handicap	
B. L'accompagnement et le conseil en prévention	
C. Les interventions en psychologie du travail	
D. Le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée	
V. CONTACTS	p 10

OBJET DU REGLEMENT

Le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail (PST) est destiné, d'une part, à préciser les modalités pratiques d'accès aux prestations de l'offre de service prévention et santé au travail et, d'autre part, les obligations respectives du service PST du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et des collectivités adhérentes.

Il est élaboré par les services du Centre de Gestion et peut faire l'objet de modifications suivant l'évolution des prestations, des dispositions légales ou de l'organisation des services.

I. LE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

A. Composition et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire est composée de : médecin du travail, infirmier en santé au travail, psychologue du travail, conseiller en prévention, ergonomiste, chargé du maintien dans l'emploi et handicap, assistant technique maintien dans l'emploi et référent FIPHFP, secrétaire médicale.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit une fois par semaine en formation plénière.

Le médecin du travail est placé au cœur du dispositif ; il assure l'animation et la coordination de l'équipe sur son secteur ; il est le conseiller de l'employeur et de l'agent. À l'issue des visites médicales ou d'un contact avec une collectivité territoriale, le médecin du travail peut recommander à l'autorité territoriale une intervention de l'équipe pluridisciplinaire (ergonomiste, conseiller prévention, psychologue du travail...). Il peut également orienter l'agent vers d'autres professionnels.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

B. Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail est affecté par le Centre de Gestion aux adhérents à l'offre de service. Il exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans le cadre de ses missions, le médecin du travail :

- peut visiter les locaux de travail de manière à apprécier les conditions de travail des agents ou étudier des postes de travail particuliers ;
- élabore chaque année un rapport d'activité de l'année passée présentant les actions assurées en médecine mais également par l'équipe pluridisciplinaire. Un rapport est rédigé pour les collectivités relevant du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion ou pour chaque collectivité ayant son propre CST ainsi qu'un rapport global pour les collectivités relevant d'un CST intercommunal ;
- est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- est informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux ;
- est informé, dans les plus brefs délais, par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle ;
- est associé aux audits, études ou enquêtes diligentées par le CST à la suite d'un incident, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

C. Rôle du secrétariat médical et administratif

Le secrétariat médical et administratif est le premier interlocuteur de la collectivité ou de l'agent souhaitant faire appel au service PST.

Son rôle consiste à :

- donner des réponses de premier niveau aux interrogations des collectivités sur le champ de la prévention et santé au travail ;
- planifier les visites médicales et les interventions de l'équipe ;
- assurer l'accueil téléphonique et la prise de rendez-vous (contact entre les collectivités et le service PST) ;
- assurer l'accueil des agents (lors des visites médicales dans les locaux du Centre de Gestion) ;
- faire le lien entre les collectivités et les membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- assurer le secrétariat administratif.

D. Rôle de l'infirmier en santé au travail

L'infirmier en santé au travail intervient sous la responsabilité d'un médecin du travail du service de prévention et santé au travail, dans le cadre d'un protocole formalisé.

Dans le cadre de ses missions, l'infirmier en santé au travail :

- assure la réalisation des visites d'information et de prévention (VIP) ;
- effectue des examens complémentaires (tests audiométriques, tests visuels ..) ;
- réalise la visite des locaux de travail de manière à apprécier les conditions de travail des agents ;
- procède à des études de postes de travail individuels ou collectives et rédige un rapport ;
- participe à la rédaction des fiches de risques professionnels par métier ;
- participe aux actions menées par l'équipe pluridisciplinaire ;
- peut dispenser des sensibilisations portant sur la santé au travail ;
- sensibilise sur les règles de santé publique.

E. Rôle du psychologue du travail

La psychologie du travail a pour objet l'étude de l'ensemble des facteurs individuels, groupaux, sociaux et structurels influençant les conduites et les relations de travail.

On peut distinguer deux axes d'intervention du psychologue du travail :

- les actions en milieu de travail collectives : analyse de postes, de la charge mentale, actions de sensibilisation et d'information à la prévention des risques psycho-sociaux, analyses des pratiques professionnelles, médiation professionnelle (hors médiation statutaire), debriefing post traumatique ;
- les interventions individuelles : entretiens individuels d'agents en souffrance au travail.

Le psychologue du travail intervient sur prescription du médecin du travail.

F. Rôle du chargé du maintien dans l'emploi et handicap

Le chargé du maintien dans l'emploi et handicap :

- apporte des conseils aux employeurs territoriaux en matière de maintien dans l'emploi et de handicap ;
- réalise des études et aménagements de postes de travail en incluant les différents aspects techniques, organisationnels et humains ;
- prescrit et coordonne les Prestations d'Appuis Spécifiques (PAS) et les Etudes Préalables à l'Aménagement et à l'Adaptation de la Situation de Travail (EPAAST) ;
- informe et accompagne les collectivités et leurs agents sur le montage et le suivi de l'instruction des dossiers de demande unique auprès de la MDPH (RQTH, PCH, AAH...).

G. Rôle de l'assistant maintien dans l'emploi et référent FIPHFP

L'assistant maintien dans l'emploi et référent du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) assure des tâches tant techniques relatives à la prise en charge de situations de maintien dans l'emploi qu'administratives.

Dans le cadre des missions sur site, il :

- réalise les études liées à l'aménagement matériel de postes et de locaux (étude de poste 1^{er} niveau) ;
- prescrit et coordonne les Prestations d'Appuis Spécifiques (PAS) et les Etudes Préalables à l'Aménagement et à l'Adaptation de la Situation de Travail (EPAAST) ;
- informe les collectivités dans la mobilisation des aides financières FIPHFP et accompagne à la saisie (constitution du dossier aide financière) soit sous forme d'accompagnement individuel ou d'animation d'ateliers collectifs dans le cadre de la convention FIPHFP ;
- informe et accompagne les collectivités sur la Déclaration de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) soit sous forme d'accompagnement individuel, soit au travers de l'animation d'ateliers collectifs dans le cadre de la convention FIPHFP ;
- informe et accompagne les collectivités et leurs agents sur le montage et le suivi de l'instruction des dossiers de demande unique auprès de la MDPH (RQTH, PCH, AAH...);
- transmet l'actualité du FIPHFP aux acteurs internes et externes (collectivités, partenaires...).

H. Rôle de l'ergonome

L'ergonome :

- intervient sur l'amélioration des conditions de travail pour prévenir les troubles musculo-squelettiques (TMS) ou à la suite de problèmes de santé ou d'organisation du travail ;
- réalise des interventions pour le maintien dans l'emploi des agents ;
- intervient sur la conception, la rénovation, l'aménagement des espaces et des postes de travail : conseil sur plan et/ou accompagnement à la conduite de projet.

I. Rôle du conseiller en prévention

Le conseiller en prévention :

- conseille sur toutes les questions réglementaires en santé et sécurité au travail ;
- conseille et accompagne sur les démarches de prévention (Document Unique, risques chimiques...);
- sensibilise et accompagne les acteurs en prévention (membres du CST, assistants et conseillers de prévention...).

II. LES DOSSIERS MEDICAUX ET LA CONFIDENTIALITE

A. Les dossiers médicaux

Un dossier médical de santé au travail (DMST) est constitué sous la responsabilité du médecin du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Les dossiers médicaux sont conservés dans des conditions assurant leur confidentialité. Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu ne peut être faite sans l'autorisation écrite du médecin du travail et de l'agent concerné.

En application des dispositions de l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et du code de la santé publique :

- En cas de départ définitif du médecin du travail, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers au service PST du Centre de Gestion qui s'engage à les archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre à un nouveau médecin du travail du Centre de Gestion chargé de la collectivité, dès son entrée en fonction.
- Dans le cas de la mutation d'un agent vers une autre collectivité non-adhérente à l'offre de service PST, ou lorsque la collectivité décide de confier la surveillance médicale de ses agents à un autre organisme, il appartient à chaque agent, individuellement, de demander par écrit le transfert de son dossier en précisant nominativement le nom du médecin du travail actuel et celui du nouveau médecin du travail. En aucun cas, les dossiers médicaux ne peuvent être adressés à la collectivité.

Les dossiers des agents retraités ou décédés sont archivés au Centre de Gestion conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

B. La protection des données et le secret médical

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont astreints au secret professionnel notamment au regard des informations à caractère médical dont ils peuvent avoir connaissance.

Le médecin du travail est tenu au secret professionnel prévu à l'article L.1110-4 du code de la santé publique. Le secret couvre tout ce qui parvient à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Protection des données : Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions. Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé sont exclusivement destinées à ses services.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de ses missions et à en respecter le caractère de confidentialité.

III. LA SURVEILLANCE MEDICALE

A. Les visites médicales

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) au minimum tous les 2 ans. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier en santé au travail.

Elle permet de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste occupé et de prévenir ou éviter toute altération en lien avec l'environnement professionnel.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière (SMP) pour les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les agents occupant des postes comportant des risques spéciaux ou les agents souffrant de pathologies particulières. Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale particulière.

Les professionnels de santé au travail peuvent recourir à des pratiques médicales à distance telles que la téléconsultation. Le consentement écrit de l'agent doit être préalablement recueilli.

A l'issue de toute VIP, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail.

Il informe également l'agent de la possibilité d'être reçu par le médecin du travail sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent.

Une visite médicale est recommandée à l'issue d'un arrêt de travail suite à un accident de service, une maladie professionnelle, une absence pour maladie, un congé maternité.

La visite de pré-reprise permet de préparer le retour à l'emploi de l'agent dans les meilleures conditions et d'envisager des aménagements de poste.

L'infirmier en santé au travail intervient dans le cadre d'un protocole préalablement établi avec le médecin du travail. Il réalise les visites d'information et de prévention.

Le médecin du travail ou l'infirmier de santé au travail assurent aussi l'examen médical lors de la visite d'information et de prévention des saisonniers et émettent un avis sur le poste de travail occupé.

B. Les examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de la collectivité.

C. La convocation aux visites

La participation des agents convoqués aux visites médicales (VIP, SMP) est obligatoire. La collectivité s'assure que tout agent qu'elle aura convoqué se présente bien à la visite.

L'employeur a l'obligation d'accorder des autorisations d'absence pour permettre aux agents de bénéficier des visites médicales avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Les visites médicales sont effectuées toute l'année y compris pendant les vacances scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 7h30 et 16h30, sur la base de plannings établis en concertation avec la collectivité. Les visites sont d'une durée déterminée par le service en fonction des obligations règlementaires et de gestion du service, selon leur nature.

Un planning de convocation non nominatif est proposé à l'employeur au minimum 1 mois avant la date prévue. La collectivité a la charge de le renseigner (nom des agents), selon les besoins de suivi des agents, visite d'information et de prévention (VIP), suivi médical particulier (SMP) ou à la demande, et de convoquer les agents concernés en conséquence. Ce planning dûment complété est retourné au secrétariat du service prévention et santé au travail au plus tard 8 jours avant la date de convocation.

Toute absence ou modification du planning de la journée doit être portée à la connaissance du secrétariat dans les meilleurs délais.

Les personnes absentes excusées dans le délai imparti ou en cas de cause majeure le jour de la visite médicale seront reconvoquées la même année dans la mesure du possible.

À l'issue d'une visite médicale réalisée par le médecin ou par l'infirmier en santé au travail, une fiche de visite est émise en deux exemplaires : l'un remis à l'agent, l'autre transmis à l'employeur.

D. Les locaux de consultation médicale

Sauf dans le cas où les consultations sont organisées dans les locaux du Centre de Gestion ou dans des locaux choisis par lui, la collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour les visites médicales conformes et adaptés aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

L'adresse précise du local de consultation est requise ainsi que le respect des caractéristiques générales :

- éclairage suffisant dont luminosité naturelle ;
- température convenable (chauffage en hiver ...) ;
- aération accessible (système d'ouverture de fenêtre accessible) ;
- bonne isolation phonique, bonne isolation visuelle ;
- connexion internet souhaitable (wifi ou filaire avec codes d'accès).

Le local de consultation devra être obligatoirement équipé :

- d'un lavabo avec savon liquide et essuie-mains jetables ;
- d'un bureau ;
- d'un fauteuil en bon état pour le médecin et/ou l'infirmier ;
- d'une chaise nettoyable pour l'agent ;
- d'une table d'examen ;
- de deux poubelles ;
- d'un pèse-personne.

L'entretien du local sera fait régulièrement et au moins avant chaque passage du médecin du travail ou de l'infirmier en santé au travail.

Les clés donnant accès au local de consultation devront être mises à disposition du médecin du travail ou de l'infirmier en santé au travail, afin qu'ils puissent entrer et sortir du local librement.

Le local de consultation devra être à proximité immédiate d'une salle d'attente et de sanitaires.

L'accueil est possible dans les locaux d'une autre collectivité si accord.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de prévoir ses propres locaux de visite.

Une visite des locaux mis à disposition est réalisée par un agent du service PST pour en valider la conformité.

IV. LES ACCOMPAGNEMENTS

A. Le maintien dans l'emploi et le handicap

L'enjeu du maintien dans l'emploi est de permettre aux agents confrontés à des difficultés à occuper leur poste de travail, de conserver leur emploi dans des conditions compatibles avec leur état de santé et de poursuivre leur carrière professionnelle en écartant la menace de l'inaptitude.

L'anticipation, la prévention de l'apparition de situation de handicap et le nombre d'agents concernés par une restriction d'aptitude placent le maintien dans l'emploi au cœur des politiques de gestion des ressources humaines.

Le médecin du travail a pour mission de conseiller à la fois l'employeur et le salarié pour éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Ainsi, il peut proposer des adaptations de l'emploi occupé par l'agent ou des pistes de reclassement professionnel.

Une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) peut être nécessaire pour faire intervenir tous les acteurs du maintien dans l'emploi.

En effet, le service PST peut parfois intervenir en fonction de critères fixés dans le cadre de la convention de partenariat avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans

la Fonction Publique (FIPHFP) et se réserve la possibilité de réorienter la demande vers d'autres services compétents.

La fiche de saisine, réservée aux collectivités affiliées, permet de saisir le service PST du Centre de Gestion.

Les modalités d'organisation sont définies en fonction de l'évaluation des besoins (structuration des collectivités, effectifs, risques spécifiques...) et de l'analyse de la demande de la collectivité par l'équipe pluridisciplinaire.

B. L'accompagnement et le conseil en prévention

Le conseil en prévention apporte aux collectivités adhérentes un soutien dans la mise en œuvre des mesures visant à assurer la sécurité physique et mentale des agents et ainsi, de les protéger.

Les collectivités adhérentes peuvent demander à bénéficier d'une assistance individualisée avec l'intervention sur site des conseillers de prévention du Centre de Gestion.

Ces prestations peuvent être réalisées par des conseillers en prévention, ergonomes, psychologues du travail ou infirmiers en santé au travail.

Pour solliciter ces prestations et saisir l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion, la collectivité doit transmettre au Centre de Gestion une demande d'intervention. Cette saisine s'effectue à l'initiative de la collectivité ou sur les conseils du médecin du travail.

Cette demande est incluse dans le socle de prestations de base ou fait l'objet d'un devis pour une prestation complémentaire selon la nature de l'adhérent.

C. Les interventions en psychologie du travail

Le principal but des interventions en psychologie du travail est l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. Pour cela, un psychologue du travail peut être sollicité. Ses interventions ne sont pas à visée thérapeutique comme pourrait l'être celle d'un psychologue clinicien.

L'agent peut bénéficier d'un accompagnement psychologique lorsqu'il est confronté à une situation exceptionnelle et potentiellement traumatique dans le cadre du travail.

Les interventions peuvent concerner : l'accompagnement individuel d'un agent, l'accompagnement d'un collectif de travail, la médiation professionnelle lors de relations conflictuelles (hors médiation statutaire), la mise en place d'une cellule d'écoute psychologique d'urgence, la mise en place d'actions en lien avec l'Évaluation des Risques Psychosociaux.

Cette demande est incluse dans le socle de prestations de base ou fait l'objet d'un devis pour une prestation complémentaire selon la nature de l'adhérent.

D. Le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée

Les dates de réunion du Comité social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) sont à communiquer au secrétariat du service PST afin qu'elles soient portées à la connaissance du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221025-D137_2022-DE

V. CONTACTS :

Pour obtenir des renseignements, prendre RDV ou contacter un membre de l'équipe pluridisciplinaire, vous pouvez contacter le secrétariat du service prévention et santé au travail

 05 56 11 94 31

@ spst@cdg33.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Service prévention et santé au travail
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 BORDEAUX CEDEX

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D138_2022-DE



138/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz sur la commune de Lège-Cap-Ferret entre la ville et GRDF

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry SANZ

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La commune de Lège-Cap-Ferret dispose d'un réseau de distribution publique de gaz et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz rendu exécutoire le 22 novembre 1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 14 février 2022 en vue de le renouveler.

- Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,
- Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, .

le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants
- ✓ **6 documents annexes contenant des modalités spécifiques:**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couverte par l'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année pour l'année 2023.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz



Par conséquent, Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz sur la commune.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

139/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Jean Castagnède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castagnède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés.

Dans ces conditions, je vous propose Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

140/2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID: 033-213302367-20221025-D140_2022-DE

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT D
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Prise en charge d'une dépense engagée sur la régie d'avances des projets culturels et patrimoniaux

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Un jeune de l'école de danse Municipale de Lège-Cap Ferret a été présenté à un concours de danse Nationale se déroulant à Montpellier du 26 au 28 mai 2022.

A ce titre, Nathalie Marty, secrétaire de l'école de danse et Morgane Combes, professeur, ont accompagné ce jeune.

Le paiement des chambres d'hôtel a été effectué par le biais de la régie d'avances des projets culturels et patrimoniaux.

Il s'agit de la facture n°195230 du 28 mai 2022 pour un montant de 315 € TTC correspondant à 4 nuitées.

Le Trésor Public a considéré que cette dépense ne relevait pas précisément de cette régie et a rejeté en conséquence, le mandat 4713 bordereau 406.

Après échange avec la Trésorerie, il convient que le Conseil Municipal autorise la prise en charge de cette facture pour un montant de 315 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

25 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D141_2022-DE



141/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022

Objet : Recensement total de la population 2023 : nomination et rémunération du coordonnateur communal, de son suppléant et des agents recenseurs.

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221025-D141_2022-DE



- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre 5 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2022-711 du 27 avril 2022 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Vu le décret n°2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement prévue par le décret 2003-485 du 5 juin 2003 précité ;

Les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans.

La commune de Lège-Cap Ferret ayant fait partie du groupe de communes recensées en 2017, un nouveau recensement de la population sera réalisé en 2023 sur la période du 19 janvier au 18 février 2023. Celui-ci aurait dû être réalisé en 2022 mais a été repoussé au vu du contexte sanitaire de l'épidémie de COVID.

Le recensement est placé sous la responsabilité de l'Etat et sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE.

- La Commune prépare et réalise les enquêtes de recensement. À ce titre, l'Etat attribue une Dotation Forfaitaire de Recensement s'élevant à 23 505 €.
- L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats.

Désormais, chaque personne recensée peut répondre aux questionnaires du recensement par internet. Ce mode de réponse améliore la qualité du service rendu aux habitants et permet de réaliser d'importantes économies de moyens. Il doit être proposé de manière systématique par les agents recenseurs. Bien entendu la réponse au questionnaire papier reste possible pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser internet. Une application informatique spécifique qui simplifie la tâche de gestion en Mairie et permet un suivi de l'enquête de recensement sera également mise à la disposition des services Mairie.

Considérant la nécessité,

- d'une part, de désigner un coordonnateur communal et son suppléant, Monsieur le Maire nommera par arrêté municipal les agents concernés qui bénéficieront d'une augmentation du régime indemnitaire en fonction du travail supplémentaire fourni,
- et d'autre part, de créer 25 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la commune de Lège-Cap Ferret,

Je vous propose Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221025-D141_2022-DC



- De créer des emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 25 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps complet, pour la période précitée ;
S'agissant des conditions de rémunération des agents recenseurs, il est proposé de fixer les rémunérations, charges comprises, sur la base du SMIC, comprenant la distribution, la collecte, le classement, la numérotation et la comptabilisation des questionnaires. Il sera versé en sus, une indemnité de 17,76 € par séance de formation (2 ½ journées), 60 € pour la tournée de reconnaissance et de 20 € pour la bonne tenue du carnet de tournée.
- D'accorder une indemnité forfaitaire aux agents recenseurs de 150,00 € pour utilisation du véhicule personnel ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre les arrêtés de nomination correspondants et d'inscrire au budget 2023 les dépenses engagées ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**
sa publication le :
De sa notification : **26 OCT. 2022**

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-142_2022-DE



142/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Modification des règlements de fonctionnement des trois Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) suite au décret n°2021-1131 du 30 août 2021

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le règlement de fonctionnement est un document qui établit les règles d'organisation de la crèche et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément contractuel entre la famille et l'établissement. Il doit être réinterrogé à minima tous les 5 ans.



La réforme des modes d'accueil du jeune enfant pose de nouvelles règles. Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) en donne les contours. Ainsi les règlements de fonctionnement propres à chaque EAJE de Lège-Cap Ferret ont été réexaminés afin de s'adapter aux évolutions réglementaires.

Les modifications apportées, transmises à la CAF et la PMI concernent notamment :

➤ **La catégorie de crèche**

Les trois établissements rentrent désormais dans la catégorie petite crèche.

Particularité pour le Multi-accueil l'île aux bout 'choux

Il bénéficie d'un agrément de 24 places. La saisonnalité peut être maintenue car le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil Départemental, sans excéder 100% de la capacité horaire hebdomadaire à condition de respecter les règles d'encadrement (Article R.2324-27 du code de la santé publique). Ainsi 28 enfants peuvent être accueillis simultanément.

➤ **Le taux d'encadrement**

Afin de garantir une prise en charge de qualité qui tient compte des besoins spécifiques du jeune enfant, l'option d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 8 enfants qui marchent est retenue.

➤ **La continuité de direction**

Pour les Multi-accueil l'île aux bout 'choux et la Pinède

Elle est assurée par des professionnels relevant de l'article R2324-42 du code de la santé publique, comme l'exige le décret.

Particularité du service d'accueil familial (crèche familiale)

En l'absence du directeur(trice) du Service d'Accueil Familial, la continuité de la fonction de direction est assurée par un des directeur(trice)s d'établissement des Multi-accueil. La personne en charge de la continuité de la fonction de direction gère les questions courantes qui ne peuvent attendre le retour du directeur(trice) du SAF. D'autre part, un roulement d'astreinte avec les différents directeur(trice)s sera mis en place le samedi, selon un planning pré établi. Ce planning est amené à être modifié en fonction des absences imprévisibles.

➤ **Le référent santé et accueil inclusif**

Il remplace le médecin de crèche conformément à l'article R2324-39. Il accompagne les équipes et fait le lien avec les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de



prévention et de handicap. Il a un temps annuel minimal à effectuer de 20h/an pour les petites crèches.

➤ **Les traitements**

Les conditions d'admission des traitements médicaux sont spécifiées et les protocoles de soins annexés au règlement de fonctionnement.

➤ **L'analyse de pratique**

La réforme impose la mise en place d'un minimum de 2h/quadrimestre d'analyse de pratique pour chaque professionnel sur des groupes ne dépassant pas quinze personnes, animé par des professionnels extérieurs ayant une qualification définie.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- 1 D'approuver les nouveaux règlements de fonctionnement des trois EAJE, joints en annexe de la présente délibération
- 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits règlements.
- 3 D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents et d'être garant des ajustements des annexes durant la validité dudit règlement.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 12 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **25 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221026-142_2022-DE



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

EAJE « l'île aux bout'choux »



MODIFIE LE : .././2022 PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL



Signature :

Table des matières

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE	3
1.1 Coordonnées.....	3
1.2 Cadre réglementaire.....	3
1.3 Gestionnaire.....	3
2. OFFRE D'ACCUEIL PROPOSE	3
2.1 Capacité d'accueil	3
2.2 Age des enfants	4
2.3 Jours d'ouverture et de fermeture.....	4
2.4 Type d'accueil	4
3. L'EQUIPE	4
3.1 Direction.....	4
3.2 Continuité de direction et astreintes	5
3.3 Equipe et stagiaires.....	5
4. LES MODALITES D'ADMISSION	5
4.1 La demande d'accueil	5
4.2 La décision d'admission	5
5. LES MODALITES D'ACCUEIL	6
5.1 L'accueil des parents et la sécurité.....	6
5.2 L'absence de l'enfant	6
5.3 L'adaptation	7
5.4 Les conditions d'accueil	7
5.5 La place d'un objet familial.....	7
5.6 Le départ.....	7
5.6.1 Les modalités des échanges parents-professionnels	7
5.6.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants	7
5.6.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant	7
5.7 L'alimentation	8
5.7.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation.....	8
5.7.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel.....	8
5.7.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur	8
5.8 L'hygiène.....	8
5.9 Trousseau à fournir par les parents.....	8
6. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION	8
6.1 Le contrat d'accueil	8
6.2 Les modalités de révision du contrat	8
6.3 Les modalités de fin de contrat.....	9
7. LES MODALITES DE GESTION	9
8. LES MODALITES DE FACTURATION	10

8.1 La facturation suivant le type d'accueil10
8.2 Les déductions10
8.3 Les modalités de paiement.....10
9. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT10
9.1 Le référent santé10
9.2 Le certificat médical et les vaccinations.....11
9.3 L'éviction11
9.4 Les urgences.....11
9.5 Le projet d'accueil individualisé (PAI)11
10. LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES FAMILLES.....12
LISTING ANNEXES.....13

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1.1 Coordonnées

Nom : L'île aux bout'choux

Adresse : chemin du Cassieu 33950 Lège-Cap Ferret

Tél. : 05 57 17 68 84

Courriel : crechelege@legecapferret.fr

1.2 Cadre réglementaire

Selon le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement dans le cadre d'une mixité sociale. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent également à l'accueil inclusif des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

La petite crèche « l'île aux bout'choux » a un avis d'ouverture et de fonctionnement en date du 21/12/2010. La Protection Maternelle et Infantile contrôle et accompagne la structure.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

1.3 Gestionnaire

Commune de Lège-Cap-Ferret – collectivité territoriale – 79, avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

05 56 03 84 00

mairie@legecapferret.fr

Son représentant légal est le Maire de la commune de Lège-Cap Ferret.

La Mairie garantit le personnel des structures contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants. Les dommages causés par les enfants sont couverts par la responsabilité civile des parents.

2. OFFRE D'ACCUEIL PROPOSE

2.1 Capacité d'accueil

Cet établissement bénéficie d'un agrément pour 24 places.

Il propose un accueil modulé dans la journée :

- de 8h à 9h : 12 places
- de 9h à 18h : 24 places
- de 18h à 19h : 12 places

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental, sans excéder 100% de la capacité

horaire hebdomadaire à condition de respecter les règles d'encadrement (Article R.2324-27 du code de la santé publique), de sécurité et le projet. Il peut donc être de 28 enfants accueillis simultanément.

2.2 Age des enfants

L'établissement accueille les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

2.3 Jours d'ouverture et de fermeture

La petite crèche est ouverte de 8h à 19h.

L'établissement est fermé le samedi, le dimanche, tous les jours fériés (lundi de Pentecôte compris), ainsi qu'une semaine par an à Noël ou Jour de l'an en alternance avec la crèche « la pinède des enfants ». Les parents seront informés de la semaine de fermeture au moment de l'inscription de leur enfant dans la structure.

Deux journées pédagogiques sont programmées sur l'année, non facturées aux parents, et prévenues 2 mois à l'avance.

En cas de plusieurs absences de personnel encadrant ne pouvant être remplacées, le directeur peut, dans un premier temps, refuser d'accueillir les enfants des parents ne travaillant pas, puis décider de fermer l'établissement, sans délai de prévenance, si le quota personnel/enfants n'est pas respecté.

2.4 Type d'accueil

- L'accueil **régulier** est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. L'accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. L'inscription de l'enfant sur des temps d'accueil fixés à l'avance, sur un nombre de jours planifiés et sur une durée prévisionnelle définit l'accueil régulier. Le contrat est signé pour une durée maximale d'un an, renouvelé au mois de janvier pour la mise à jour des ressources des familles
- L'accueil est **occasionnel** lorsque les besoins sont ponctuels, connus à l'avance et non récurrents. Il s'adresse aux enfants déjà connus dans l'établissement (inscrits ou l'ayant déjà fréquenté) qui nécessitent un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Il concerne les familles dont les besoins sont plus diversifiés : besoin de rompre un isolement, besoin d'aide à la parentalité, besoin de temps pour rechercher un emploi et/ou préparer une reconversion professionnelle... Cette période, renouvelable, ne peut excéder une durée totale de 6 mois. Ce type d'accueil ne passe pas en commission.
- L'accueil est qualifié d'**urgence** lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés (accident de la vie, problèmes familiaux...). L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et ses parents souhaitent bénéficier d'un accueil « de dépannage » sur une courte durée. En aucun cas une admission dans une structure en accueil d'urgence ne garantit une prolongation d'accueil ou une place définitive
- L'accueil est **saisonnier** exclusivement durant les périodes de vacances scolaires estivales et au mois de Décembre. Le nombre de places est limité. Cet accueil occasionnel s'effectue sur les places disponibles dans la limite de l'accueil en surnombre. Seules les familles vivant du secteur maritime ou exerçant une activité professionnelle en lien avec le tourisme et travaillant sur la commune peuvent en bénéficier (sur justificatif)

3. L'EQUIPE

3.1 Direction

Le directeur est responsable de la gestion éducative, pédagogique, logistique, administrative et financière de l'établissement, mais aussi de la sécurité, de la santé et du développement des enfants.

Il est garant du respect du cadre réglementaire, du respect du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement, des protocoles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, mais aussi de la qualité de suivi des enfants et de la relation avec leurs familles.

Responsable hiérarchique, il anime et coordonne l'équipe professionnelle de sa structure. Il est lui-même sous la direction du directeur de la Maison de la Famille.

3.2 Continuité de direction et astreintes

Afin de couvrir l'amplitude horaire de l'ouverture et en cas d'absence du directeur, la continuité de direction est assurée par un professionnel de la structure relevant de l'article R 2324-42 du code de la santé publique. En conformité au règlement de fonctionnement et au projet éducatif, ses domaines d'intervention sont :

- Réorganisation du planning en cas d'absence du personnel
- Application des protocoles (médicaux, d'urgence, d'évacuation des locaux)
- Gestion liée aux locaux, au matériel à usage quotidien avec les services techniques
- Accompagnement des problématiques particulières concernant un enfant ou une famille

La commune de Lège-Cap-Ferret gère trois EAJE. Un roulement d'astreinte avec les différents directeurs est mis en place le samedi (pour la crèche familiale), selon un planning pré établi. Ce planning est amené à être modifié en fonction des absences imprévisibles.

3.3 Equipe et stagiaires

Les professionnels présents sur la structure auprès des enfants sont puériculteurs, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture ou ont un CAP petite enfance. L'équipe est complétée par un référent santé et accueil inclusif, des agents d'entretien et de restauration.

Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour huit enfants et un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas.

Un suivi personnalisé est proposé aux stagiaires qui viennent acquérir ou parfaire leurs connaissances professionnelles avec la désignation d'un référent.

Les principes d'obligation de réserve s'appliquent à toute personne susceptible d'intervenir dans l'établissement.

L'analyse de pratiques est mise en place avec un intervenant respectant l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

4. LES MODALITES D'ADMISSION

4.1 La demande d'accueil

Les demandes d'accueil peuvent être faites tout au long de l'année au Pôle Petite Enfance auprès de l'animateur du Relais Petite Enfance qui reçoit les familles, analyse leurs besoins et les informe sur les différents modes de garde présents sur la commune. Il enregistre toutes les demandes d'accueils pour les structures petite enfance de la commune. Toute demande d'accueil ne vaut pas admission.

4.2 La décision d'admission

Les demandes d'admissions sont anonymisées et validées lors d'une commission qui a lieu deux fois par an. Elle a pour objectif de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge et l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Afin d'assurer à chaque famille une équité de traitement dans l'attribution de places, des critères généraux ont été définis : domiciliation sur la commune de Lège-Cap-Ferret, situation professionnelle, date d'enregistrement de la demande, âge de l'enfant en relation avec les places disponibles dans chaque structure. Ces derniers sont pondérés par des critères particuliers qui concernent : la situation

sanitaire ou sociale, la situation familiale et l'accès à l'emploi ou à la formation (voir le règlement d'attribution des places sur le site de la ville).

La commission établira une liste d'attente, destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille. A réception du courrier d'admission, le demandeur doit y répondre sous quinze jours. Passé ce délai, la place est déclarée vacante et est attribuée à un autre enfant. La commission d'attribution s'étant prononcée sur la base des informations fournies par la famille, toute fausse déclaration entraînera la suspension de la place accordée.

Toute annulation devra intervenir un mois avant la date d'entrée faute de quoi le premier mois sera dû.

Le dossier de l'enfant se fait dès l'attribution des places. Les pièces à fournir sont les suivantes (la confidentialité du dossier est assurée) :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	AUTORISATION	DOCUMENTS CONCERNANT LA SANTE DE L'ENFANT
<ul style="list-style-type: none"> • PHOTOCOPIE DU LIVRET DE FAMILLE • JUSTIFICATIF DE DOMICILE DE MOINS DE TROIS MOIS • POUR LES NON ALLOCATAIRES DE LA CAF OU SI REFUS DE CONSULTATION CDAP/ AVIS D'IMPOSITION N-1 SUR REVENUS N-2 • REGIME D'APPARTENANCE CAF AVEC NUMERO D'ALLOCATAIRE OU MSA AVEC N°SS • ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE • ATTESTATION DE SECURITE SOCIALE • CONTRAT D'ACCUEIL REMPLI ET SIGNE POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS EN ACCUEIL REGULIER • LORS D'UNE SEPARATION OU DIVORCE, EXEMPLAIRE DE LA DECISION DE JUSTICE PRECISANT LA GARDE DE L'ENFANT • ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT DONT LES PARENTS RECONNAISSENT EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE 	<ul style="list-style-type: none"> • AUTORISATION DE SORTIE • AUTORISATION DE CONSULTATION ET CONSERVATION DES DONNEES CDAP • AUTORISATION CONCERNANT LES DONNEES FILLOUE • AUTORISATION DE PHOTOGRAPHIER ET FILMER • AUTORISATION ET COORDONNEES DES PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER L'ENFANT 	<ul style="list-style-type: none"> • CERTIFICAT MEDICAL DATE DE MOINS DE DEUX MOIS ATTESTANT QUE L'ETAT DE SANTE DE L'ENFANT EST COMPATIBLE AVEC L'ACCUEIL EN COLLECTIVITES • CERTIFICAT DE VACCINATION OU PHOTOCOPIE DES PAGES DE VACCINATION DU CARNET DE SANTE (diphtérie, tétanos, polyomélie, coqueluche, hépatite B, haemophilus influenzae de type B, infections à pneumocoques et à méningocoques de type C, rougeole, oreillons, rubéole) • ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DES ANTIPYRETIQUES EN CAS DE FIEVRE DU MEDECIN TRAITANT • AUTORISATION DE TRANSPORT ET D'HOSPITALISATION EN CAS D'URGENCE • PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI), SI BESOIN

5. LES MODALITES D'ACCUEIL

5.1 L'accueil des parents et la sécurité

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents de : ne pas laisser seul l'enfant sur le plan de change, veiller à ce que les enfants plus grands qui les accompagnent restent sous leur responsabilité et n'utilisent pas les jeux de la crèche, fermer derrière eux les portes intérieures et extérieures de la crèche (sas, portail...).

Les parents s'engagent à respecter les consignes données par le directeur de l'établissement en lien avec la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou les établissements relevant de la protection de l'enfance.

5.2 L'absence de l'enfant

En cas d'absence prévisibles de l'enfant, afin de pouvoir proposer la place ainsi libérée pour l'accueil d'un autre enfant et de pouvoir optimiser la gestion du personnel, les dates d'absences des enfants devront être transmises par écrit (soit par mail, soit par courrier). Les délais de prévenance sont :

- Au minimum de deux semaines pour la période de septembre à juin
- **Au plus tard le 30 avril pour la période estivale (juillet, août)**

En cas d'absence non prévisible de l'enfant, il sera demandé aux parents de prévenir dans les meilleurs délais.

5.3 L'adaptation

Pour que l'accueil de l'enfant soit le plus satisfaisant, il convient que dès les premiers jours une relation de confiance s'instaure entre chaque partenaire. Une période d'adaptation est donc demandée. Cette adaptation ne commence qu'une fois le dossier dûment complété.

Elle se déroule en général sur une période d'une semaine à 15 jours suivant les besoins des parents et de l'enfant. Les premiers jours un parent reste avec son enfant sur la structure une heure environ. Puis, lorsque la séparation est possible, le parent laisse son enfant 1h puis augmente le temps de séparation au fil des jours.

5.4 Les conditions d'accueil

Le bain est donné par les parents. L'enfant arrive toilette faite, petit déjeuner pris et habillé. Le matin, les enfants arrivent de préférence avant 10h dans le cadre de la dynamique des ateliers proposés.

Aucun enfant ne pourra être accueilli entre 12h30 et 15h afin de respecter le sommeil des enfants, sauf exception en accord avec la directrice.

5.5 La place d'un objet familial

Tout objet provenant du domicile à l'exception du doudou et de la tétine, est interdit.

Le port de bijoux, attache tétine et accessoires est strictement interdit (collier, chaîne, gourmette, barrettes, bagues, élastiques, boucles d'oreilles...) par mesure de sécurité pour l'enfant et pour l'entourage. Dans le cas contraire, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte et se réserve le droit de les retirer.

5.6 Le départ

5.6.1 Les modalités des échanges parents-professionnels

Afin de permettre aux différents personnels de faire les transmissions correctement sans précipitation et de permettre un échange de qualité avec les parents, il est demandé aux parents de récupérer leur enfant au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévu. Les transmissions font parties de l'accueil de l'enfant et doivent être incluses dans les heures du contrat.

5.6.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants

L'enfant ne sera remis qu'à ses parents ou aux personnes majeures qu'ils auront listées lors de la signature du contrat d'accueil avec la directrice. En cas d'ajout de personnes autorisées au cours de l'année, les parents devront en avertir la directrice par écrit.

Chaque personne venant pour la première fois chercher l'enfant devra présenter une pièce d'identité.

Exceptionnellement, un enfant pourra être remis à des personnes non listées uniquement avec une autorisation signée des parents. L'autorisation n'est valable que pour les personnes majeures à la condition que les parents aient prévenu la crèche au préalable.

5.6.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant

Après la fermeture de l'établissement, sans nouvelles des parents ou de toute autre personne désignée pour récupérer l'enfant, il sera confié à la Police Municipale.

5.7 L'alimentation

5.7.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation

Les repas et les collations sont fournis par un prestataire de service et établis selon l'âge des enfants.

5.7.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel

Les familles peuvent apporter des biberons de lait maternel selon un protocole de conservation du lait défini par la direction de l'établissement et respecté par les familles.

5.7.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur

Les biberons, laits 1ers et 2ème âge seront fournis par les parents sans faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

Lors d'évènements particuliers, les gâteaux maison peuvent être apportés. Nous conseillons aux parents de confectionner des gâteaux sans crème, sans œuf cru, type gâteau au yaourt et de garder la traçabilité des ingrédients.

5.8 L'hygiène

La collectivité fournit les couches d'une marque déterminée. Si la famille s'oppose à l'utilisation de ce service, elle a la possibilité de fournir les couches sans que cela ne fasse l'objet d'une réduction de sa participation financière.

Les produits de soins particuliers et/ou spécifiques à certains enfants sont fournis par les parents sans faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

5.9 Trousseau à fournir par les parents

Les familles fournissent, **marqués au nom de l'enfant** et renouvelés en fonction des saisons et de la croissance de l'enfant, un sac contenant :

- Une tenue de rechange complète, ou plusieurs suivant l'étape de développement de l'enfant (ex. : acquisition de la marche, de la propreté)
- Doudou
- Sucette
- Chaussons
- Chapeau
- Crème solaire...

La crèche étant un lieu de découvertes et d'apprentissage de l'autonomie, les enfants sont amenés à se salir, les tenues doivent donc être adaptées et confortables.

6. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION

6.1 Le contrat d'accueil

Obligatoire pour l'accueil régulier, il est conclu pour une durée maximum d'un an renouvelable. Il précise le nombre d'heures par jour ou le volume horaire mensuel, le nombre de jours par semaine, le nombre de semaines dans l'année, les absences prévisibles de la famille et les dates de fermeture de la structure.

Les enfants sont accueillis en fonction des heures définies par le contrat ou les réservations, les parents sont tenus de les respecter.

6.2 Les modalités de révision du contrat

Il peut être révisé à la demande de la famille ou de la structure :

- **A l'initiative du directeur** pour les motifs suivants : absences non prévues régulières, retard réguliers, amplitudes réelles de présence ne correspondant pas au contrat...
- **A l'initiative de la famille** : pour tout changement de situation familiale et/ou professionnelle, prévenir la CAF et la structure, afin de procéder à une révision du tarif horaire qui lui est appliqué. La modification prend effet à la date du changement pris en compte par la CAF

Ces modifications ne doivent pas être récurrentes, le directeur se réserve le droit de refuser sans motif valable. Il est donc important pour le parent de réellement anticiper ses besoins d'accueil.

Le préavis pour changer le contrat est d'un mois. Le nouveau contrat commence au 1er du mois suivant.

6.3 Les modalités de fin de contrat

En cas de rupture de contrat, les parents doivent en informer le directeur par courrier avec un mois de préavis. En cas de départ non signalé dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois calculé sur la moyenne des heures réservées.

Les motifs de radiation sont ;

- La « non vaccination » dans les 3 mois qui suivent l'admission provisoire
- Le non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement
- Le non-paiement de la participation familiale
- La non fréquentation de la crèche sans que le responsable ait été averti
- Le comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de l'établissement
- La violence physique ou verbale à l'encontre du personnel ou des autres parents

La radiation est signifiée par mail avec confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois ou immédiate en cas de danger.

7. LES MODALITES DE GESTION

La CAF apporte un soutien financier versé directement au gestionnaire sous réserve que les conditions soient remplies. La structure fonctionne en mode Prestation de service unique (PSU-circulaire de 2014), ce qui détermine les modalités de tarification et de facturation.

La tarification horaire est déterminée chaque année selon un barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ainsi que les montants plancher et plafond. Celle-ci résulte d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond. Le service informatisé de la CAF met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

La participation familiale recouvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les produits d'hygiène (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents souhaitent les fournir).

L'annexe 1 reprenant les différents points réglementaires peut-être télécharger sur le site CAF.fr et sa mise à jour annuelle est affichée au sein de la structure.

8. LES MODALITES DE FACTURATION

8.1 La facturation suivant le type d'accueil

- **L'accueil régulier** : la mensualisation comme mode de facturation est retenue par la collectivité. Si le temps d'accueil est supérieur à la durée du contrat, des heures complémentaires seront facturées sur la base du taux horaire établi pour chaque famille. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.
- **L'accueil occasionnel** : la facturation du temps de présence se calcule au réel sur la base du tarif horaire de la famille
- **L'accueil d'urgence** : si les ressources de la famille ne sont pas connues, il sera appliqué le tarif plancher transmis annuellement par la Caf
- **L'accueil d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'ASE** : le tarif moyen N-1 est appliqué (montant total des participations familiales facturé sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés l'année précédente)
- **Les heures d'adaptation** : elles sont facturées sur la base du tarif horaire de la famille à partir du moment où l'enfant est accueilli seul au moins 1h

Le parent badge à l'arrivée et au départ de l'enfant ce qui permet le décompte des heures de présence

8.2 Les déductions

Dès le premier jour pour :

- Fermeture de la structure
- Hospitalisation de l'enfant
- Eviction de la crèche
- Tous congés donnés par écrit dans les délais de prévenance (voir l'article 5)

A partir du deuxième jour :

- En cas de maladie supérieure à 2 jours avec certificat médical (le paiement reste dû pour le premier jour d'absence)

8.3 Les modalités de paiement

Les factures sont envoyées par courriel, avec un délai de paiement de 15 jours ouvrés à la date d'envoi.

Les paiements peuvent se faire par prélèvement, par carte bancaire sur le site de la ville ou directement au service Régie aux heures d'ouverture en mairie.

Une relance est envoyée à la date de fin de paiement par le service Régie, si la facture n'est pas payée dans les huit jours, le dossier est envoyé au trésor public.

9. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT

9.1 Le référent santé et accueil inclusif

Chaque établissement a un référent santé et accueil inclusif, présent au minimum 20h/an et répondant aux critères de l'article R.2324-39. Il ne se substitue pas au médecin de famille. Il informe, sensibilise, conseille et contribue à la culture et aux repères professionnels autour de la santé des enfants. Il favorise l'inclusion des enfants atteints de maladie chroniques ou en situation de handicap. Il formalise et diffuse les conduites à tenir. La santé des enfants accueillis est prise en compte au quotidien par l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Ils sont autorisés à administrer un traitement sous certaines conditions réunies ci-dessous (article 25 du décret 2021-1131 du 30 août 2021) :

- A la demande des parents, qui auront notifié par écrit l'administration du médicament
- Le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Le médicament a été fourni par la famille
- La structure dispose de l'ordonnance en cours de validité
- La prise du médicament ou du geste médical ait été notifié dans un registre dédié
- Les professionnels de l'établissement aient été formé

Il est cependant demandé aux parents de favoriser l'administration des médicaments le matin et le soir.

9.2 Le certificat médical et les vaccinations

Le certificat médical d'admission en collectivité doit être établi par un médecin au choix de la famille.

Tout enfant accueilli en collectivité est soumis aux vaccinations obligatoires et aux recommandations vaccinales, en fonction d'un calendrier réactualisé chaque année, publié dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH) de l'Institut de veille sanitaire et affiché dans la structure.

Aucun enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité, excepté s'il présente un certificat médical de contre-indication temporaire soumis au directeur de l'établissement.

Les parents assurent le suivi vaccinal et réglementaire de leur enfant par leur médecin, et informent la direction de la crèche de chaque nouvelle vaccination.

9.3 L'éviction

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies (voir guide « Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité-conduite à tenir » HAS septembre 2012). Pour certaines pathologies, la fréquentation de la collectivité est déconseillée par rapport aux conditions de surveillance. La décision d'éviction et de retour est alors prise au cas par cas par le directeur de la structure en concertation avec le référent santé. L'avis du référent santé prime sur tout autre avis.

Il appartient aux parents de se libérer pour venir chercher leur enfant ou de désigner une autre personne autorisée à le récupérer.

Afin de pourvoir à une prévention efficace, les parents sont tenus de signaler toute maladie contagieuse qui toucherait les personnes vivant au foyer ou ayant été en contact avec l'enfant.

9.4 Les urgences

Lors d'un accident si l'état de l'enfant le permet, il est préférable que les parents soient présents pour les soins. Il est donc demandé aux parents de nous rejoindre rapidement à la crèche.

En cas d'accident grave, le directeur contacte le SAMU (15) et informe aussitôt les parents.

9.5 Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Un PAI est signé à la demande des parents, entre les parents, le directeur de l'établissement, le médecin de l'enfant et le référent santé et accueil inclusif en cas de maladie chronique ou handicap¹

Les parents peuvent avoir à fournir les repas ou une partie des repas selon un protocole intégré dans le PAI sans que cela puisse faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

¹ Cf Annexe 4

10. LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Des réunions d'informations sont organisées dans chaque structure.

Les parents sont reçus individuellement par le directeur avant l'entrée de leur enfant dans la structure afin d'envisager ensemble l'accueil dans les meilleures conditions.

Le directeur reste disponible pour recevoir les parents en fonction de leurs besoins soit sur ses temps de présence dans l'établissement soit sur rendez-vous.

Lors de certains évènements, la participation des parents peut être requise.

Le conseil de crèche est une instance consultative qui a pour vocation de renforcer la coopération entre les parents et les professionnels de la Petite enfance. Il permet de favoriser la circulation de l'information et les échanges entre l'ensemble des interlocuteurs, et plus particulièrement entre les parents et les professionnels, et de mieux connaître les attentes et besoins des familles. Il s'agit, en respectant le rôle et la place de chacun, de contribuer ainsi au bien-être de l'enfant.

Le conseil de crèche est consulté, au moins une fois par an, sur l'organisation intérieure et sur la vie quotidienne de la crèche (règlement de fonctionnement, orientations pédagogiques et éducatives, activités). Il est composé :

- De l'adjoint délégué à la Petite Enfance représentant la Mairie
- Du directeur de la maison de la famille et/ou son suppléant
- Du directeur de la structure
- Des représentants du personnel ; désignés par la directrice parmi les volontaires
- Des délégués de parents ; élus sur la base du volontariat après appel à candidature de la directrice, avec un minimum de deux représentants et un suppléant.

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement dont les parents reconnaissent en avoir pris connaissance et en acceptent les termes.

Le directeur de l'établissement se tient à la disposition des parents pour tout renseignement complémentaire concernant le présent règlement.

Les documents annexés au présent règlement sont susceptibles d'être modifiés par les administrations concernées.

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent.

Il est applicable en vertu de la décision du

Philippe De Gonneville

Le Maire

ANNEXES

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF	14
Annexe 2 - protocole en situation d'urgence	18
Annexe 3- protocole d'hygiène	19
Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques	20
Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant ..	22
Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement	24
Annexe 7- autorisations parentales	26

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF



Mise à jour le 5 janvier 2022

Annexe 1

L'annexe 1 est à joindre au règlement de fonctionnement de votre/vos structure(s) afin que les familles puissent en prendre connaissance.

La détermination du tarif horaire de la famille

Nous vous rappelons que la participation des familles varie en fonction des ressources et de la composition de la famille. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants dans la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond défini **annuellement** par la CNAF.

Pour l'année **2022** :

- **Montant plancher : 712,33€**

Le plancher de ressources est à retenir dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (attention changement par rapport à la LC 2014-009) ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

- **Montant plafond : 6 000,00 €**

- Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du "plafond" (en accord avec la CAF) et devra le mentionner dans son règlement de fonctionnement.
- Pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources

La participation familiale intègre la fourniture des couches et des repas par la structure (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents désirent les fournir).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro-crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Les ressources des familles à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale sont celles de l'année N-2 soit l'année **2020** pour un accueil en **2022**.

Les gestionnaires doivent en priorité utiliser le service **CDAP** pour définir le montant du barème des participations familiales des allocataires (vous devrez faire signer à la famille une autorisation de consultation et de conservation des données CDAP).

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer

L'accueil d'urgence

Les ressources des familles n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la Cnaf ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Les ressources des familles non-allocataires à prendre en compte pour le calcul des participations familiales

La famille non-allocataire dont l'enfant est accueilli dans un Eaje doit être en mesure de fournir au gestionnaire tout justificatif de ressources (avis d'imposition ou feuille de salaire) pour calculer le montant des participations familiales horaires applicables aux heures facturées, conformément à la circulaire Psu.

Situation des familles non-allocataires sans justificatif de ressources

Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Situation des familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources

Pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

Enfin nouvelle particularité à intégrer, le cas de **situation en résidence alternée**.

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.** La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages

Besoin des familles

Les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil dont elles n'ont pas besoin. C'est pourquoi, d'ici la fin de l'année 2021, il est demandé aux gestionnaires de ne plus plafonner les congés déductibles pour mieux s'adapter aux besoins des familles.

De plus, un délai de prévenance par la famille est conseillé pour une fluidité de d'organisation de l'accueil et du personnel.

Le règlement de fonctionnement doit permettre de vérifier :

- qu'il n'existe pas de mesures contraires au respect du besoin d'accueil des familles tels qu'une offre d'accueil journalière forfaitaire, un plafonnement du nombre de semaines d'absence déductibles..etc.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil régulier**, sur la base du contrat conclu avec les familles (lequel doit être adapté à leurs besoins) défini en heures auxquelles s'ajoutent des heures supplémentaires ou déductibles éventuelles.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil occasionnel**, sur la base des heures de présence effectives ou sur la base des réservations (dont les modalités ne doivent pas être de nature à entraver l'accès aux familles susceptibles de fréquenter l'offre d'accueil occasionnel.

Annexe 2 - protocole en situation d'urgence

Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Petit incident, symptômes non inquiétants

Tout incident survenu dans la journée de l'enfant est noté sur une fiche : heure, circonstances, symptômes, soins prodigués

Quand ils viennent rechercher l'enfant, les parents en prennent connaissance et signent cette fiche.

Si un enfant a des symptômes de maladie pendant son accueil, ses parents sont prévenus par le moyen de communication convenu avec eux (appel téléphonique ou sms) pour pouvoir prendre rdv chez leur médecin le soir ou venir rechercher leur enfant avant la fin de la journée, selon son état général.

Accidents, maladies aiguës

Un document très complet, validé par le référent santé, est porté à la connaissance de l'équipe éducative.

- Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- Il rappelle le protocole d'appel au SAMU
- Il décrit, sous la forme de fiches, la conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie se déclarant subitement : observation, surveillance, gestes de soins simples, signes alarmants, appel au 15, organisation de la prise en charge du reste du groupe pour éviter le sur-accident ...

Intervention en cas d'urgence médicale

En cas d'accident ou de maladie grave se déclarant pendant les heures d'accueil, un membre de l'équipe appelle le 15, donne toutes les informations nécessaires, reste auprès de l'enfant et applique les directives du médecin du SAMU.

Si l'enfant doit être conduit au Centre Hospitalier du secteur, un membre de l'équipe éducative veille à accueillir les urgentistes ou les pompiers (ouverture de la porte) et les accompagne auprès de l'enfant.

Les autres adultes prennent en charge le groupe en le tenant à l'écart.

Les parents sont avisés dans les plus brefs délais et accompagnent l'enfant à l'hôpital ou prennent le relais d'un professionnel éducatif si l'enfant est déjà en route.

Annexe 3- protocole d'hygiène

Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé

Hygiène générale

Les parents sont invités à :

- Utiliser les solutions hydro-alcooliques pour se désinfecter les mains
- Mettre les sur-chaussures (ou se déchausser) avant de franchir la barrière.
- Laisser dans le hall clefs, sacs et autres objets potentiellement dangereux pour les enfants
- Ne pas entrer s'ils sont malades ou contagieux

En cas d'épidémie, un dispositif d'accueil plus strict est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Nettoyage des locaux

Un plan de nettoyage des locaux, porté à la connaissance de chaque membre de l'équipe, décrit :

- La liste des tâches
- Le matériel et les produits à utiliser pour chaque tâche
- Le rythme de nettoyage et de désinfection
- La ou les personnes désignée(s) pour chaque tâche

Une traçabilité est assurée par les signatures des personnes qui ont réalisé le nettoyage dans les fiches prévues à cet effet.

Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques

Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.

Traitement médical

Tout traitement médical donné à la maison doit être signalé à l'équipe.

Les médicaments sont donnés à la maison chaque fois que c'est possible.

Si un médicament, ordonné par le médecin, doit être donné pendant le temps d'accueil à la crèche, l'équipe se limite à appliquer les prescriptions de l'ordonnance en respectant les conditions suivantes :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Ce médicament a déjà été administré à l'enfant au moins une fois par les parents à la maison (vérification d'une éventuelle réaction allergique)
- Les parents apportent l'ordonnance à la crèche. Elle est au nom de l'enfant et est valable pour la période en cours. (Elle doit dater de moins de 3 mois pour les traitements de longue durée)
- Le parent note sur l'ordonnance qu'il autorise l'équipe à donner les médicaments prescrits sur cette ordonnance, date et signe.
- Le traitement est fourni par les parents avec le nom de l'enfant sur chaque boîte et la posologie précise. Il est dans sa boîte d'origine, avec la notice et la cuillère mesure, pipette ou autre moyen de mesure d'origine.
- Les parents reconstituent les médicaments qui doivent l'être.
- En cas de médicament générique, le pharmacien indique, ou sur l'ordonnance ou sur la boîte, la correspondance.
- Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant ou le référent Santé & Accueil inclusif, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

A l'arrivée de l'enfant, le parent confie de la main à la main le sac des médicaments à une personne de l'équipe.

Cette personne note dans le registre le prénom de l'enfant, le(s) médicament(s) à donner et la durée du traitement.

Elle range les médicaments à l'emplacement convenu, ou dans le frigo si besoin.

A la prise du traitement, chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- Le nom de l'enfant
- La date et l'heure de l'acte
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament et la posologie.

Ce registre est conservé de manière à n'être accessible qu'aux professionnels réalisant le geste et, le cas échéant, à leurs supérieurs hiérarchiques, au référent Santé & Accueil inclusif ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'enfant, au médecin traitant de l'enfant et aux autorités sanitaires.

Si l'équipe constate une aggravation des symptômes ou une réaction inattendue, elle prévient immédiatement le responsable de l'EAJE, les parents et le Samu si nécessaire.

Intervenant extérieur

La structure accepte, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien...). Les parents doivent en informer la directrice au préalable et fournir une ordonnance.

Projet d'Accueil Individualisé

Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie...), il est nécessaire de travailler avec le médecin et les parents à la formalisation d'un PAI.

Cette démarche a pour objectif de bien connaître les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. C'est la connaissance de ses besoins particuliers liés à son trouble de santé qui va déterminer s'il y a nécessité d'établir un protocole de soins médicaux (traitement médical quotidien et/ou protocole d'urgence.). Une formation sera donnée à l'équipe éducative si nécessaire.

Ce projet d'accueil permet de délimiter les responsabilités de chacun et d'assurer la sécurité de l'enfant.

Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

Le repérage

Des signes physiques :

- Ecchymoses chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul, et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées
- Brûlures sur des zones habituellement protégées par les vêtements
- Fractures multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur)
- L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.)

Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Des signes de maltraitance psychologique : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement, discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Des signes comportementaux de l'enfant :

- Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire
- Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard
- Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement

Des signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant :

- Indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
- Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
- Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant

Le recueil des faits

Les professionnels de la petite enfance sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). La loi du 5 Mars 2007 leur permet cependant la communication et le partage d'informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant. La directrice recueille les observations de l'équipe qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour déceler des signes qui doivent alerter. Elle informe son directeur de service.

Le signalement ou la transmission d'information préoccupante

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

En cas de danger grave ou imminent → Signalement au procureur de la République

Tel : 05.56.79.79.79. Courriel : tj.bordeaux@justice.fr

En dehors d'une situation d'urgence ou lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant → Transmission d'information préoccupante

- Soit au Conseil général via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

Tel : 05.56.99.33.33 Courriel : crip33@gironde.fr

- Soit au 119

- Soit au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 1234

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.

La sortie se prévoit dans le cadre du projet pédagogique et (ou) du projet d'année.

Information aux familles

Seuls les enfants dont les parents ont déjà rempli une autorisation de sortie dans le dossier d'inscription de leur enfant peuvent participer à une activité à l'extérieur du lieu d'accueil ou de son espace extérieur privatif.

S'il s'agit d'une sortie avec des modalités inhabituelles (visite avec transport en véhicule), faire une information écrite spécifique aux parents qui décrit les modalités d'organisation et de transport et solliciter de leur part un accord écrit spécifique pour cette sortie.

Liste des enfants

Créer un listing des enfants inscrits à la sortie avec les noms et numéros de téléphone des parents
Si un enfant demande une prise en charge particulière, prévoir tout ce qui est nécessaire, en référence à son PAI.

Encadrement

L'encadrement minimum prévu dans le décret est de 1 adulte, membre du personnel, pour 5 enfants. Selon les spécificités du lieu de sortie, les conditions de déplacement, l'âge des enfants, il peut être indispensable de prévoir un encadrement plus important.

Tous les adultes accompagnants doivent justifier d'une certification attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants.

Les parents peuvent accompagner en plus mais ils ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s).

Trajet / transport

Si le déplacement se fait à pied, les enfants doivent être tenus en main par un adulte ou installés dans une poussette.

Si le transport est assuré en véhicule :

- Le conducteur doit avoir le permis de conduire depuis au moins 5 ans
- Demander aux parents d'apporter un siège-auto le jour de la sortie adapté à l'âge et au poids de l'enfant.

Repas (midi et/ou goûter)

Un pique-nique est commandé chez le traiteur qui livre les repas habituellement

Prévoir des glacières pour le transport

Pour les bébés, s'assurer que le réchauffage des petits pots ou biberons sera possible sur site.

Matériel à emporter (à adapter selon la sortie)

- Téléphone portable + son chargeur et liste des numéros des parents
- Trousse de secours + trousse PAI si besoin
- Mouchoirs

- Couches
- Lingettes nettoyantes
- Gel hydro-alcoolique
- Bouteilles d'eau, biberons, gobelets...
- Doudous/tétines
- Chapeau de soleil ou vêtement de protection contre le froid, selon la saison

Annexe 7- autorisations parentales



Enfant :

Nom :	Prénom :	Date de naissance : .. /.. /....
-------	----------	----------------------------------

Je soussigné(e) Mme / Mr :

Demeurant :

Cocher chaque case d'autorisation :

- Autorise la responsable de la structure à remettre mon enfant aux personnes majeures signalées dans le dossier.
- Autorise l'hospitalisation de mon enfant.
- Autorise le médecin à pratiquer en urgence les soins nécessaires (Anesthésie, chirurgie...)
- Autorise le personnel de la structure à prendre des photos de mon enfant. Ces photos seront destinées à un usage interne ou externe à l'établissement (albums photos, diaporama, exposition dans la crèche...)
- Autorise mon enfant à sortir de la structure en présence du personnel pour participer à des activités d'éveil et de découvertes.
- Autorise le transport de mon enfant dans les « mini bus », dans le cadre des activités liées aux projets de la structure.
- Autorise la responsable de la structure à consulter et à conserver le dossier CAF (CDAP) de la famille.
- Autorise la structure à transmettre à la CNAF un fichier d'informations concernant mon enfant et ses modalités d'accueil (enquête Filoue)

Je certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement dont un exemplaire nous a été transmis et je m'engage à le respecter.

Fait à Lège- Cap Ferret le .. /.. /....

Signature des parents :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221026-142_2022-DE



MODIFIE LE : .././2022 PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

EAJE « La pinède des
enfants »



Signature :

Table des matières

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE	3
1.1 Coordonnées	3
1.2 Cadre réglementaire	3
1.3 Gestionnaire	3
2. OFFRE D'ACCUEIL PROPOSE	3
2.1 Capacité d'accueil	3
2.2 Age des enfants	4
2.3 Jours d'ouverture et de fermeture	4
2.4 Type d'accueil	4
3. L'EQUIPE	4
3.1 Direction	4
3.2 Continuité de direction	5
3.3 Equipe et stagiaires	5
4. LES MODALITES D'ADMISSION	5
4.1 La demande d'accueil	5
4.2 La décision d'admission	5
5. LES MODALITES D'ACCUEIL	6
5.1 L'accueil des parents et la sécurité	6
5.2 L'absence de l'enfant	6
5.3 L'adaptation	7
5.4 Les conditions d'accueil	7
5.5 La place d'un objet familial	7
5.6 Le départ	7
5.6.1 Les modalités des échanges parents-professionnels	7
5.6.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants	7
5.6.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant	7
5.7 L'alimentation	7
5.7.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation	8
5.7.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel	8
5.7.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur	8
5.8 L'hygiène	8
5.9 Le trousseau à fournir par les parents	8
6. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION	8
6.1 Le contrat d'accueil	8
6.2 Les modalités de révision du contrat	8
6.3 Les modalités de fin de contrat	9
7. LES MODALITES DE GESTION	9
8. LES MODALITES DE FACTURATION	10

8.1 La facturation suivant le type d'accueil10
8.2 Les déductions10
8.3 Les modalités de paiement.....10
9. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT10
9.1 Le référent santé10
9.2 Le certificat médical et les vaccinations11
9.3 L'éviction11
9.4 Les urgences.....11
9.5 Le projet d'accueil individualisé (PAI)11
10. LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES FAMILLES.....11
LISTING ANNEXES.....13

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1.1 Coordonnées

Nom : La pinède des enfants

Adresse : square Edouard Branly 33950 Lège-Cap Ferret

Tél. : 05 57 70 35 90

Courriel : creche@legecapferret.fr

1.2 Cadre réglementaire

Selon le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement dans le cadre d'une mixité sociale. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent également à l'accueil inclusif des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

La petite crèche « la pinède des enfants » a un avis d'ouverture et de fonctionnement en date du 18/09/2000. La Protection Maternelle et Infantile contrôle et accompagne la structure.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

1.3 Gestionnaire

Commune de Lège-Cap-Ferret – collectivité territoriale – 79, avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

05 56 03 84 00

mairie@legecapferret.fr

Son représentant légal est le Maire de la commune de Lège-Cap Ferret.

La Mairie garantit le personnel des structures contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants. Les dommages causés par les enfants sont couverts par la responsabilité civile des parents.

2. OFFRE D'ACCUEIL PROPOSE

2.1 Capacité d'accueil

Cet établissement bénéficie d'un agrément pour 20 places.

Il propose un accueil modulé dans la journée :

- de 7h30 à 9h : 15 places
- de 9h à 17h : 20 places
- de 17h à 18h30 : 15 places

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental, sans excéder 100% de la capacité

horaire hebdomadaire à condition de respecter les règles d'encadrement (Article R.2324-27 du code de la santé publique), de sécurité et le projet. Il peut donc être de 23 enfants accueillis simultanément

2.2 Age des enfants

L'établissement accueille les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

2.3 Jours d'ouverture et de fermeture

Le multi-accueil est ouvert de 7h30 à 18h30.

L'établissement est fermé le samedi, le dimanche, tous les jours fériés (lundi de Pentecôte compris), quatre semaines en août, ainsi qu'une semaine par an à Noël ou Jour de l'an en alternance avec « l'île aux bout'choux ». Les parents seront informés de la semaine de fermeture au moment de l'inscription de leur enfant dans la structure.

Deux journées pédagogiques sont programmées sur l'année, non facturées aux parents, et prévenues 2 mois à l'avance.

En cas de plusieurs absences de personnel encadrant ne pouvant être remplacées, le directeur peut, dans un premier temps, refuser d'accueillir les enfants des parents ne travaillant pas, puis décider de fermer l'établissement, sans délai de prévenance, si le quota personnel/enfants n'est pas respecté.

2.4 Type d'accueil

- L'accueil **régulier** est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. L'accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. L'inscription de l'enfant sur des temps d'accueil fixés à l'avance, sur un nombre de jours planifiés (ex : 1 jour, 5 jours par semaine, ...) et sur une durée prévisionnelle (ex : 3 mois, 6 mois, ...) définit l'accueil régulier. Le contrat est signé pour une durée maximale d'un an, renouvelé au mois de janvier pour la mise à jour des ressources des familles
- L'accueil est **occasionnel** lorsque les besoins sont ponctuels, connus à l'avance et non récurrents. Il s'adresse aux enfants déjà connus dans l'établissement (inscrits ou l'ayant déjà fréquenté) qui nécessitent un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Il concerne les familles dont les besoins sont plus diversifiés : besoin de rompre un isolement, besoin d'aide à la parentalité, besoin de temps pour rechercher un emploi et/ou préparer une reconversion professionnelle... Cette période, renouvelable, ne peut excéder une durée totale de 6 mois. Ce type d'accueil ne passe pas en commission.
- L'accueil est qualifié d'**urgence** lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés (accident de la vie, problèmes familiaux...). L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et ses parents souhaitent bénéficier d'un accueil « de dépannage » sur une courte durée. En aucun cas une admission dans une structure en accueil d'urgence ne garantit une prolongation d'accueil ou une place définitive

3. L'EQUIPE

3.1 Direction

Le directeur est responsable de la gestion éducative, pédagogique, logistique, administrative et financière de l'établissement, mais aussi de la sécurité, de la santé et du développement des enfants.

Il est garant du respect du cadre réglementaire, du respect du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement, des protocoles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, mais aussi de la qualité de suivi des enfants et de la relation avec leurs familles.

Responsable hiérarchique, il anime et coordonne l'équipe professionnelle de sa structure. Il est lui-même sous la direction du directeur de la Maison de la Famille.

3.2 Continuité de direction

Afin de couvrir l'amplitude horaire de l'ouverture et en cas d'absence du directeur, la continuité de direction est assurée par un professionnel de la structure relevant de l'article R 2324-42 du code de la santé publique. En conformité au règlement de fonctionnement et au projet éducatif, ses domaines d'intervention sont :

- Réorganisation du planning en cas d'absence du personnel
- Application des protocoles (médicaux, d'urgence, d'évacuation des locaux)
- Gestion liée aux locaux, au matériel à usage quotidien avec les services techniques
- Accompagnement des problématiques particulières concernant un enfant ou une famille

La commune de Lège-Cap-Ferret gère trois EAJE. Un roulement d'astreinte avec les différents directeurs est mis en place le samedi (pour la crèche familiale), selon un planning pré établi. Ce planning est amené à être modifié en fonction des absences imprévisibles.

3.3 Equipe et stagiaires

Les professionnels présents sur la structure auprès des enfants sont puériculteurs, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture ou ont un CAP petite enfance. L'équipe est complétée par un référent santé et accueil inclusif, des agents d'entretien et de restauration.

Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour huit enfants et un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas.

Un suivi personnalisé est proposé aux stagiaires qui viennent acquérir ou parfaire leurs connaissances professionnelles avec la désignation d'un référent.

Les principes d'obligation de réserve s'appliquent à toute personne susceptible d'intervenir dans l'établissement.

L'analyse de pratiques est mise en place avec un intervenant respectant l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

4. LES MODALITES D'ADMISSION

4.1 La demande d'accueil

Les demandes d'accueil peuvent être faites tout au long de l'année au Pôle Petite Enfance auprès de l'animateur du Relais Petite Enfance qui reçoit les familles, analyse leurs besoins et les informe sur les différents modes de garde présents sur la commune. Il enregistre toutes les demandes d'accueils pour les structures petite enfance de la commune. Toute demande d'accueil ne vaut pas admission.

4.2 La décision d'admission

Les demandes d'admissions sont anonymisées et validées lors d'une commission qui a lieu deux fois par an. Elle a pour objectif de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge et l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Afin d'assurer à chaque famille une équité de traitement dans l'attribution de places, des critères généraux ont été définis : domiciliation sur la commune de Lège-Cap-Ferret, situation professionnelle, date d'enregistrement de la demande, âge de l'enfant en relation avec les places disponibles dans chaque structure. Ces derniers sont pondérés par des critères particuliers qui concernent : la situation sanitaire ou sociale, la situation familiale et l'accès à l'emploi ou à la formation (voir le règlement d'attribution des places sur le site de la ville).

La commission établira une liste d'attente, destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille. A réception du courrier d'admission, le demandeur doit y répondre sous quinze jours. Passé ce délai, la place est déclarée vacante et est attribuée à un autre enfant. La commission d'attribution s'étant prononcée sur la base des informations fournies par la famille, toute fausse déclaration entraînera la suspension de la place accordée.

Toute annulation devra intervenir un mois avant la date d'entrée faute de quoi le premier mois sera dû.

Le dossier de l'enfant se fait dès l'attribution des places. Les pièces à fournir sont les suivantes (la confidentialité du dossier est assurée) :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	AUTORISATION	DOCUMENTS CONCERNANT LA SANTE DE L'ENFANT
<ul style="list-style-type: none"> • PHOTOCOPIE DU LIVRET DE FAMILLE • JUSTIFICATIF DE DOMICILE DE MOINS DE TROIS MOIS • POUR LES NON ALLOCATAIRES DE LA CAF OU SI REFUS DE CONSULTATION CDAP/ AVIS D'IMPOSITION N-1 SUR REVENUS N-2 • REGIME D'APPARTENANCE CAF AVEC NUMERO D'ALLOCATAIRE OU MSA AVEC N°SS • ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE • ATTESTATION DE SECURITE SOCIALE • CONTRAT D'ACCUEIL REMPLI ET SIGNE POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS EN ACCUEIL REGULIER • LORS D'UNE SEPARATION OU DIVORCE, EXEMPLAIRE DE LA DECISION DE JUSTICE PRECISANT LA GARDE DE L'ENFANT • ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT DONT LES PARENTS RECONNAISSENT EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE 	<ul style="list-style-type: none"> • AUTORISATION DE SORTIE • AUTORISATION DE CONSULTATION ET CONSERVATION DES DONNEES CDAP • AUTORISATION CONCERNANT LES DONNEES FILLOUE • AUTORISATION DE PHOTOGRAPHER ET FILMER • AUTORISATION ET COORDONNEES DES PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER L'ENFANT 	<ul style="list-style-type: none"> • CERTIFICAT MEDICAL DATE DE MOINS DE DEUX MOIS ATTESTANT QUE L'ETAT DE SANTE DE L'ENFANT EST COMPATIBLE AVEC L'ACCUEIL EN COLLECTIVITES • CERTIFICAT DE VACCINATION OU PHOTOCOPIE DES PAGES DE VACCINATION DU CARNET DE SANTE (diphthérie, tétanos, polyomélite, coqueluche, hépatite B, haemophilus influenzae de type B, infections à pneumocoques et à méningocoques de type C, rougeole, oreillons, rubéole) • ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DES ANTIPYRETIQUES EN CAS DE FIEVRE DU MEDECIN TRAITANT • AUTORISATION DE TRANSPORT ET D'HOSPITALISATION EN CAS D'URGENCE • PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI), SI BESOIN

5. LES MODALITES D'ACCUEIL

5.1 L'accueil des parents et la sécurité

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents de : ne pas laisser seul l'enfant sur le plan de change, veiller à ce que les enfants plus grands qui les accompagnent restent sous leur responsabilité et n'utilisent pas les jeux de la crèche, fermer derrière eux les portes intérieures et extérieures de la crèche (sas, portail...).

Les parents s'engagent à respecter les consignes données par le directeur de l'établissement en lien avec la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou les établissements relevant de la protection de l'enfance.

5.2 L'absence de l'enfant

En cas d'absence prévisibles de l'enfant, afin de pouvoir proposer la place ainsi libérée pour l'accueil d'un autre enfant et de pouvoir optimiser la gestion du personnel, les dates d'absences des enfants devront être transmises par écrit (soit par mail, soit par courrier). Les délais de prévenance sont :

- De deux semaines pour la période de septembre à juin
- **Au plus tard le 30 avril pour la période estivale** (juillet, août)

En cas d'absence non prévisible de l'enfant, il sera demandé aux parents de prévenir dans les meilleurs délais.

5.3 L'adaptation

Pour que l'accueil de l'enfant soit le plus satisfaisant, il convient que dès les premiers jours une relation de confiance s'instaure entre chaque partenaire. Une période d'adaptation est donc demandée. Cette adaptation ne commence qu'une fois le dossier dûment complété.

Elle se déroule en général sur une période d'une semaine à 15 jours suivant les besoins des parents et de l'enfant. Les premiers jours, un parent reste avec son enfant sur la structure une heure environ. Puis, lorsque la séparation est possible, le parent laisse son enfant 1h puis augmente le temps de séparation au fil des jours.

5.4 Les conditions d'accueil

Le bain est donné par les parents. L'enfant arrive toilette faite, petit déjeuner pris et habillé. Le matin, les enfants arrivent de préférence avant 10h dans le cadre de la dynamique des ateliers proposés.

Aucun enfant ne pourra être accueilli entre 12h30 et 15h afin de respecter le sommeil des enfants, sauf exception en accord avec la directrice.

5.5 La place d'un objet familial

Tout objet provenant du domicile à l'exception du doudou et de la tétine, est interdit.

Le port de bijoux, attache tétine et accessoires est strictement interdit (collier, chaîne, gourmette, barrettes, bagues, élastiques, boucles d'oreilles...) par mesure de sécurité pour l'enfant et pour l'entourage. Dans le cas contraire, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte et se réserve le droit de les retirer.

5.6 Le départ

5.6.1 Les modalités des échanges parents-professionnels

Afin de permettre aux différents personnels de faire les transmissions correctement sans précipitation et de permettre un échange de qualité avec les parents, il est demandé aux parents de récupérer leur enfant au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévu. Les transmissions font parties de l'accueil de l'enfant et doivent être incluses dans les heures du contrat.

5.6.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants

L'enfant ne sera remis qu'à ses parents ou aux personnes majeures qu'ils auront listées lors de la signature du contrat d'accueil avec la directrice. En cas d'ajout de personnes autorisées au cours de l'année, les parents devront en avertir la directrice par écrit.

Chaque personne venant pour la première fois chercher l'enfant devra présenter une pièce d'identité.

Exceptionnellement, un enfant pourra être remis à des personnes non listées uniquement avec une autorisation signée des parents. L'autorisation n'est valable que pour les personnes majeures à la condition que les parents aient prévenu la crèche au préalable.

5.6.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant

Après la fermeture de l'établissement, sans nouvelles des parents ou de toute autre personne désignée pour récupérer l'enfant, il sera confié à la Police Municipale.

5.7 L'alimentation

5.7.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation

Les repas et les collations sont fournis par un prestataire de service et établis selon l'âge des enfants.

5.7.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel

Les familles peuvent apporter des biberons de lait maternel selon un protocole de conservation du lait défini par la direction de l'établissement et respecté par les familles.

5.7.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur

Les biberons, laits 1ers et 2ème âge seront fournis par les parents sans faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

Lors d'évènements particuliers, les gâteaux maison peuvent être apportés, en respectant les mesures d'hygiène qui leur seront précisées. Nous conseillons aux parents de confectionner des gâteaux sans crème, sans œuf cru, type gâteau au yaourt et de garder la traçabilité des ingrédients.

5.8 L'hygiène

La collectivité fournit les couches d'une marque déterminée. Si la famille s'oppose à l'utilisation de ce service, elle a la possibilité de fournir les couches sans que cela ne fasse l'objet d'une réduction de sa participation financière.

Les produits de soins particuliers et/ou spécifiques à certains enfants sont fournis par les parents sans faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

5.9 Le trousseau à fournir par les parents

Les familles fournissent, **marqués au nom de l'enfant** et renouvelés en fonction des saisons et de la croissance de l'enfant, un sac contenant :

- Une tenue de rechange complète, ou plusieurs suivant l'étape de développement de l'enfant (ex. : acquisition de la propreté)
- Doudou
- Sucette
- Chaussons
- Chapeau
- Crème solaire...

La crèche étant un lieu de découvertes et d'apprentissage de l'autonomie, les enfants sont amenés à se salir, les tenues doivent donc être adaptées et confortables.

6. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION

6.1 Le contrat d'accueil

Obligatoire pour l'accueil régulier, il est conclu pour une durée maximum d'un an renouvelable. Il précise le nombre d'heures par jour ou le volume horaire mensuel, le nombre de jours par semaine, le nombre de semaines dans l'année, les absences prévisibles de la famille et les dates de fermeture de la structure.

Les enfants sont accueillis en fonction des heures définies par le contrat ou les réservations, les parents sont tenus de les respecter. En cas d'impossibilité, ils doivent en avvertir le plus tôt possible le directeur.

6.2 Les modalités de révision du contrat

Il peut être révisé à la demande de la famille ou de la structure :

- **A l'initiative du directeur** pour les motifs suivants : absences non prévues régulières, retard réguliers, amplitudes réelles de présence ne correspondant pas au contrat...
- **A l'initiative de la famille** : pour tout changement de situation familiale et/ou professionnelle, prévenir la CAF et la structure, afin de procéder à une révision du tarif horaire qui lui est appliqué. La modification prend effet à la date du changement pris en compte par la CAF

Ces modifications ne doivent pas être récurrentes, le directeur se réserve le droit de refuser sans motif valable. Il est donc important pour le parent de réellement anticiper ses besoins d'accueil.

Le préavis pour changer le contrat est d'un mois. Le nouveau contrat commence au 1er du mois suivant.

6.3 Les modalités de fin de contrat

En cas de rupture de contrat, les parents doivent en informer la directrice par courrier avec un mois de préavis. En cas de départ non signalé dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois calculé sur la moyenne des heures réservées.

Les motifs de radiation sont ;

- La « non vaccination » dans les 3 mois qui suivent l'admission provisoire
- Le non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement
- Le non-paiement de la participation familiale
- La non fréquentation de la crèche sans que le responsable ait été averti
- Le comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de l'établissement
- La violence physique ou verbale à l'encontre du personnel ou des autres parents

La radiation est signifiée par mail avec confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois ou immédiate en cas danger.

7. LES MODALITES DE GESTION

La CAF apporte un soutien financier versé directement au gestionnaire sous réserve que les conditions soient remplies. La structure fonctionne en mode Prestation de service unique (PSU-circulaire de 2014), ce qui détermine les modalités de tarification et de facturation.

La tarification horaire est déterminée chaque année selon un barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ainsi que les montants plancher et plafond. Celle-ci résulte d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond. Le service informatisé de la CAF met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

La participation familiale recouvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les produits d'hygiène (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents souhaitent les fournir).

L'annexe 1 reprenant les différents points réglementaires peut-être télécharger sur le site CAF.fr et sa mise à jour annuelle est affichée au sein de la structure.

8. LES MODALITES DE FACTURATION

8.1 La facturation suivant le type d'accueil

- **L'accueil régulier** : la mensualisation comme mode de facturation est retenue par la collectivité. Si le temps d'accueil est supérieur à la durée du contrat, des heures complémentaires seront facturées sur la base du taux horaire établi pour chaque famille. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.
- **L'accueil occasionnel** : la facturation du temps de présence se calcule au réel sur la base du tarif horaire de la famille
- **L'accueil d'urgence** : si les ressources de la famille ne sont pas connues, il sera appliqué le tarif plancher transmis annuellement par la Caf
- **L'accueil d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'ASE** : le tarif moyen N-1 est appliqué (montant total des participations familiales facturé sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés l'année précédente)
- **Les heures d'adaptation** : elles sont facturées sur la base du tarif horaire de la famille à partir du moment où l'enfant est accueilli seul au moins 1h

Le parent badge à l'arrivée et au départ de l'enfant ce qui permet le décompte des heures de présence

8.2 Les déductions

Dès le premier jour pour :

- Fermeture de la structure
- Hospitalisation de l'enfant
- Eviction de la crèche
- Tous congés donnés par écrit dans les délais de prévenance (voir l'article 5)

A partir du deuxième jour :

- En cas de maladie supérieure à 2 jours avec certificat médical (le paiement reste dû pour le premier jour d'absence)

8.3 Les modalités de paiement

Les factures sont envoyées par courriel, avec un délai de paiement de 15 jours ouvrés à la date d'envoi.

Les paiements peuvent se faire par prélèvement, par carte bancaire sur le site de la ville ou directement en régie aux heures d'ouverture en mairie.

Une relance est envoyée à la date de fin de paiement par la régie, si la facture n'est pas payée dans les huit jours, le dossier est envoyé au trésor public.

9. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT

9.1 Le référent santé et accueil inclusif

Chaque établissement a un référent santé et accueil inclusif, présent au minimum 20h/an et répondant aux critères de l'article R.2324-39. Il ne se substitue pas au médecin de famille. Il informe, sensibilise, conseille et contribue à la culture et aux repères professionnels autour de la santé des enfants. Il favorise l'inclusion des enfants atteints de maladie chroniques ou en situation de handicap. Il formalise et diffuse les conduites à tenir. La santé des enfants accueillis est prise en compte au quotidien par l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Ils sont autorisés à administrer un traitement sous certaines conditions réunies ci-dessous (article 25 du décret 2021-1131 du 30 août 2021):

- A la demande des parents, qui auront notifié par écrit l'administration du médicament
- Le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Le médicament a été fourni par la famille
- La structure dispose de l'ordonnance en cours de validité
- La prise du médicament ou du geste médical ait été notifié dans un registre dédié
- Les professionnels de l'établissement aient été formé

Il est cependant demandé aux parents de favoriser l'administration des médicaments le matin et le soir.

9.2 Le certificat médical et les vaccinations

Le certificat médical d'admission en collectivité doit être établi par un médecin au choix de la famille.

Tout enfant accueilli en collectivité est soumis aux vaccinations obligatoires et aux recommandations vaccinales, en fonction d'un calendrier réactualisé chaque année, publié dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH) de l'Institut de veille sanitaire et affiché dans la structure.

Aucun enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité, excepté s'il présente un certificat médical de contre-indication temporaire soumis au directeur de l'établissement.

Les parents assurent le suivi vaccinal et réglementaire de leur enfant par leur médecin, et informent la direction de la crèche de chaque nouvelle vaccination.

9.3 L'éviction

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies (voir guide « Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité-conduite à tenir » HAS septembre 2012). Pour certaines pathologies, la fréquentation de la collectivité est déconseillée par rapport aux conditions de surveillance. La décision d'éviction et de retour est alors prise au cas par cas par le directeur de la structure en concertation avec le référent santé. L'avis du référent santé prime sur tout autre avis.

Il appartient aux parents de se libérer pour venir chercher leur enfant ou de désigner une autre personne autorisée à le récupérer.

Afin de pourvoir à une prévention efficace, les parents sont tenus de signaler toute maladie contagieuse qui toucherait les personnes vivant au foyer ou ayant été en contact avec l'enfant.

9.4 Les urgences

Lors d'un accident si l'état de l'enfant le permet, il est préférable que les parents soient présents pour les soins. Il est donc demandé aux parents de nous rejoindre rapidement à la crèche.

En cas d'accident grave, le directeur contacte le SAMU (15) et informe aussitôt les parents.

9.5 Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Un PAI est signé à la demande des parents, entre les parents, le directeur de l'établissement, le médecin de l'enfant et le référent santé et accueil inclusif en cas de maladie chronique ou handicap¹

Les parents peuvent avoir à fournir les repas ou une partie des repas selon un protocole intégré dans le PAI sans que cela puisse faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

10. LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Des réunions d'informations sont organisées dans chaque structure.

¹ Cf Annexe 4

Les parents sont reçus individuellement par le directeur avant l'entrée de leur enfant dans la structure afin d'envisager ensemble l'accueil dans les meilleures conditions.

Le directeur reste disponible pour recevoir les parents en fonction de leurs besoins soit sur ses temps de présence dans l'établissement soit sur rendez-vous.

Lors de certains événements, la participation des parents peut être requise.

Le conseil de crèche est une instance consultative qui a pour vocation de renforcer la coopération entre les parents et les professionnels de la Petite enfance. Il permet de favoriser la circulation de l'information et les échanges entre l'ensemble des interlocuteurs, et plus particulièrement entre les parents et les professionnels, et de mieux connaître les attentes et besoins des familles. Il s'agit, en respectant le rôle et la place de chacun, de contribuer ainsi au bien-être de l'enfant en s'inscrivant dans une démarche de démocratie participative.

Le conseil de crèche est consulté, au moins une fois par an, sur l'organisation intérieure et sur la vie quotidienne de la crèche (règlement de fonctionnement, orientations pédagogiques et éducatives, activités). Il est composé :

- De l'adjoint délégué à la Famille représentant la Mairie
- Du directeur de la maison de la famille et/ou son suppléant
- Du directeur de la structure
- Des représentants du personnel ; désignés par la directrice parmi les volontaires
- Des délégués de parents ; élus sur la base du volontariat après appel à candidature de la directrice, avec un minimum de deux représentants et un suppléant

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement dont les parents reconnaissent en avoir pris connaissance et en acceptent les termes.

Le directeur de l'établissement se tient à la disposition des parents pour tout renseignement complémentaire concernant le présent règlement.

Les documents annexés au présent règlement sont susceptibles d'être modifiés par les administrations concernées.

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent.

Il est applicable en vertu de la décision du

Philippe De Gonneville

Le Maire

ANNEXES

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF 14
Annexe 2 - protocole en situation d'urgence..... 18
Annexe 3- protocole d'hygiène 19
Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques 20
Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant .. 22
Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement 24
Annexe 7- autorisations parentales 26

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF



Mise à jour le 5 janvier 2022

Annexe 1

L'annexe 1 est à joindre au règlement de fonctionnement de votre/vos structure(s) afin que les familles puissent en prendre connaissance.

La détermination du tarif horaire de la famille

Nous vous rappelons que la participation des familles varie en fonction des ressources et de la composition de la famille. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants dans la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond défini **annuellement** par la CNAF.

Pour l'année 2022 :

- Montant plancher : 712,33€

Le plancher de ressources est à retenir dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (attention changement par rapport à la LC 2014-009) ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

- Montant plafond : 6 000,00 €

- Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du "plafond" (en accord avec la CAF) et devra le mentionner dans son règlement de fonctionnement.
- Pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources

La participation familiale intègre la fourniture des couches et des repas par la structure (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents désirent les fournir).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro-crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Les ressources des familles à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale sont celles de l'année N-2 soit l'année 2020 pour un accueil en 2022.

Les gestionnaires doivent en priorité utiliser le service **CDAP** pour définir le montant du barème des participations familiales des allocataires (vous devrez faire signer à la famille une autorisation de consultation et de conservation des données CDAP).

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer

L'accueil d'urgence

Les ressources des familles n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la Cnaf ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Les ressources des familles non-allocataires à prendre en compte pour le calcul des participations familiales

La famille non-allocataire dont l'enfant est accueilli dans un Eaje doit être en mesure de fournir au gestionnaire tout justificatif de ressources (avis d'imposition ou feuille de salaire) pour calculer le montant des participations familiales horaires applicables aux heures facturées, conformément à la circulaire Psu.

Situation des familles non-allocataires sans justificatif de ressources

Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Situation des familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources

Pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

Enfin nouvelle particularité à intégrer, le cas de **situation en résidence alternée**.

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle

situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.** La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages

Besoin des familles

Les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil dont elles n'ont pas besoin. C'est pourquoi, d'ici la fin de l'année 2021, il est demandé aux gestionnaires de ne plus plafonner les congés déductibles pour mieux s'adapter aux besoins des familles.

De plus, un délai de prévenance par la famille est conseillé pour une fluidité de d'organisation de l'accueil et du personnel.

Le règlement de fonctionnement doit permettre de vérifier :

- qu'il n'existe pas de mesures contraires au respect du besoin d'accueil des familles tels qu'une offre d'accueil journalière forfaitaire, un plafonnement du nombre de semaines d'absence déductibles..etc.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil régulier**, sur la base du contrat conclu avec les familles (lequel doit être adapté à leurs besoins) défini en heures auxquelles s'ajoutent des heures supplémentaires ou déductibles éventuelles.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil occasionnel**, sur la base des heures de présence effectives ou sur la base des réservations (dont les modalités ne doivent pas être de nature à entraver l'accès aux familles susceptibles de fréquenter l'offre d'accueil occasionnel.

Annexe 2 - protocole en situation d'urgence

Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Petit incident, symptômes non inquiétants

Tout incident survenu dans la journée de l'enfant est noté sur une fiche : heure, circonstances, symptômes, soins prodigués

Quand ils viennent rechercher l'enfant, les parents en prennent connaissance et signent cette fiche.

Si un enfant a des symptômes de maladie pendant son accueil, ses parents sont prévenus par le moyen de communication convenu avec eux (appel téléphonique ou sms) pour pouvoir prendre rdv chez leur médecin le soir ou venir rechercher leur enfant avant la fin de la journée, selon son état général.

Accidents, maladies aiguës

Un document très complet, validé par le référent santé, est porté à la connaissance de l'équipe éducative.

- Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- Il rappelle le protocole d'appel au SAMU
- Il décrit, sous la forme de fiches, la conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie se déclarant subitement : observation, surveillance, gestes de soins simples, signes alarmants, appel au 15, organisation de la prise en charge du reste du groupe pour éviter le sur-accident ...

Intervention en cas d'urgence médicale

En cas d'accident ou de maladie grave se déclarant pendant les heures d'accueil, un membre de l'équipe appelle le 15, donne toutes les informations nécessaires, reste auprès de l'enfant et applique les directives du médecin du SAMU.

Si l'enfant doit être conduit au Centre Hospitalier du secteur, un membre de l'équipe éducative veille à accueillir les urgentistes ou les pompiers (ouverture de la porte) et les accompagne auprès de l'enfant.

Les autres adultes prennent en charge le groupe en le tenant à l'écart.

Les parents sont avisés dans les plus brefs délais et accompagnent l'enfant à l'hôpital ou prennent le relais d'un professionnel éducatif si l'enfant est déjà en route.

Annexe 3- protocole d'hygiène

Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé

Hygiène générale

- Les parents sont invités à :
- Utiliser les solutions hydro-alcooliques pour se désinfecter les mains
 - Mettre les sur-chaussures (ou se déchausser) avant de franchir la barrière.
 - Laisser dans le hall clefs, sacs et autres objets potentiellement dangereux pour les enfants
 - Ne pas entrer s'ils sont malades ou contagieux

En cas d'épidémie, un dispositif d'accueil plus strict est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Nettoyage des locaux

- Un plan de nettoyage des locaux, porté à la connaissance de chaque membre de l'équipe, décrit :
- La liste des tâches
 - Le matériel et les produits à utiliser pour chaque tâche
 - Le rythme de nettoyage et de désinfection
 - La ou les personnes désignée(s) pour chaque tâche

Une traçabilité est assurée par les signatures des personnes qui ont réalisé le nettoyage dans les fiches prévues à cet effet.

Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques

Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.

Traitement médical

Tout traitement médical donné à la maison doit être signalé à l'équipe. Les médicaments sont donnés à la maison chaque fois que c'est possible. Si un médicament, ordonné par le médecin, doit être donné pendant le temps d'accueil à la crèche, l'équipe se limite à appliquer les prescriptions de l'ordonnance en respectant les conditions suivantes :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Ce médicament a déjà été administré à l'enfant au moins une fois par les parents à la maison (vérification d'une éventuelle réaction allergique)
- Les parents apportent l'ordonnance à la crèche. Elle est au nom de l'enfant et est valable pour la période en cours. (Elle doit dater de moins de 3 mois pour les traitements de longue durée)
- Le parent note sur l'ordonnance qu'il autorise l'équipe à donner les médicaments prescrits sur cette ordonnance, date et signe.
- Le traitement est fourni par les parents avec le nom de l'enfant sur chaque boîte et la posologie précise. Il est dans sa boîte d'origine, avec la notice et la cuillère mesure, pipette ou autre moyen de mesure d'origine.
- Les parents reconstituent les médicaments qui doivent l'être.
- En cas de médicament générique, le pharmacien indique, ou sur l'ordonnance ou sur la boîte, la correspondance.
- Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant ou le référent Santé & Accueil inclusif, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

A l'arrivée de l'enfant, le parent confie de la main à la main le sac des médicaments à une personne de l'équipe.

Cette personne note dans le registre le prénom de l'enfant, le(s) médicament(s) à donner et la durée du traitement.

Elle range les médicaments à l'emplacement convenu, ou dans le frigo si besoin.

A la prise du traitement, chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- Le nom de l'enfant
- La date et l'heure de l'acte
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament et la posologie.

Ce registre est conservé de manière à n'être accessible qu'aux professionnels réalisant le geste et, le cas échéant, à leurs supérieurs hiérarchiques, au référent Santé & Accueil inclusif ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'enfant, au médecin traitant de l'enfant et aux autorités sanitaires. Si l'équipe constate une aggravation des symptômes ou une réaction inattendue, elle prévient immédiatement le responsable de l'EAJE, les parents et le Samu si nécessaire.

Intervenant extérieur

La structure accepte, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien...). Les parents doivent en informer la directrice au préalable et fournir une ordonnance.

Projet d'Accueil Individualisé

Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie...), il est nécessaire de travailler avec le médecin et les parents à la formalisation d'un PAI. Cette démarche a pour objectif de bien connaître les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. C'est la connaissance de ses besoins particuliers liés à son trouble de santé qui va déterminer s'il y a nécessité d'établir un protocole de soins médicaux (traitement médical quotidien et/ou protocole d'urgence.). Une formation sera donnée à l'équipe éducative si nécessaire. Ce projet d'accueil permet de délimiter les responsabilités de chacun et d'assurer la sécurité de l'enfant.

Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

Le repérage

- Des signes physiques :
- Ecchymoses chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul, et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées
 - Brûlures sur des zones habituellement protégées par les vêtements
 - Fractures multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur)
 - L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.)

Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Des signes de maltraitance psychologique : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement, discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

- Des signes comportementaux de l'enfant :
- Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire
 - Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard
 - Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement
- Des signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant :
- Indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
 - Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
 - Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant

Le recueil des faits

Les professionnels de la petite enfance sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). La loi du 5 Mars 2007 leur permet cependant la communication et le partage d'informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant. La directrice recueille les observations de l'équipe qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour déceler des signes qui doivent alerter. Elle informe son directeur de service.

Le signalement ou la transmission d'information préoccupante

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

En cas de danger grave ou imminent → Signalement au procureur de la République
Tel : 05.56.79.79.79. Courriel : tj.bordeaux@justice.fr

En dehors d'une situation d'urgence ou lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant → Transmission d'information préoccupante

- Soit au Conseil général via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
Tel : 05.56.99.33.33 Courriel : crip33@gironde.fr

- Soit au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 119
119

- Soit au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 1234

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.

La sortie se prévoit dans le cadre du projet pédagogique et (ou) du projet d'année.

Information aux familles

Seuls les enfants dont les parents ont déjà rempli une autorisation de sortie dans le dossier d'inscription de leur enfant peuvent participer à une activité à l'extérieur du lieu d'accueil ou de son espace extérieur privatif. S'il s'agit d'une sortie avec des modalités inhabituelles (visite avec transport en véhicule), faire une information écrite spécifique aux parents qui décrit les modalités d'organisation et de transport et solliciter de leur part un accord écrit spécifique pour cette sortie.

Liste des enfants

Créer un listing des enfants inscrits à la sortie avec les noms et numéros de téléphone des parents. Si un enfant demande une prise en charge particulière, prévoir tout ce qui est nécessaire, en référence à son PAI.

Encadrement

L'encadrement minimum prévu dans le décret est de 1 adulte, membre du personnel, pour 5 enfants. Selon les spécificités du lieu de sortie, les conditions de déplacement, l'âge des enfants, il peut être indispensable de prévoir un encadrement plus important. Tous les adultes accompagnants doivent justifier d'une certification attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants. Les parents peuvent accompagner en plus mais ils ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s).

Trajet / transport

Si le déplacement se fait à pied, les enfants doivent être tenus en main par un adulte ou installés dans une poussette. Si le transport est assuré en véhicule :

- Le conducteur doit avoir le permis de conduire depuis au moins 5 ans
- Demander aux parents d'apporter un siège-auto le jour de la sortie adapté à l'âge et au poids de l'enfant.

Repas (midi et/ou goûter)

Un pique-nique est commandé chez le traiteur qui livre les repas habituellement. Prévoir des glacières pour le transport. Pour les bébés, s'assurer que le réchauffage des petits pots ou biberons sera possible sur site.

Matériel à emporter (à adapter selon la sortie)

- Téléphone portable + son chargeur et liste des numéros des parents
- Trousse de secours + trousse PAI si besoin
- Mouchoirs
- Couches

- Lingettes nettoyantes
- Gel hydro-alcoolique
- Bouteilles d'eau, biberons, gobelets...
- Doudous/tétines
- Chapeau de soleil ou vêtement de protection contre le froid, selon la saison

Annexe 7- autorisations parentales



Enfant :

Nom :	Prénom :	Date de naissance : .. /.. /....
-------	----------	----------------------------------

Je soussigné(e) Mme / Mr :

Demeurant :

Cocher chaque case d'autorisation :

- Autorise la responsable de la structure à remettre mon enfant aux personnes majeures signalées dans le dossier.
- Autorise l'hospitalisation de mon enfant.
- Autorise le médecin à pratiquer en urgence les soins nécessaires (Anesthésie, chirurgie...)
- Autorise le personnel de la structure à prendre des photos de mon enfant. Ces photos seront destinées à un usage interne ou externe à l'établissement (albums photos, diaporama, exposition dans la crèche...)
- Autorise mon enfant à sortir de la structure en présence du personnel pour participer à des activités d'éveil et de découvertes.
- Autorise le transport de mon enfant dans les « mini bus », dans le cadre des activités liées aux projets de la structure.
- Autorise la responsable de la structure à consulter et à conserver le dossier CAF (CDAP) de la famille.
- Autorise la structure à transmettre à la CNAF un fichier d'informations concernant mon enfant et ses modalités d'accueil (enquête Filoue)

Je certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement dont un exemplaire nous a été transmis et je m'engage à le respecter.

Fait à Lège- Cap Ferret le .././....

Signature des parents :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221026-142_2022-DE



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

EAJE « Service d'Accueil
Familial »



MODIFIE LE : .././2022 PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL



Signature :

TABLE DES MATIERES

1. Présentation de la structure	3
1.1 Coordonnées.....	3
1.2 Cadre réglementaire.....	3
1.3 Gestionnaire.....	3
2. Offre d'accueil proposé	4
2.1 Capacité d'accueil	4
2.2 Age des enfants	4
2.3 Jours d'ouverture et de fermeture.....	4
2.4 Absence d'une assistante maternelle/ Remplacement : relais.....	4
2.5 Type d'accueil	4
3. L'Equipe.....	5
3.1 Direction.....	5
3.2 Continuité de direction et astreintes	5
3.3 Equipe et stagiaires.....	5
4. Les modalités d'admission.....	5
4.1 La demande d'accueil	5
4.2 La décision d'admission	6
5. Les modalités d'accueil	6
5.1 L'absence de l'enfant	7
5.2 L'adaptation	7
5.3 Les conditions d'accueil	7
5.4 La place d'un objet familial.....	8
5.5 Le départ.....	8
5.5.1 Les modalités des échanges parents-professionnels	8
5.5.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants	8
5.5.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant	8
5.6 L'alimentation	8
5.6.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation.....	8
5.6.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel.....	8
5.6.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur	8
5.7 L'hygiène.....	9
5.8 Trousseau à fournir par les parents.....	9
6. Les modalités de contractualisation.....	9
6.1 Le contrat d'accueil	9
6.2 Les modalités de révision du contrat	9
6.3 Les modalités de fin de contrat.....	10
7. Les modalités de gestion.....	10
8. Les modalités de facturation.....	10

8.1	La facturation suivant le type d'accueil	10
8.2	Les déductions	11
8.3	Les modalités de paiement.....	11
9.	Les modalités de prise en compte de la santé de l'enfant	11
9.1	Le référent santé	11
9.2	Le certificat médical et les vaccinations.....	12
9.3	L'éviction	12
9.4	Les urgences.....	12
9.5	Le projet d'accueil individualisé (PAI)	12
10.	Les modalités d'information et de participation des familles.....	12
	Listing annexes.....	14

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1.1 Coordonnées

Nom : Crèche familiale

Adresse : pôle petite enfance, chemin du Cassieu 33950 Lège-Cap Ferret

Tél. : 06.08.01.12.22

Courriel : crechefamiliale@legecapferret.fr

1.2 Cadre réglementaire

Selon le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement dans le cadre d'une mixité sociale. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent également à l'intégration des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le Service d'Accueil Familial « Crèche familiale de Lège » est un établissement municipal qui emploie des assistantes maternelles agréées accueillant à leur domicile un à quatre enfants. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le président du conseil départemental du département où le demandeur réside. (Art L421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

La crèche familiale a un avis d'ouverture et de fonctionnement du département en date du 27/12/2005 avec extension du nombre de places le 25/07/2008. La Protection Maternelle et Infantile contrôle et accompagne la structure.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

1.3 Gestionnaire

Commune de Lège-Cap-Ferret – collectivité territoriale – 79, avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

05 56 03 84 00

mairie@legecapferret.fr

Son représentant légal est le Maire de la commune de Lège-Cap Ferret.

La Mairie garantit le personnel des structures contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants. Les dommages causés par les enfants sont couverts par la responsabilité civile des parents.

Au domicile de l'assistante maternelle, cette dernière doit veiller à ne pas laisser ses affaires personnelles (portable personnel, tablette, ordinateur ...) à la libre disposition des enfants. Dans les autres cas, si les enfants causent des dommages aux biens présents sur le lieu de travail de l'assistante maternelle, la responsabilité des parents de l'enfant sera susceptible d'être recherchée. En tout état de cause, la commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte de tout objet appartenant aux parents ou à l'assistante maternelle.

2. OFFRE D'ACCUEIL PROPOSE

2.1 Capacité d'accueil

Cet établissement bénéficie d'un agrément pour 20 places.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental, sans excéder 100% de la capacité horaire hebdomadaire à condition de respecter les règles d'encadrement (Article R.2324-27 du code de la santé publique), de sécurité et le projet. Il peut donc être de 23 enfants accueillis simultanément.

A condition de respecter la décision accordant l'agrément :

« 1° Mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité ;

« 2° Mentionne le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants (...)

« 3° Indique, sous réserve que les conditions d'accueil soient réunies, selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté dans les conditions mentionnées (...)

2.2 Age des enfants

L'établissement accueille les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

2.3 Jours d'ouverture et de fermeture

La petite crèche familiale est ouverte du lundi au samedi de 7h à 19h30.

L'accueil du samedi, le 24 et 31 décembre est un accueil prioritaire pour obligation professionnelle des parents et sur les horaires de travail des parents.

L'établissement est fermé tous les jours fériés (lundi de Pentecôte inclus)

Deux journées pédagogiques sont programmées sur l'année, non facturées aux parents, et prévenues 2 mois à l'avance.

2.4 Absence d'une assistante maternelle / Remplacement : Relais

En cas d'absences de l'assistante maternelle, les enfants seront dirigés vers une assistante maternelle relais de la crèche ou, à défaut de place, dans une structure collective de la commune. Il se peut que ces solutions ne soient pas possibles, il sera alors demandé aux parents de garder leur enfant.

2.5 Type d'accueil

- L'accueil **régulier** est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. L'accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. L'inscription de l'enfant, sur des temps d'accueil fixés à l'avance, sur un nombre de jours planifiés et sur une durée prévisionnelle, définit l'accueil régulier. Le contrat est signé pour une durée maximale d'un an.
- L'accueil est **occasionnel** lorsque les besoins sont ponctuels, connus à l'avance et non récurrents. Il s'adresse aux enfants déjà connus dans l'établissement (inscrits ou l'ayant déjà fréquenté) qui nécessitent un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Il concerne les familles dont les besoins sont plus diversifiés : besoin de rompre un isolement, besoin d'aide à la parentalité, besoin de temps pour rechercher un emploi et/ou préparer une reconversion professionnelle... Cette période, renouvelable, ne peut excéder une durée totale de 6 mois.
- L'accueil est qualifié d'**urgence** lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés (accident de la vie, problèmes familiaux...). L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et ses parents souhaitent bénéficier d'un accueil « de dépannage » sur une courte durée. En aucun

cas une admission dans une structure en accueil d'urgence ne garantit une prolongation d'accueil ou une place définitive.

3. L'EQUIPE

3.1 Direction

Le directeur est responsable de la gestion éducative, pédagogique, logistique, administrative et financière de l'établissement, mais aussi de la sécurité, de la santé et du développement des enfants.

Il est garant du respect du cadre réglementaire, du respect du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement, des protocoles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, mais aussi de la qualité de suivi des enfants et de la relation avec leurs familles.

Responsable hiérarchique, il anime et coordonne l'équipe professionnelle de sa structure. Il est lui-même sous la direction du directeur de la Maison de la Famille.

3.2 Continuité de direction et astreintes

La commune de Lège-Cap-Ferret gère trois EAJE. En l'absence du directeur du Service d'Accueil Familial, la continuité de la fonction de direction est assurée par un directeur d'établissement petite enfance. La personne en charge de la continuité de la fonction de direction gère les questions courantes qui ne peuvent attendre le retour du directeur du SAF.

En conformité au règlement de fonctionnement et au projet éducatif, ses domaines d'intervention sont :

- Enfant malade / urgence médicale
- Gestion des absences imprévues des assistantes maternelles
- Gestion d'un retard prolongé d'un parent non joignable

Un roulement d'astreinte avec les différents directeurs est mis en place le samedi, selon un planning pré établi. Ce planning est amené à être modifié en fonction des absences imprévisibles.

3.3 Equipe et stagiaires

L'équipe se compose d'un directeur et de 8 assistantes maternelles réparties sur la commune. L'équipe est complétée par un référent santé et accueil inclusif.

L'accueil des stagiaires dans l'établissement est possible, avec le directeur au pôle petite enfance ou chez une assistante maternelle à son domicile. Un suivi personnalisé est proposé aux stagiaires qui viennent acquérir ou parfaire leurs connaissances professionnelles.

Les principes d'obligation de réserve s'appliquent à toute personne susceptible d'intervenir dans l'établissement.

Conformément au décret du 30 août 2021, l'analyse des pratiques est mise en place. Un intervenant extérieur vient animer ces temps sur la commune.

4. LES MODALITES D'ADMISSION

4.1 La demande d'accueil

Les demandes d'accueil peuvent être faites tout au long de l'année au Pôle Petite Enfance auprès de l'animateur du Relais Petite Enfance qui reçoit les familles, analyse leurs besoins et les informe sur les différents modes de garde présents sur la commune. Il enregistre toutes les demandes d'accueils pour les structures petite enfance de la commune. Toute demande d'accueil ne vaut pas admission

4.2 La décision d'admission

Les demandes d'admissions sont anonymisées et validées lors d'une commission qui a lieu deux fois par an. Elle a pour objectif de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge et l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Afin d'assurer à chaque famille une équité de traitement dans l'attribution de places, des critères généraux ont été définis : domiciliation sur la commune de Lège-Cap-Ferret, situation professionnelle, date d'enregistrement de la demande, âge de l'enfant en relation avec les places disponibles dans chaque structure. Ces derniers sont pondérés par des critères particuliers qui concernent : la situation sanitaire ou sociale, la situation familiale et l'accès à l'emploi ou à la formation (voir le règlement d'attribution des places sur le site de la ville).

La commission établira une liste d'attente, destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille. A réception du courrier d'admission, le demandeur doit y répondre sous quinze jours. Passé ce délai, la place est déclarée vacante et est attribuée à un autre enfant. La commission d'attribution s'étant prononcée sur la base des informations fournies par la famille, toute fausse déclaration entraînera la suspension de la place accordée.

Toute annulation devra intervenir un mois avant la date d'entrée faute de quoi le premier mois sera dû.

Le dossier de l'enfant se fait dès l'attribution des places. Les pièces à fournir sont les suivantes (la confidentialité du dossier est assurée) :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	AUTORISATION	DOCUMENTS CONCERNANT LA SANTE DE L'ENFANT
<ul style="list-style-type: none"> • PHOTOCOPIE DU LIVRET DE FAMILLE • JUSTIFICATIF DE DOMICILE DE MOINS DE TROIS MOIS • POUR LES NON ALLOCATAIRES DE LA CAF OU SI REFUS DE CONSULTATION CDAP/ AVIS D'IMPOSITION N-1 SUR REVENUS N-2 • REGIME D'APPARTENANCE CAF AVEC NUMERO D'ALLOCATAIRE OU MSA AVEC N°SS • ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE • ATTESTATION DE SECURITE SOCIALE • CONTRAT D'ACCUEIL REMPLI ET SIGNE POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS EN ACCUEIL REGULIER • LORS D'UNE SEPARATION OU DIVORCE, EXEMPLAIRE DE LA DECISION DE JUSTICE PRECISANT LA GARDE DE L'ENFANT • ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT DONT LES PARENTS RECONNAISSENT EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE 	<ul style="list-style-type: none"> • AUTORISATION DE SORTIE • AUTORISATION DE CONSULTATION ET CONSERVATION DES DONNEES CDAP • AUTORISATION CONCERNANT LES DONNEES FILLOUE • AUTORISATION DE PHOTOGRAPHIER ET FILMER • AUTORISATION ET COORDONNEES DES PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER L'ENFANT 	<ul style="list-style-type: none"> • CERTIFICAT MEDICAL ATTESTANT QUE L'ETAT DE SANTE DE L'ENFANT EST COMPATIBLE AVEC L'ACCUEIL EN COLLECTIVITES • CERTIFICAT DE VACCINATION OU PHOTOCOPIE DES PAGES DE VACCINATION DU CARNET DE SANTE (cf liste vaccins obligatoires ci-dessous) • ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DES ANTIPYRETIQUES EN CAS DE FIEVRE DU MEDECIN TRAITANT • AUTORISATION DE TRANSPORT ET D'HOSPITALISATION EN CAS D'URGENCE • PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI), SI BESOIN <p>• Liste 11 vaccins obligatoires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP) • Coqueluche. • Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B. • Hépatite B. • Infections invasives à pneumocoque. • Méningocoque de sérogroupe C. • Rougeole, oreillons et rubéole.

5. LES MODALITES D'ACCUEIL

L'accueil et le départ des enfants se fait prioritairement chez l'assistante maternelle, dans son entrée ou à défaut dans la pièce principale selon la configuration, dans le respect du domicile de chacune.

Il pourra exceptionnellement être demandé aux parents, en fonction de l'heure du contrat, d'amener leur enfant directement au Pôle Petite Enfance où il sera accueilli par l'assistante maternelle déjà sur place.

Au Pôle Petite Enfance, les parents s'engagent à respecter les consignes données par le directeur de l'établissement en lien avec la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou les établissements relevant de la protection de l'enfance.

5.1 L'absence de l'enfant

En cas d'absence prévisible de l'enfant, afin de pouvoir proposer la place ainsi libérée pour l'accueil d'un autre enfant, les dates d'absences des enfants devront être transmises par écrit (soit par mail, soit par courrier). Les délais de prévenance sont :

- De deux semaines pour la période de septembre à juin
- **Au plus tard le 30 avril pour la période estivale** (juillet, août)

Pour faciliter l'organisation de la structure, à la signature annuelle du contrat d'accueil, le directeur demandera un calendrier prévisionnel des congés des parents sur l'année ou, dans la mesure du possible trimestriellement. Ce calendrier est à titre indicatif et non figé.

En cas d'absence non prévisible de l'enfant, il sera demandé aux parents de prévenir dans les meilleurs délais l'assistante maternelle mais aussi le directeur par téléphone ou mail.

5.2 L'adaptation

Pour que l'accueil de l'enfant soit le plus satisfaisant, il convient que dès les premiers jours une relation de confiance s'instaure entre chaque partenaire. Une période d'adaptation est donc demandée.

La période d'adaptation se fera au domicile de l'assistante maternelle avec la présence du directeur le premier jour. Cette adaptation ne commence qu'une fois le dossier dûment complété.

L'adaptation se déroule en général sur une période d'une semaine à 15 jours suivant les besoins des parents et de l'enfant. Les premiers jours un parent reste avec son enfant au domicile de l'assistante maternelle une heure environ, puis, lorsque la séparation est possible, le parent laisse son enfant 1h puis augmente le temps de séparation au fil des jours.

L'adaptation pour un accueil chez une assistante maternelle relais :

Pendant un jour d'accueil, l'assistante maternelle référente va passer une matinée avec l'enfant chez l'assistante maternelle relais. Elle fera une 2^{ème} visite si cela semble nécessaire. Le parent ira ensuite passer un temps chez la relais au plus proche de la date de l'accueil prévu. Il visitera les lieux de vie de son enfant (chambre, lieu de change, jardin, ...).

5.3 Les conditions d'accueil

Le bain est donné par les parents. L'enfant arrive toilette faite, petit déjeuner pris et habillé.

Lors des temps d'accueil, les assistantes maternelles ne peuvent utiliser leur véhicule personnel. Elles se déplacent à pied/poussettes ou avec le minibus mis à disposition par la mairie et conduit par le Directeur ou en cas de besoin exceptionnel par un agent de la collectivité.

Les assistantes maternelles participent à au moins deux regroupements hebdomadaires, au pôle petite enfance, dans les mêmes conditions de transport, selon un planning établi par le directeur.

5.4 La place d'un objet familial

Tout objet provenant du domicile à l'exception du doudou et de la tétine, est interdit.

Le port de bijoux et accessoires est strictement interdit (collier, chaîne, gourmette, barrettes, bagues, élastiques, boucles d'oreilles, attache tétine...) par mesure de sécurité pour l'enfant et pour l'entourage. Dans le cas contraire, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte et se réserve le droit de les retirer.

5.5 Le départ

5.5.1 Les modalités des échanges parents-professionnels

Afin de permettre à l'assistante maternelle de faire les transmissions correctement sans précipitation et de permettre un échange de qualité avec les parents, il leur est demandé de récupérer leur enfant au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévu. Les transmissions font parties de l'accueil de l'enfant et doivent être incluses dans les heures du contrat.

5.5.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants

L'enfant ne sera remis qu'à ses parents ou aux personnes qu'ils auront listées lors de la signature du contrat d'accueil avec le directeur.

En cas d'ajout de personnes autorisées au cours de l'année, les parents devront en avertir le directeur par écrit.

Chaque personne venant pour la première fois chercher l'enfant devra présenter une pièce d'identité à l'assistante maternelle.

Exceptionnellement, un enfant pourra être remis à des personnes non listées au préalable uniquement avec une autorisation signée des parents. L'autorisation n'est valable que pour les personnes majeures. L'enfant ne sera remis à ces personnes qu'à la condition que les parents aient prévenu l'assistante maternelle (appel/sms).

5.5.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant

Après la fermeture de l'établissement, sans nouvelles des parents ou de toute autre personne désignée pour récupérer l'enfant, il sera confié à la Police Municipale.

5.6 L'alimentation

5.6.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation

Les repas et les collations sont fournis/préparés par les assistantes maternelles. Elles proposent des repas, adaptés à l'âge de chaque enfant, étudiés avec le référent santé et le directeur.

Toute demande, méthode d'alimentation particulière des parents sera étudiée avec le directeur qui se réserve le droit de refuser.

5.6.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel

Les familles peuvent apporter des biberons de lait maternel selon un protocole de conservation du lait défini par la direction de l'établissement et respecté par les familles.

5.6.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur

Les biberons, laits 1ers et 2ème âge seront fournis par les parents sans faire l'objet d'une réduction de leur participation financière. En cas de demandes spécifiques (bio, végétal par exemple), les familles peuvent également apporter les repas/collations de leur enfant sans réduction de leur participation financière. Une fois que l'enfant passe à table avec les autres enfants, il est préférable que l'assistante maternelle puisse fournir le même repas à tous.

Lors d'évènements particuliers, les parents peuvent être sollicités pour la confection de gâteaux (fêtes de la crèche, anniversaire de leur enfant). Nous conseillons aux parents de confectionner des gâteaux sans crème, sans œuf cru, type gâteau au yaourt et de garder la traçabilité des ingrédients.

5.7 L'hygiène

La collectivité fournit les couches d'une marque déterminée. Si la famille s'oppose à l'utilisation de ce service, elle a la possibilité de fournir les couches sans réduction de sa participation financière.

Les produits de soins particuliers et/ou spécifiques à certains enfants sont fournis par les parents. (Coton, lotion, eau nettoyante, crème de change).

5.8 Trousseau à fournir par les parents

Les familles fournissent, **marqués au nom de l'enfant** et renouvelés en fonction des saisons et de la croissance de l'enfant, un sac contenant :

- Tenue de rechange complète, ou plusieurs suivant l'étape de développement de l'enfant (ex. : acquisition de la marche, de la propreté)
- Doudou
- Sucette
- Chaussons
- Chapeau
- Crème solaire
- Gigoteuse et draps housse, qui leur seront rendus régulièrement pour nettoyage

La crèche étant un lieu de découvertes et d'apprentissage de l'autonomie, les enfants sont amenés à se salir, les tenues doivent donc être adaptées et confortables.

6. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION

6.1 Le contrat d'accueil

Obligatoire pour l'accueil régulier, il est conclu pour une durée maximum d'un an renouvelable. Il précise le nombre d'heures par jour ou le volume horaire mensuel, le nombre de jours par semaine, le nombre de semaines dans l'année, les absences prévisibles de la famille et les dates de fermeture de la structure.

Les enfants sont accueillis en fonction des heures définies par le contrat ou les réservations, les parents sont tenus de les respecter.

Afin d'offrir un accueil de qualité, un enfant ne pourra être accueilli plus de 11h par jour et nous conseillons qu'il puisse bénéficier d'au moins une semaine de congés dans l'année, la structure n'ayant pas de semaine de fermeture.

6.2 Les modalités de révision du contrat

Il peut être révisé à la demande de la famille ou de la structure :

- **A l'initiative du directeur** pour les motifs suivants : absences non prévues régulières, retard réguliers, amplitudes réelles de présence ne correspondant pas au contrat...
- **A l'initiative de la famille** pour tout changement de situation familiale et/ou professionnelle, prévenir la CAF et la structure, afin de procéder à une révision du tarif horaire qui lui est appliqué. La modification prend effet à la date du changement pris en compte par la CAF

Ces modifications ne doivent pas être récurrentes, le directeur se réserve le droit de refuser sans motif valable. Il est donc important pour le parent de réellement anticiper ses besoins d'accueil.

Le préavis pour changer le contrat est d'un mois. Le nouveau contrat commence au 1er du mois suivant.

6.3 Les modalités de fin de contrat

En cas de rupture de contrat, les parents doivent en informer le directeur par courrier avec un mois de préavis. En cas de départ non signalé dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois calculé sur la moyenne des heures réservées.

Les motifs de radiation sont :

- Le non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement
- Le non-paiement de la participation familiale
- La non fréquentation de la crèche sans que le responsable ait été averti
- Le comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de l'établissement
- La violence physique ou verbale à l'encontre du personnel ou des autres parents

La radiation est signifiée par mail avec confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois ou immédiate en cas danger.

7. LES MODALITES DE GESTION

La CAF apporte un soutien financier versé directement au gestionnaire. La structure fonctionne en mode Prestation de service unique (PSU-circulaire de 2014), ce qui détermine les modalités de tarification et de facturation.

La tarification horaire est déterminée chaque année selon un barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF). Celle-ci résulte d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond. Le service informatisé de la CAF (CDAP) met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

La participation familiale recouvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les produits d'hygiène (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents souhaitent les fournir).

L'annexe 1 reprend les différents points réglementaires et peut-être télécharger sur le site CAF.fr. La mise à jour annuelle est affichée au sein de la structure.

8. LES MODALITES DE FACTURATION

8.1 La facturation suivant le type d'accueil

- **L'accueil régulier** : la mensualisation comme mode de facturation est retenue par la collectivité. Si le temps d'accueil est supérieur à la durée du contrat, des heures complémentaires seront facturées sur la base du taux horaire établi pour chaque famille. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.
- **L'accueil occasionnel** : la facturation du temps de présence se calcule au réel sur la base du tarif horaire de la famille.
- **L'accueil d'urgence** : si les ressources de la famille ne sont pas connues, il sera appliqué le tarif plancher transmis annuellement par la Caf.

- **L'accueil d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'ASE** : le tarif moyen N-1 est appliqué (montant total des participations familiales facturé sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés l'année précédente).
- **Les heures d'adaptation** : elles sont facturées sur la base du tarif horaire de la famille à partir du moment où l'enfant est accueilli seul au moins 1h.

Le parent badge à l'arrivée et au départ de l'enfant ce qui permet le décompte des heures de présence.

8.2 Les déductions

Dès le premier jour pour :

- Hospitalisation de l'enfant
- Éviction de la crèche
- En cas d'absence de personnel et sans remplacement possible
- Pour tous congés donnés par écrit dans les délais de prévenance (voir l'article 5)

A partir du 2^{ème} jour :

- En cas de maladie supérieure à 2 jours avec certificat médical (le paiement reste dû pour le 1^{er} jour d'absence).

8.3 Les modalités de paiement

Les factures sont envoyées par courriel, avec un délai de paiement de 15 jours ouvrés à la date d'envoi.

Les paiements peuvent se faire par prélèvement, par carte bancaire sur le site de la ville ou directement au service Régie aux heures d'ouverture de la mairie.

Une relance est envoyée à la date de fin de paiement par le service Régie, si la facture n'est pas payée dans les huit jours, le dossier est envoyé au trésor public.

9. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT

9.1 Le référent santé et accueil inclusif

Chaque établissement a un référent santé et accueil inclusif, présent au minimum 20h/an et répondant aux critères de l'article R.2324-39. Il ne se substitue pas au médecin de famille. Il informe, sensibilise, conseille et contribue à la culture et aux repères professionnels autour de la santé des enfants. Il favorise l'inclusion des enfants atteints de maladie chroniques ou en situation de handicap. Il formalise et diffuse les conduites à tenir. La santé des enfants accueillis est prise en compte au quotidien par l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Ils sont autorisés à administrer un traitement sous certaines conditions réunies ci-dessous (article 25 du décret 2021-1131 du 30 août 2021) :

- A la demande des parents, qui auront notifié par écrit l'administration du médicament
- Le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Le médicament a été fourni par la famille
- La structure dispose de l'ordonnance en cours de validité
- La prise du médicament ou du geste médical ait été notifié dans un registre dédié
- Les professionnels de l'établissement aient été formé

Il est cependant demandé aux parents de favoriser l'administration des médicaments le matin et le soir.

En lien avec le référent santé, les assistantes maternelles administrent uniquement les traitements listés dans l'annexe 4 du présent règlement.

9.2 Le certificat médical et les vaccinations

Le certificat médical d'admission en collectivité doit être établi par un médecin au choix de la famille.

Tout enfant accueilli en collectivité est soumis aux vaccinations obligatoires et aux recommandations vaccinales, en fonction d'un calendrier réactualisé chaque année, publié dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH) de l'Institut de veille sanitaire et affiché dans la structure.

Aucun enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité, excepté s'il présente un certificat médical de contre-indication temporaire.

Les parents assurent le suivi vaccinal de leur enfant par leur médecin, et informent la direction de la crèche de chaque nouvelle vaccination.

9.3 L'éviction

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies (voir guide « Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité-conduite à tenir » HAS septembre 2012). La direction se réfère aux protocoles médicaux élaborés par le référent santé. Pour certaines pathologies, la fréquentation de la collectivité est déconseillée par rapport aux conditions de surveillance. La décision d'éviction est alors prise au cas par cas par le responsable de structure. La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis médical. L'avis du référent santé, en concertation avec le directeur de l'établissement, prime sur tout autre avis.

Il appartient aux parents de se libérer pour venir chercher leur enfant ou de désigner une autre personne autorisée à le récupérer.

Afin de pourvoir à une prévention efficace, les parents sont tenus de signaler toute maladie contagieuse qui toucherait les personnes vivant au foyer ou ayant été en contact avec l'enfant.

9.4 Les urgences

Lors d'un accident si l'état de l'enfant le permet, il est préférable que les parents soient présents pour les soins. Il est donc demandé aux parents de se rendre rapidement chez l'assistante maternelle.

En cas d'accident grave, la directrice contacte le SAMU (15) et informe aussitôt les parents.

9.5 Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Un PAI est signé à la demande parents, entre les parents, le directeur de l'établissement, le médecin de l'enfant et le référent santé en cas de maladie chronique ou handicap.

Les parents peuvent avoir à fournir les repas ou une partie des repas selon un protocole intégré dans le PAI sans que cela puisse faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

10. LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Des réunions d'informations sont organisées dans la structure.

Les parents sont reçus individuellement par le directeur avant l'entrée de leur enfant afin d'envisager ensemble l'accueil dans les meilleures conditions.

Le directeur reste disponible pour recevoir les parents en fonction de leurs besoins soit sur ses temps de présence dans l'établissement soit sur rendez-vous.

Lors de certaines fêtes (Noël et fin d'année) la participation des parents peut être requise.

Le conseil de crèche est une instance consultative qui a pour vocation de renforcer la coopération entre les parents et les professionnels de la Petite enfance. Il permet de favoriser la circulation de l'information et les échanges entre l'ensemble des interlocuteurs, et plus particulièrement entre les parents et les professionnels, et de mieux connaître les attentes et besoins des familles. Il s'agit, en respectant le rôle et la place de chacun, de contribuer ainsi au bien-être de l'enfant.

Le conseil de crèche est consulté, au moins une fois par an, sur l'organisation intérieure et sur la vie quotidienne de la crèche (règlement de fonctionnement, orientations pédagogiques et éducatives, activités). Il est composé :

- De l'adjoint délégué à la Petite Enfance représentant la Mairie
- Du directeur de la maison de la famille et/ou son suppléant
- Du directeur de la structure
- Des représentants du personnel ; désignés par le directeur parmi les volontaires
- Des délégués de parents ; élus sur la base du volontariat après appel à candidature du directeur, avec un minimum de deux représentants et un suppléant

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement dont les parents reconnaissent en avoir pris connaissance et en acceptent les termes.

Le directeur de l'établissement se tient à la disposition des parents pour tout renseignement complémentaire concernant le présent règlement.

Les documents annexés au présent règlement sont susceptibles d'être modifiés par les administrations concernées.

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent.

Il est applicable en vertu de la décision du

Philippe De Gonneville

Le Maire

ANNEXES

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF 15
Annexe 2 - protocole en situation d'urgence 19
Annexe 3- protocole d'hygiène 20
Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques 21
Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant .. 23
Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement 25
Annexe 7- autorisations parentales 27

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF

Mise à jour le 5 janvier 2022



Annexe 1

L'annexe 1 est à joindre au règlement de fonctionnement de votre/vos structure(s) afin que les familles puissent en prendre connaissance.

La détermination du tarif horaire de la famille

Nous vous rappelons que la participation des familles varie en fonction des ressources et de la composition de la famille. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants dans la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond défini **annuellement** par la CNAF.

Pour l'année **2022** :

- **Montant plancher : 712,33€**

Le plancher de ressources est à retenir dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (attention changement par rapport à la LC 2014-009) ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

- **Montant plafond : 6 000,00 €**

- Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du "plafond" (en accord avec la CAF) et devra le mentionner dans son règlement de fonctionnement.
- Pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources

La participation familiale intègre la fourniture des couches et des repas par la structure (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents désirent les fournir).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro-crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Les ressources des familles à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale sont celles de l'année N-2 soit l'année **2020** pour un accueil en **2022**.

Les gestionnaires doivent en priorité utiliser le service **CDAP** pour définir le montant du barème des participations familiales des allocataires (vous devrez faire signer à la famille une autorisation de consultation et de conservation des données CDAP).

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer

L'accueil d'urgence

Les ressources des familles n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la Cnaf ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Les ressources des familles non-allocataires à prendre en compte pour le calcul des participations familiales

La famille non-allocataire dont l'enfant est accueilli dans un Eaje doit être en mesure de fournir au gestionnaire tout justificatif de ressources (avis d'imposition ou feuille de salaire) pour calculer le montant des participations familiales horaires applicables aux heures facturées, conformément à la circulaire Psu.

Situation des familles non-allocataires sans justificatif de ressources

Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Situation des familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources

Pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

Enfin nouvelle particularité à intégrer, le cas de **situation en résidence alternée**.

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales**. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages

Besoin des familles

Les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil dont elles n'ont pas besoin. C'est pourquoi, d'ici la fin de l'année 2021, il est demandé aux gestionnaires de ne plus plafonner les congés déductibles pour mieux s'adapter aux besoins des familles.

De plus, un délai de prévenance par la famille est conseillé pour une fluidité de d'organisation de l'accueil et du personnel.

Le règlement de fonctionnement doit permettre de vérifier :

- qu'il n'existe pas de mesures contraires au respect du besoin d'accueil des familles tels qu'une offre d'accueil journalière forfaitaire, un plafonnement du nombre de semaines d'absence déductibles..etc.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil régulier**, sur la base du contrat conclu avec les familles (lequel doit être adapté à leurs besoins) défini en heures auxquelles s'ajoutent des heures supplémentaires ou déductibles éventuelles.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil occasionnel**, sur la base des heures de présence effectives ou sur la base des réservations (dont les modalités ne doivent pas être de nature à entraver l'accès aux familles susceptibles de fréquenter l'offre d'accueil occasionnel.

Annexe 2 - protocole en situation d'urgence

Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Petit incident, symptômes non inquiétants

Tout incident survenu dans la journée de l'enfant est noté sur une fiche : heure, circonstances, symptômes, soins prodigués

Quand ils viennent rechercher l'enfant, les parents en prennent connaissance et signent cette fiche.

Si un enfant a des symptômes de maladie pendant son accueil, ses parents sont prévenus par le moyen de communication convenu avec eux (appel téléphonique ou sms) pour pouvoir prendre rdv chez leur médecin le soir ou venir rechercher leur enfant avant la fin de la journée, selon son état général.

Accidents, maladies aiguës

Un document très complet, validé par le référent santé, est porté à la connaissance de l'équipe éducative.

- Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- Il rappelle le protocole d'appel au SAMU
- Il décrit, sous la forme de fiches, la conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie se déclarant subitement : observation, surveillance, gestes de soins simples, signes alarmants, appel au 15, organisation de la prise en charge du reste du groupe pour éviter le sur-accident ...

Intervention en cas d'urgence médicale

En cas d'accident ou de maladie grave se déclarant pendant les heures d'accueil, l'assistante maternelle appelle le 15, donne toutes les informations nécessaires, reste auprès de l'enfant et applique les directives du médecin du SAMU. Elle prévient la Directrice et les parents.

Elle attend les pompiers et les parents qui prennent en charge l'enfant.

Annexe 3- protocole d'hygiène

Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé

Hygiène générale

Au domicile de l'assistante maternelle, les parents sont invités à :

- Utiliser les solutions hydro-alcooliques pour se désinfecter les mains s'ils doivent rentrer dans les pièces principales
- Se déchausser s'ils doivent franchir l'entrée.
- Ne pas entrer s'ils sont malades ou contagieux

En cas d'épidémie, un dispositif d'accueil plus strict est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Nettoyage des locaux

Un plan de nettoyage des locaux, porté à la connaissance de chaque membre de l'équipe, décrit :

- La liste des tâches
- Le matériel et les produits à utiliser pour chaque tâche
- Le rythme de nettoyage et de désinfection
- La ou les personnes désignée(s) pour chaque tâche

Une traçabilité est assurée par les signatures des personnes qui ont réalisé le nettoyage dans les fiches prévues à cet effet.

Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques

Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.

Traitement médical

Tout traitement médical donné à la maison doit être signalé à l'équipe, même un antipyrétique.

Les seuls médicaments qui pourront être administrés aux enfants chez une assistante maternelle de la crèche familiale et uniquement avec ordonnance sont :

- traitement homéopathique
- traitement anti régurgitation
- collyre non antibiotique
- traitement antipyrétique (ordonnance dans le dossier de l'enfant)

Tout autre médicament comme les antibiotiques, la cortisone ne sera administré. Le parent sera autorisé à venir au domicile de l'assistante maternelle à la mi-journée, en cas d'ordonnance préconisant 3 prises journalières.

L'ordonnance sera conservée par l'assistante maternelle tout le temps du traitement (ou mise dans le sac de l'enfant en cas de relai) et le médicament versé selon les préconisations (température ambiante, réfrigérateur).

L'ordonnance doit être au nom de l'enfant et est valable pour la période en cours. (Elle doit dater de moins de 3 mois pour les traitements de longue durée)

- Le parent note sur l'ordonnance qu'il autorise les assistantes maternelles à donner les médicaments prescrits sur cette ordonnance, date et signe.
- Le traitement est fourni par les parents avec le nom de l'enfant sur chaque boîte et la posologie précise. Il est dans sa boîte d'origine, avec la notice et la cuillère mesure, pipette ou autre moyen de mesure d'origine.

A l'arrivée de l'enfant, le parent confie de la main à la main le sac des médicaments à l'assistante maternelle. Elle note dans un carnet dédié : la date, le nom, prénom de l'enfant, le(s) médicament(s) à donner, la posologie et la durée du traitement.

Le carnet est conservé à son domicile et est consultable par les parents, le directeur de l'établissement, le référent Santé & Accueil inclusif, le médecin traitant de l'enfant et aux autorités sanitaires si besoin.

Si l'équipe constate une aggravation des symptômes ou une réaction inattendue, elle prévient immédiatement le directeur de la crèche familiale, les parents et le Samu si nécessaire.

Intervenant extérieur

La structure accepte, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien...). Les parents doivent en informer la directrice au préalable et fournir une ordonnance.

Projet d'Accueil Individualisé

Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie...), il est nécessaire de travailler avec le médecin et les parents à la formalisation d'un PAI.

Cette démarche a pour objectif de bien connaître les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. C'est la connaissance de ses besoins particuliers liés à son trouble de santé qui va déterminer s'il y a nécessité d'établir un protocole de soins médicaux (traitement médical quotidien et/ou protocole d'urgence.). Une formation sera donnée à l'équipe éducative si nécessaire.

Ce projet d'accueil permet de délimiter les responsabilités de chacun et d'assurer la sécurité de l'enfant.

Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

Le repérage

Des signes physiques :

- Ecchymoses chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul, et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées
- Brûlures sur des zones habituellement protégées par les vêtements
- Fractures multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur)
- L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.)

Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Des signes de maltraitance psychologique : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement, discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Des signes comportementaux de l'enfant :

- Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire
- Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard
- Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement

Des signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant :

- Indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
- Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
- Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant

Le recueil des faits

Les assistantes maternelles et le directeur sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). La loi du 5 Mars 2007 leur permet cependant la communication et le partage d'informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant. Le directeur recueille les observations de ou des assistantes maternelles qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour déceler des signes qui doivent alerter. Elle informe son directeur de service.

Le signalement ou la transmission d'information préoccupante

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

En cas de danger grave ou imminent → Signalement au procureur de la République

Tel : 05.56.79.79.79. Courriel : tj.bordeaux@justice.fr

En dehors d'une situation d'urgence ou lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant → Transmission d'information préoccupante

- Soit au Conseil général via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

Tel : 05.56.99.33.33 Courriel : crip33@gironde.fr

- Soit au 119

- Soit au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 1234

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties

Les sorties sont quotidiennes, en poussette ou avec le minibus de la crèche familiale.

Information aux familles

Tous les parents remplissent une autorisation de sortie dans le dossier d'inscription afin d'autoriser le transport de leur enfant en poussette mais également avec le bus de la crèche familiale.

Une autorisation complémentaire sera signée lors de sorties « exceptionnelles » hors commune telles que visites musée, cirques, parcs,...

Liste des enfants

Lors des sorties « exceptionnelles » hors communes, un listing des enfants inscrits à la sortie avec les noms et numéros de téléphone des parents sera établi par le directeur.

Si un enfant demande une prise en charge particulière, l'assistante maternelle prévoit tout ce qui est nécessaire, en référence à son PAI, quel que soit la sortie.

Encadrement

Chaque assistante maternelle peut sortir de son domicile avec le nombre d'enfants qu'autorise son agrément.

Lors de sorties exceptionnelles, il peut être demandé à des parents d'accompagner en plus mais ils ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s).

Trajet / transport

Si le déplacement se fait à pied, les enfants doivent être tenus en main par une assistante maternelle de la crèche ou installés dans une poussette.

Le transport en véhicule ne peut être assuré qu'avec le minibus de la mairie équipé de sièges auto adaptés aux 0 à 3 ans

Le directeur du SAF conduit le minibus, ou à défaut en cas de besoin, un agent de la collectivité ayant le permis de conduire depuis au moins 5 ans.

Repas (midi et/ou goûter)

L'assistante maternelle prévoit les repas (midi et/ou goûter) des enfants qu'elle a en garde lors de sorties. Elle utilise des glacières pour le transport et s'assure que le réchauffage des petits pots ou biberons sera possible sur site.

Matériel à emporter (à adapter selon la sortie)

- Téléphone portable professionnel + son chargeur et liste des numéros des parents
- Trousse de secours + trousse PAI si besoin
- Mouchoirs
- Couches
- Lingettes nettoyantes
- Gel hydro-alcoolique

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221026-142_2022-DE

- Bouteilles d'eau, biberons, gobelets...
- Doudous/tétines
- Chapeau de soleil ou vêtement de protection contre le froid, selon la saison

Annexe 7- autorisations parentales



Enfant :

Nom :	Prénom :	Date de naissance : .. /.. /....
-------	----------	----------------------------------

Je soussigné(e) Mme / Mr :

Demeurant :

Cocher chaque case d'autorisation :

- Autorise la responsable de la structure à remettre mon enfant aux personnes majeures signalées dans le dossier.
- Autorise l'hospitalisation de mon enfant.
- Autorise le médecin à pratiquer en urgence les soins nécessaires (Anesthésie, chirurgie...)
- Autorise le personnel de la structure à prendre des photos de mon enfant. Ces photos seront destinées à un usage interne ou externe à l'établissement (albums photos, diaporama, exposition dans la crèche...)
- Autorise mon enfant à sortir de la structure en présence du personnel pour participer à des activités d'éveil et de découvertes.
- Autorise le transport de mon enfant dans le « mini bus » attribué à la crèche familiale, dans le cadre des activités liées au fonctionnement de la structure.
- Autorise la responsable de la structure à consulter et à conserver le dossier CAFPRO de la famille.
- Autorise la structure à transmettre à la CNAF un fichier d'informations concernant mon enfant et ses modalités d'accueil (enquête Filoue)

Je certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement dont un exemplaire nous a été transmis et je m'engage à le respecter.

Fait à Lège- Cap Ferret le .././....

Signature des parents :



Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D143_2022-DE

143/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Approbation des conventions d'objectifs et de financement CAF et autorisation de signature

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le 9 décembre 2021, le conseil municipal entérinait la signature de la convention territoriale globale (CTG) avec l'ensemble des communes de la COBAN et la CAF de la Gironde. Cette contractualisation entraînait la fin de notre Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au bénéfice de la

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D143_2022-DE



CTG. La durée d'application de la Convention Territoriale Globale est fixée pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Ainsi ce changement de modèle de fonctionnement entraîne la signature des différentes Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) permettant la mise en œuvre et le paiement des prestations de services uniques et ordinaires (PSU/PSO) et des bonus territoire.

L'ambition des « bonus territoire » est triple :

- alléger les charges de gestions générées par nos conventionnements.
- harmoniser et simplifier les financements à l'échelle du département.
- faire bénéficier des bonus territoires à tous les équipements cofinancés par la collectivité.

La signature des annexes et nouvelles COF s'applique aux actions et/ou équipements suivants :

- Poste du chargé de coopération CTG communal
- Fonctionnement de notre ludo-médiathèque
- Multi-accueil la Pinède des enfants et la crèche familiale
- Multi-accueil l'Île aux Bout'choux
- L'accueil périscolaire
- L'accueil extrascolaire
- L'accueil de loisirs/accueil adolescent

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- 1 D'approuver les projets des conventions d'objectifs et de financement jointes en annexe de la présente délibération entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la commune.
- 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.
- 3 D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents y compris les nouvelles actions dans le cadre de la CTG qui peuvent en découler.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 12 octobre 2022.



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **26 OCT. 2022**
De sa publication le : **26 OCT. 2022**
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221026-D144_2022-DE



144/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022

Objet : Déclaration d'intention de mise en œuvre d'un plan d'action en faveur de la sobriété énergétique porté par la Mairie de Lège-Cap Ferret.

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique, la diminution des ressources naturelles et la forte augmentation des coûts de l'énergie, la transition énergétique de la France est plus que jamais la priorité.

La stratégie énergétique française, annoncée par le Monsieur le Président de la République en février dernier, repose sur un plan sobriété énergétique dont l'objectif immédiat est de réduire de 10% la consommation d'énergie sur les deux prochaines années.

La sobriété s'applique à tous les domaines de compétences d'une collectivité : aménagement du territoire, scolaire, voirie, transport, politique d'achat, etc. Elle se décline en quatre catégories :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le 26 OCT. 2022
ID : 033-213302367-20221026-D144_2022-DE



- **La sobriété dimensionnelle.** Elle a pour but de mettre en cohérence la taille des équipements avec les besoins réels ;
- **La sobriété structurelle.** Elle consiste à optimiser l'aménagement du territoire afin de favoriser la modération de nos consommations par une organisation collective incitative, comme par exemple les pistes cyclables ;
- **La sobriété d'usage.** Elle consiste en une juste utilisation des équipements. Des gestes simples, comme limiter la vitesse sur certaines voies, éteindre l'éclairage public la nuit, réduire la consommation d'énergie en baissant le chauffage ;
- **La sobriété conviviale.** Elle consiste à mutualiser les équipements et leur utilisation, comme le covoiturage pour les trajets journaliers.

La sobriété est une démarche individuelle et collective, responsable et structurante que la Mairie de Lège-Cap Ferret entend déployer au sein des bâtiments communaux.

Cette démarche s'appuiera sur des indicateurs quantifiables qui permettront d'évaluer la progression des actions engagées.

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- De donner accord à Monsieur le Maire pour la signature de la Déclaration d'intention de mise en œuvre d'un plan d'action porté par la Mairie de Lège-Cap Ferret en faveur de la sobriété énergétique.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 11 Octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

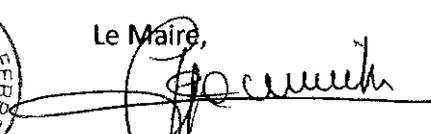
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221026-D145_2022-DE



145/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de Lège-Cap Ferret.

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire a rappelé à plusieurs reprises la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. D'autant plus cette année,



dans le contexte des tragiques événements en Ukraine et des conséquences qui vont en découler sur nos énergies et de l'indéniable changement climatique avec des conséquences qui nous ont touchés directement.

Dans le cadre du plan d'action en faveur de la sobriété énergétique, une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure une partie de la nuit de l'éclairage public nécessite une reprogrammation manuelle des horloges ad hoc qui sont au nombre de 147 sur notre commune. Cette prestation, qui peut être assurée par du personnel communal habilité, devrait pouvoir être réalisée sur une période de 6 à 7 jours ouvrables.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalétique spécifique, de façon à assurer la sécurité des habitants.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit par arrêté municipal.

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- d'acter l'interruption progressive de l'éclairage public, la nuit de 00 heure à 5 heures sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret à compter du 2 novembre 2022 ;
- de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés municipaux précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 11 Octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

26 OCT. 2022



Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D146_2022-DE

146/2022

<p>MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022</p>
---	---

Objet : Réalisation d'une étude en Géoradar pour caractériser une épave enfouie dans les dunes domaniales de Lège Cap Ferret

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,



La découverte récente d'une épave de grande taille dans le versant dunaire de Lège-Cap ferret interroge gestionnaires locaux et scientifiques.

En effet, son positionnement, en retrait du trait de côte actuel, et son âge (la structure pouvant dater de plusieurs siècles, certainement XVIII^{ème}), pourrait apporter des informations précieuses sur l'environnement littoral de l'époque et ainsi préciser les évolutions passées du trait de côte. C'est également la valeur archéologique et patrimoniale de cette épave qui intéresse la commune et les gestionnaires locaux, que sont l'ONF et le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon.

Situé dans un espace littoral remarquable et en plein secteur labellisé « Forêt d'Exception », il est nécessaire de mener ces investigations préalables pour l'intérêt de cette découverte.

Pour éviter toute atteinte à la structure, il est donc envisagé de réaliser une action scientifique innovante de sondage non intrusif par une techniques de réflexion d'onde appelée Géoradar. Cette technique est utilisée déjà par le BRGM dans l'étude des structures dunaires Atlantique, notamment en Aquitaine sur Lège-Cap Ferret.

Cette méthode pourrait permettre :

- De déterminer la dimension réelle de l'épave et son fractionnement éventuel,
- De mieux connaître la structure interne de la dune et de l'état du « sol » lors de l'échouage.

Le coût financier de cette étude réalisée par le BRGM s'élève à 28 000 € HT. L'ONF porte le projet et en assure la réalisation. La Commune, fortement intéressée par cette étude, se propose de verser une subvention de 7 000 € à l'ONF.

Ceci exposé, nous vous proposons :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat sur le projet de valorisation d'une découverte d'une épave enfouie dans les dunes domaniales,
- De verser une subvention de 7 000 € à l'ONF.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 11 Octobre 2022.

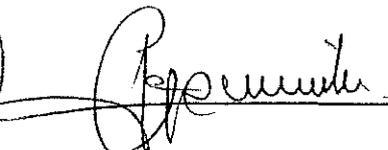
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221026-D147_2022-DE



147/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Réalisation d'un film documentaire sur la navigation autour des passes au XVIII^{ème} – Subvention à l'association Vue du Cap

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Annabel SUHAS

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La découverte récente d'une épave de grande taille dans le versant dunaire de Lège-Cap Ferret interroge sur l'histoire de la navigation autour des passes au XVIII^{ème} siècle. De cette période, les archives disséminées entre Arcachon/Rochefort et La Rochelle parlent de transports maritimes côtiers, marchands et de gabares royales entrant dans les passes. Ce pan d'histoire

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D147_2022-DE



passionnant est très peu connu du public, alors qu'il fait partie intégrante du patrimoine maritime du Bassin d'Arcachon.

De ce constat est né le projet de réalisation d'un film documentaire de 15 à 20 minutes (portrait de bassin) afin de rassembler, de partager et de mettre en lumière le contexte global et historique de de cette navigation autour des passes à cette période.

Ce film documentaire, d'un coût de 23 500 €, est réalisé par l'association « Vues du Cap » qui sollicite une subvention de 9000 € auprès du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et de 10 000 € auprès de la Commune.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire :

- A signer une convention de partenariat avec le Parc Naturel Marin et l'Association Vues du Cap, sur la mise à disposition et la valorisation des contenus produits,
- A verser une subvention de 10 000 € à l'association « Vues du Cap ».

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 11 Octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **26 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022

ID : 033-213302367-20221026-D148_2022-DE



148/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Demandes de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le nettoyage manuel des plages pour l'année 2023.

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

Monsieur Le Maire
Mesdames, Messieurs,

La commune de Lège-Cap Ferret possède 26 kilomètres de plages océanes et 22 kilomètres de plages intra bassin qu'il est indispensable de nettoyer au quotidien afin d'assurer la sécurité et le bien-être des touristes.

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le nettoyage manuel des plages à savoir les charges en personnel, en matériel et les coûts d'évacuation et de traitement des déchets triés.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D148_2022-DE



Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Charges des moyens en personnel	64 479 €	
Charges des moyens en matériel et véhicules	11 118 €	
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	4 905 €	
Conseil Départemental (65 % x le coefficient de solidarité 0.64) (Montant des dépenses subventionnables : 70 000 €)		29 120 €
Autofinancement		51 382 €
Total	80 502 €	80 502 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 11 Octobre 2022.

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le nettoyage manuel des plages pour l'année 2023.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

De sa notification : **26 OCT. 2022**

« NETTOYAGE DES PLAGES »

Demande de subvention

ANNEE 2023



Nom de la Commune :

LEGE-CAP FERRET

NETTOYAGE MECANIQUE DES PLAGES Océanes 2023

Les plages océanes représentent 21.4 km répartis comme suit :

- 1 km 600 de plages surveillées (nettoyage mécanique par cribleuse) (ZNM) ;
- 12 km de nettoyage entièrement manuel avec tri sélectif des déchets (ZIS) ;
- 7 km 800 de zones naturelles préservées (ZNP).

NETTOYAGE MECANIQUE :

Nombre de plages surveillées :

Nombre de plages surveillées :

3 plages surveillées: La plage de l'horizon (plage de petit train), la plage du Truc Vert et la plage du Grand Crohot.

Linéaire Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) :

- Plage de l'Horizon (1 000m)
- Plage du Truc Vert (1000 m) + Plage de la Garonne non surveillée (300m) soit au total (1300 m) ;
- Plage du Grand Crohot (1000 m).

Total : 3300 m

Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

Nombre d'agents devant participer aux travaux :

- 3 agents titulaires ;

Matériel utilisé :

Les 3 zones de baignade surveillées et la plage de la Garonne sont nettoyées par le passage d'une cribleuse tirée par un tracteur, soit pour l'ensemble : utilisation de 3 tracteurs et 3 cribleuses

Coût pour les activités de nettoyage mécanique :

Charge en personnel :	45 900 €
Charges en matériels (Tracteurs + cribleuses) :	9 751 €
Evacuation et traitement des déchets	1 991 €
TOTAL :	57 642 €

NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES OCÉANES POUR 2023**NETTOYAGE MANUEL :****Linéaire nettoyé manuellement en Zones d'Intervention Sélective (ZIS) :** 12 km :

De part et d'autre des zones de baignade surveillées, soit :

- Secteur 1 : 4 000 m
- Secteur 2 : 4 000 m
- Secteur 3 : 4 000 m

Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

Nombre d'agents devant participer aux travaux (précisez le nombre de personnel en contrat aidé) :

6 agents répartis comme suit :

- 3 titulaires (roulement de personnel)
- 3 agents saisonniers (3 en juillet et 3 en août).

Matériel utilisé :

4 4X4 pour transport des sacs collectés et des agents sur site.

Coût pour les activités de nettoyage manuel :

Charge en personnel :	64 479 €
Charges en matériels (véhicules 4X4) :	6 216 €
Diverses fournitures (supports poubelles, sacs, gants....)	4 902 €
Evacuation et traitement des déchets	4 905 €
TOTAL :	80 502 €

REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les zones d'intervention sélectives (ZIS) se situent de part et d'autre des zones de baignade surveillées.

Le nettoyage se fait exclusivement manuellement, et le tri sélectif des déchets est respecté.

RECAPITULATIF DU COÛT DE NETTOYAGE DES PLAGES OcéANES POUR 2023

Coût du nettoyage des plages océanes :

Charge en personnel :	110 379 €
Charges en matériels (matériels et véhicules) :	20 869 €
Evacuation et traitement des déchets	6 896 €
TOTAL :	138 144 €

TABLEAU RECAPITULATIF DU COUT PREVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PLAGES - SAISON 2023

COMMUNE DE : **LEGE-CAP FERRET**

Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) :

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2023
Nombre de plages surveillées / Linéaire concerné (en km)	3 plages / 1km600
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3
Charges total des moyens en personnel	45 900 €
Charges total des moyens en matériels et véhicules	9 751 €
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	1 991 €
Coût total des travaux de nettoyage mécanique	57 642 €

Zone Intervention sélective (ZIS) en nettoyage manuel :

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2023
Linéaire concerné (en km)	12 km
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3 + 3 (juillet et août)
Collecte sélective des déchets (O/N)	OUI
Charges total des moyens en personnel	64 479
Charges total des moyens en matériels et véhicules	11 118
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	4 905
Coût total des travaux de nettoyage manuel	80 502



149/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 19 et du chai n° 24 à Petit Piquey- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 23 septembre 2022

L’an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur Le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D149_2022-DE



Village de Petit Piquey - cabane n° 19 et chai n° 24

La cabane d'habitation n°19 et le chai n° 24 étaient précédemment attribués à Madame Marie-Jeanne LAFITTE.

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, sa fille, Madame Stéphanie LAFITTE a transmis sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 23 septembre 2022, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Stéphanie LAFITTE.

Ces membres ont pour autant souligné la faible disponibilité de chais à destination des professionnels. C'est ainsi qu'un courrier en date du 3 octobre 2022 a été adressé à Madame LAFITTE, lui demandant de justifier la nécessité de ce chai en tant qu'annexe à l'habitation. Par mail en date du 14 octobre, Madame LAFITTE nous a confirmé sa volonté de conserver ce chai de rangement justifiant son utilité.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Madame Stéphanie LAFITTE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer les AOT à Madame Stéphanie LAFITTE.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey, B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

26 OCT. 2022

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 23 septembre 2022, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022.

présentée par

Madame Stéphanie LAFITTE

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

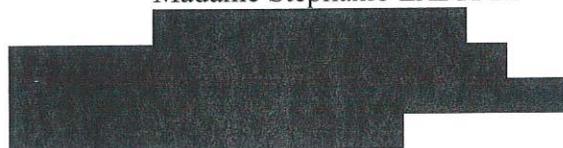
Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Stéphanie LAFITTE



Né(e) le

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Petit Piquey, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

8 impasse du Grand Coin
Petit Piquey
33950 CAP FERRET

N° de la cabane : 19

Caractéristiques :

- *surface : 84,15 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon~~, bon, ~~vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

.Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



150/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 115 au Phare-Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 23 septembre 2022

L’an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Monsieur Le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;



Village du Phare - cabane n° 115

La cabane d'habitation n°115 était précédemment attribuée à Monsieur Pierre PRADERE

A la suite de son décès, Madame Roberte PRADERE veuve de Monsieur Pierre PRADERE a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 23 septembre 2022, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Roberte PRADERE.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Roberte PRADERE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Roberte PRADERE.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey, B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 23 septembre 2022, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022.

présentée par

Madame Roberte PRADERE

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Roberte PRADERE



Né(e) le [REDACTED]

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Phare, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

115 quartier des pêcheurs
Le Phare
33970 CAP FERRET

N° de la cabane : 115

Caractéristiques :

- *surface : 48 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : Très bon, bon, ~~vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révoable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D1511_2022-DE



151/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 46 et du chai n° 131 au Canon- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 23 septembre 2022

L’an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Monsieur Le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;



Village du Canon - cabane n° 46 et chai n° 131

La cabane d'habitation n°46 et le chai n° 131 étaient précédemment attribués à Madame Hélène DARNAUDGUILHEM

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, sa fille, Madame Dominique DEBRIEU a transmis sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 23 septembre 2022, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Dominique DEBRIEU.

Ces membres ont pour autant souligné la faible disponibilité de chais à destination des professionnels. C'est ainsi qu'un courrier en date du 3 octobre 2022 a été adressé à Madame DEBRIEU, lui demandant de justifier la nécessité de ce chai en tant qu'annexe à l'habitation. Par mail en date du 9 octobre, Madame DEBRIEU nous a confirmé sa volonté de conserver ce chai de rangement justifiant son utilité.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Dominique DEBRIEU.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer les AOT à Madame Dominique DEBRIEU.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey, B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

De sa notification : **26 OCT. 2022**

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 23 septembre 2022, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022.

présentée par Madame DEBRIEU Dominique

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame DEBRIEU Dominique



Né(e) le

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

5 rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 CAP FERRET

N° de la cabane : 46

Caractéristiques :

- *surface : 85 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : Très bon, bon, ~~vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 23 septembre 2022, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022.

présentée par Madame DEBRIEU Dominique

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame DEBRIEU Dominique



Né(e) le

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

chai de rangement

Adresse de la cabane :

5 rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 CAP FERRET

N° de la cabane : 131

Caractéristiques :

- *surface : 24 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des

PROJET AOT

droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente

PROJET AOT

convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de

PROJET AOT

prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

PROJET AOT

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



152/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n° 113 au Phare - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 23 septembre 2022.

L’an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

Monsieur Le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le **26 OCT. 2022**

ID : 033-213302367-20221026-D152_2022-DE



Village du Phare - cabane n° 113

Le Chai n° 113 était précédemment attribué à Monsieur Thomas PERUCHO.

Le chai a été mise à l'affichage le 14 juin 2022 et a été sollicitée par 3 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 23 septembre 2022, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Paul DE CUNIAC
- 1 voix pour Patrick ANDERSON,

Aucune voix n'a été attribuée à Laurent MAIRE

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Paul de CUNIAC

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Paul DE CUNIAC.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey, B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 23 septembre 2022, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022.

présentée par

Monsieur DE CUNIAC Paul

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Paul DE CUNIAC



Né(e) le

- Profession : pêcheur
Inscription maritime : 20194859
Situation familiale : célibataire
- enfant(s) :
 - date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au

PROJET AOT

Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Phare, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

chai de pêche

Adresse de la cabane :

113 quartier des pêcheurs
Le Phare
33970 CAP FERRET

N° de la cabane : 113

Caractéristiques :

- *surface : 39,75 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : Très bon, ~~bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



153/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
---------------------------	--

Objet : Subventions aux Associations de droit privé. Année 2022 – Suite

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignede
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 14 avril 2022 et du 30 juin 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur les différentes demandes de subventions des associations.



De nouvelles associations dont la liste est annexée à la présente délibération, ont sollicité de la Commune une aide financière dans le cadre de leurs activités ou de leurs projets spécifiques.

Les demandes ont été étudiées par les élus concernés et ont été présentées aux membres de la commission sport/vie associative/personnes en situation de handicap le 10 octobre 2022 et aux membres de la commission des Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 17 octobre 2022.

Compte tenu de la nature des projets ou des activités qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations ayant adressé ce jour leurs demandes complètes pour un montant global de 13 040 €.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **26 OCT. 2022**

De sa publication le : **26 OCT. 2022**

De sa notification :



SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE (Hors conventions d'objectifs)

Associations	nombre de licences/bénévoles	budget global de l'association	Subventions octroyées en			Subventions demandées pour 2022		Observation	
			2019	2020	2021	fonctionnement	exceptionnelle		
CATEGORIE SOLIDARITE									
MALE DES BENEVOLES DE LA PRESQUITE	non renseigné	non renseigné	800,00 €	800,00 €	/	600,00 €	600,00 €	Subvention pour frais de fonctionnement : frais bancaires, frais postal, assurance.	
LES CLOWNS STETHOSCOPIES	non renseigné	non renseigné	/	/	/	290,00 €	290,00 €	Association qui intervient quotidiennement dans les services pédiatriques du CHU de Bordeaux afin d'améliorer la qualité de vie des enfants hospitalisés et d'accompagner leurs proches. 29 enfants de la commune de Lège Cap Ferret en 2021 ont bénéficié de interventions des comédiens (forfait minimum de 10 € par enfants hospitalisés de la commune).	
CATEGORIE CULTURE									
GRAMASA (Groupe de Recherches Archéologiques sur le Mur de l'Atlantique Secteur Arcachon)	24	64 600,00 €	1 550,00 €	1 550,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	Œuvre depuis plusieurs années à la valorisation du patrimoine fortifié du mur de l'Atlantique sur Lège-Cap Ferret : opération archéologique archéologiques, recherches historiques et biologiques - Valorisation et restauration - Information et visites guidées.	
VUE DU CAP	5	5 050,00 €	900,00 €	1 200,00 €	1 700,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	Collecter, préserver, restaurer, valoriser et diffuser le patrimoine cinématographique, audiovisuel et films amateurs du Bassin d'Arcachon dans le but d'enrichir les fonds patrimoniaux locaux.	
HARMONIE	30	29 530,00 €	5 000,00 €	0,00 €	4 500,00 €	4 000,00 €	8 000,00 €	6 800,00 €	Concert festival fanfare de rue organisé le 16/17 avril 2022.
CATEGORIE ENVIRONNEMENT									
CAP TERMER	non renseigné	non renseigné	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	Aide financière exceptionnelle pour accompagner la professionnalisation des bénévoles dans l'appropriation et la valorisation de la nouvelle scénographie du centre d'interprétation de la RNN	
TOTAL FONCTIONNEMENT			3 250,00 €	3 550,00 €	2 050,00 €	2 740,00 €	11 500,00 €	10 300,00 €	

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
 Reçu en préfecture le 26/10/2022
 Publié le
 ID : 033-213902367-20221026-D153_2022-DE



154/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022
----------------------------------	--

Objet : Tarifs – Téléthon 2022 – Marche et concert organisés par la commune

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Blandine Caulier à Thierry Sanz
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
Simon Sensey à Jean Castaignède
David Lafforgue à Gabriel Marly
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Véronique Debove à Brigitte Reumond

Catherine Guillerm a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le Téléthon mobilise des millions d'anonymes partout en France pour lutter contre les myopathies et les maladies rares (6 000 répertoriées). La manifestation est organisée par l'Association Française contre les Myopathies (AFM) qui soutient les malades et la recherche clinique mais aussi les familles touchées par la maladie.



Après décembre 2020 où toutes les animations Téléthon avaient été annulées à cause des mesures sanitaires, Lège-Cap-Ferret a renoué en 2021 avec cette grande fête de la solidarité.

En 2021, pour sa 35^{ème} édition, le montant de la cagnotte sur la commune pour l'AFM s'est élevé à 9 858,20 euros. Pour la 36^{ème}, l'objectif est naturellement de faire mieux.

Rendez-vous le samedi 3 décembre prochain. La mobilisation de la commune, des associations et des habitants autour de l'évènement sera très importante cette année. Parrain du Téléthon de Lège-Cap Ferret 2022, Pascal Obispo sera présent pour cette émission.

A l'occasion de cette 36^{ème} édition du Téléthon, Lège-Cap Ferret accueillera les équipes de France Télévisions pour filmer plusieurs séquences en direct et en différé sur France 2, le samedi 3 décembre de 9h30 à 20h, depuis différents sites. Les caméras de France Télévisions seront en quête d'images fortes tout au long d'une marche qui partira du parvis de l'hôtel de ville à Lège jusqu'à la plage du Mimbeau au Cap Ferret. 7 séquences¹ sont retenues :

- Le départ de Lège
- L'étape au foyer Alice Girou
- L'étape au Club nautique de Claouey
- La traversée du village du Canon
- Le ravitaillement servi aux marcheurs face à la chapelle de L'Herbe
- L'accueil par Pascal Obispo au Cap Ferret
- Le concert donné par Pascal Obispo. Une de ses chansons sera accompagnée par une chorale de 200 enfants.

Tout au long du parcours, les associations de la presqu'île tiendront des stands et proposeront des animations et des démonstrations. Il mobilisera des dizaines de bénévoles dans les différentes manifestations organisées à travers la Presqu'île.

Le départ de la journée sera donné à Lège sur le parvis de l'hôtel de ville, à partir de 9h.

Outre les dons, l'opération de collecte de fonds s'appuiera sur la vente de billet pour participer à la marche et accéder au concert donné par Pascal Obispo. En outre, l'artiste fera don à la commune d'effets personnels. Il s'agit de maillots de football dédiés qui seront vendus le jour du Téléthon.

Cette délibération concerne la tarification de cet événement.

¹ Ce programme est susceptible d'être modifié



Pour l'édition du Téléthon de l'année 2022, il est proposé la grille suivante :

	Participation au téléthon 2022 Accès à la marche et au concert
Tarif plein adultes non-résidents	30 €
Tarif réduit adultes résidents sur présentation de la carte résident ou d'un justificatif de domicile	15€
Tarif jusqu'à 12 ans	Gratuité
Tarif vente de maillots dédicacés	100 € pièce

La commune versera à l'AFM-Téléthon une subvention correspondante au solde financier de la manifestation. Son montant sera au moins égal à 10 000 €.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'adopter les tarifs énoncés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer ces tarifs pour la journée du 3 décembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tous les documents utiles à cet effet.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission sport/vie associative/personnes en situation de handicap le 10 octobre 2022 et aux membres de la commission des Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 17 octobre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey, B.Reumond, V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 OCT. 2022

De sa publication le :

26 OCT. 2022

De sa notification :

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société STE NOTAIRE/REVOTRANS TP en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'adduction télécom : pose de 2Ø45 sur environ 7m de la L1T à poser jusqu'à la limite de propriété, pose d'une L1T sur conduites existantes, pose de 2Ø45 sur environ 1m entre la limite de propriété et le regard client, **sis impasse du Grand Ousteau, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 7 novembre 2022 pour une durée de 14 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société STE NOTAIRE/REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement EU, sis avenue Jules Ferry, village de CLAOUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 5 octobre 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société STE NOTAIRE/REVOTRANS en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'adduction télécom : pose d'une L1T sur conduites existantes, pose de 2Ø45 entre la limite de propriété et la chambre L1T à poser sur environ 29m, pose de 2Ø45 entre la limite de propriété et le regard client sur environ 1 m sous accotement, **sis 70 avenue du Général de Gaulle, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores, K10, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 9 novembre 2022 pour une durée de 14 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société STE NOTAIRE/REVOTRANS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2213-2 et L 2213-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement sur le territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n°594/2022, en date du 19 septembre 2022, relatif à l'accès du lac de Bénédicte ;

Considérant que l'incendie qui s'est déclaré le dimanche 18 septembre 2022 sur la commune d'Arès, commune limitrophe de Lège-Cap Ferret, est complètement éteint ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'interdire l'accès au lac de Bénédicte, sis route d'Ignac ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°594/2022 est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 5 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SERPE en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de d'élagage de platanes, sis avenue du Médoc, village de LEGE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 octobre 2022 pour une durée de 21 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SERPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux réseau EP, mise à la côte puisards, **route du Cap Ferret, de l'Allée des Rieuses à l'Allée des Ecureuils, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 10 octobre 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de sondages, **avenue de la Forge et avenue des Champs, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 10 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS France - VAN CUYCK en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection générale de la voirie, assainissement pluvial, entrées charretières, bordures, enrobés, **avenue du Grand Crohot, D106E3, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du LUNDI 10 octobre 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société, COLAS France - VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 OCT. 2022**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SARL THIBAUT PEREIRA en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison de l'installation de la pompe à béton qui empiétera sur la chaussée, sis 8 allée des Pingouins, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 13 octobre 2022 pour une durée de 1 jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL THIBAUT PEREIRA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

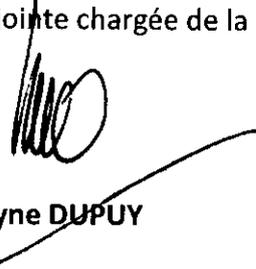
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé noir 0/6 sur trottoir sur 9,50 m², sis 29 avenue du Monument Saliens, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 octobre 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, fouille sous trottoir, fonçage priorisé, ouverture si impossibilité technique, sis **20 rue des Fauvettes, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 18 octobre 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement, accotement, fonçage priorisé, ouverture si impossibilité technique, **sis 16 avenue des Chevreuils, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 19 octobre 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 OCT. 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de chambre TELECOM à rehausser, **Place des Combattants d'AFN, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'une conduite TELECOM cassée, **Chemin de Cassieu, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 7 novembre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société, EES CASSAGNE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°534/2021 relatif à la réglementation de l'utilisation par le public du Skate Park, en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la demande présentée le 27 septembre 2022 par le Collège Jean Cocteau, représenté par Madame FLOREAN Sandrine, Principale, concernant l'organisation d'un CROSS qui se déroulera le mardi 18 octobre 2022, autour du Stade Louis GOUBET à Lège ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au Skate Park pour le bon déroulement du CROSS du Collège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits depuis la route située entre le poste de Police Municipale et la salle des mariages, jusqu'à l'intersection de l'allée du souvenir Français (cf. plan ci-joint), le :

Mardi 18 octobre 2022 de 7 heures à 13 heures

Article 2 : L'accès au Skate Park sera interdit, le :

Mardi 18 octobre 2022 de 7 heures à 13 heures

Article 3 : La voie donnant accès à la salle des sports du Cassieu sera interdite à toute circulation et tout stationnement à partir de l'angle sud-ouest du Skate Park jusqu'au fond du parking (cf. plan ci-joint), le :

Mardi 18 octobre 2022 de 7 heures à 13 heures

Article 4 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

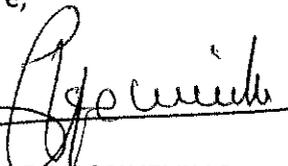
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

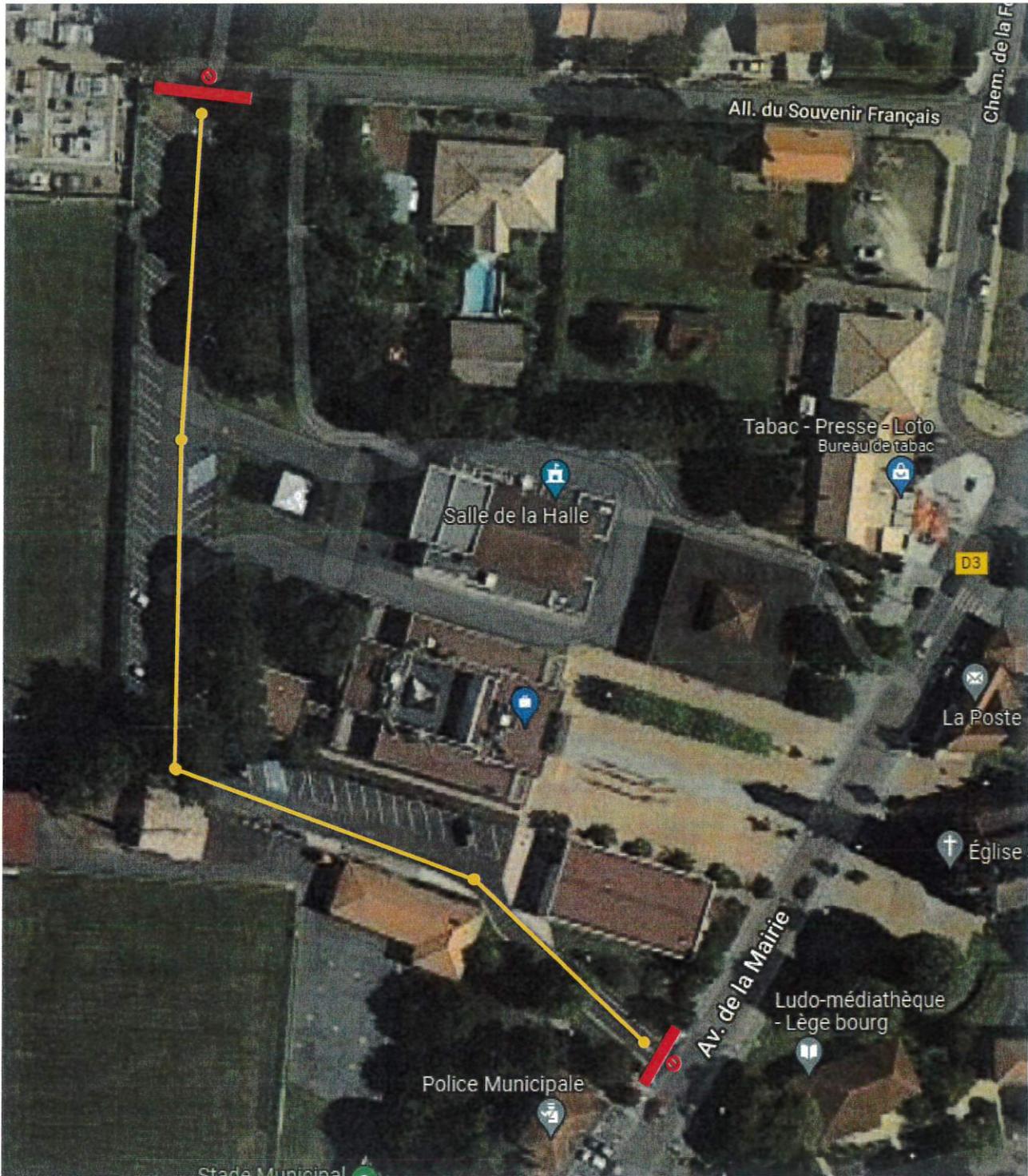
Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 octobre 2022

Le Maire,




Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



-  Zone réservée pour le collège
-  Barrières
-  Route/espace fermé par arrêté municipal



-  Zone réservée pour le collège
-  Barrières
-  Route/espace fermé par arrêté municipal

N° PM 638/2022

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET ;

Vu la Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivant, l'article L.2213-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.362-1, L.322-9 L.322-10-1 et L.322-10-2 ;

Vu le code forestier et notamment l'article R.163-6 ;

Vu le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes ;

Vu l'arrêté préfectoral de 2015 interdisant au public la plage au sud des blockhaus en raison des risques d'effondrement brutaux ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation et l'accès aux véhicules types vélos – fat bike – one wheels, le cas échéant à assistance électrique, de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages, et des sites ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation desdits véhicules afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune de LEGE-CAP FERRET et notamment :

- la dune du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret identifiée comme zone NATURA 2000 (FR7200678),

- l'espace protégé « Dunes du Cap Ferret », propriété du Conservatoire du littoral (FR1100104),

- la ZNIEFF « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap-Ferret » (FR720008244) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des plages, des usagers et le libre passage des véhicules de secours vers les différents postes de secours de la Commune ;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté municipal n° 403/2022 en date du 15 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 403/2022 en date du 15 juin 2022 est modifié comme suit :

Article 2 :

Sur la façade Atlantique de la Commune :

A l'année :

Il est rappelé que l'accès et la circulation de tous véhicules est strictement interdite sur la dune (dune fixée, cordon dunaire, dune embryonnaire et laisse de mer) de façon permanente.

L'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 3 est possible uniquement sur le sable mouillé, situé au niveau de l'estran (partie du littoral recouverte à marée haute et découverte à marée basse). L'accès à l'estran est autorisé par les accès aux plages océanes d'ores et déjà existants, pied à terre.

Période estivale :

Durant la période de surveillance des plages, l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 3, sur le sable mouillé situé au niveau de l'estran est limitée du lever du soleil jusqu'à 11 heures du matin.

Sur la façade Bassin d'Arcachon de la Commune :

L'usage de tous véhicules est interdit de façon permanente.

Sur le sentier de l'abécédaire des dunes :

L'usage de tous véhicules est interdit de façon permanente.

Article 3 :

Les engins de déplacement non motorisés : véhicule de petite dimension sans moteur ;

Les véhicules au sens des dispositions de l'article R.311-1 du code de la route, alinéas 6.10, 6.11 et 6.15 :

- **Cycle** : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles (**exemple : les VTT - vélo tout terrain**) ;

- **Cycle à pédalage assisté** : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler, **exemple les VTTAE (Vélo tout terrain à assistance électrique)** ;

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au niveau des accès pompiers permettant l'accès aux plages ;

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes en mission de service public et pour les véhicules permettant l'accès aux plages des personnes à mobilité réduite ;

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux et en Mairie. Les services techniques de la Commune de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien ;

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège/Arès, Monsieur le Directeur de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, Madame la Directrice du Conservatoire du Littoral, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

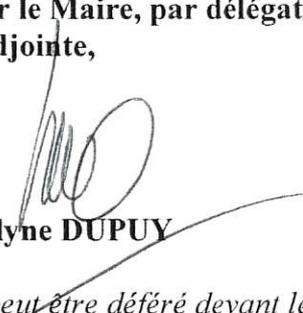
Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète de la Gironde, Monsieur le Directeur de la DDTM, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège/Arès, Monsieur le Directeur de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Madame la Directrice du Conservatoire du Littoral de la Gironde, Monsieur le Président du SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 13 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe,




Evelyne DUPUY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement, accotement, **sis 12 allée des Tourterelles, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 26 octobre 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux réseau EP, mise à la côte puisards, **route du Cap Ferret, de l'Allée des Rieuses à l'Allée des Ecureuils, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant que les travaux doivent être prolongés ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°627/2022 sont prolongées :

Du jeudi 20 octobre 2022 pour une durée de 8 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE – REVOTRANS TP en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour changer une chambre existante G1 en L1T sous accotement, **sis 4 avenue Piquepoul, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 26 octobre 2022 pour une durée de 14 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE – REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **sis 3 rue des Courlis, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement et par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 26 octobre 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement sous trottoir, sis 2 ter rue des Mésanges, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 2 novembre 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise de traversée de route, rabotage de tranchée, sis RD106, au niveau de la rue du Hourquet, village de CLAOUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le mercredi 12 octobre 2022 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

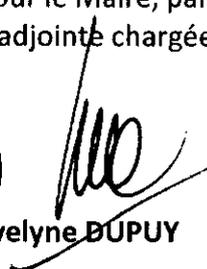
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 7 octobre 2022 par l'association Cap Déguiz'Kids, représentée par Madame DELLUGAT, dans le cadre d'animations « Halloween » organisées le lundi 31 octobre 2022, qui se dérouleront sur le parking de la place du Marché au Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au parking de la place du Marché du Cap Ferret sera interdit aux véhicules, cycles et cyclos et sera réservé à la manifestation, le :

Lundi 31 octobre 2022 de 8h00 à 19h00

Article 2 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 octobre 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de la chaussée en enrobé à chaud, **sis 12 avenue du Docteur Henri Templier, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 19 octobre 2022 pour une durée de 21 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement, accotement, fonçage priorisé, ouverture si impossibilité technique, sis **15 avenue de la Dune Blanche, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 10 novembre 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de interco 19ML ORANGE existante, **route du Cap Ferret, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison de pose d'une chambre TELECOM et interco chambre ORANGE existante, sis 116 avenue de Bordeaux, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°650/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation « des Patrimoniales » qui se dérouleront le vendredi 21 octobre 2022 au village de Petit Piquey ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules seront interdits avenue des Ajoncs, partie située de part et d'autre du parking situé face à l'église Notre Dame des Pins, du :

Jeudi 20 octobre 2022 à 8h00 au lundi 24 octobre 2022 à 8h00

Article 2 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par L'ENTREPRISE COMBES en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage de pins morts, sis 150 route de la Vigne, village du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 19 octobre 2022 pour une durée d'une heure

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de L'ENTREPRISE COMBES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par L'ENTREPRISE COMBES en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage de pins morts, **sis 21 A rue des Fauvettes, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 19 octobre 2022 pour une durée d'une heure

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de L'ENTREPRISE COMBES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique, dans différentes rues de la ville, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 18 octobre 2022 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoite chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE/REVOTRANS TP en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour enfouir une adduction en Isover du poteau au client, limite de propriété, sis **31 avenue des Chevreuils, village de PIRAILLAN** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 30 novembre 2022 pour une durée de 14 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE/REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux sur accotement et traversée de route, sis rue des chasseurs et avenue du Grand Crohot, **village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le lundi 24 octobre 2022 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tranchée sous accotement, sis **D106E5 avenue de la Presqu'île, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 28 octobre 2022 pour une durée de 13 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

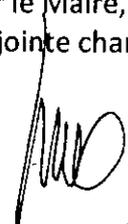
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA BASSIN en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une chambre à vannes, sis **avenue des champs, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 octobre 2022 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de conduite télécom cassée, sis **2 avenue du Bassin, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 31 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de conduite télécom cassée, sis **116 route du Cap Ferret, village de PIRAILLAN** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 31 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

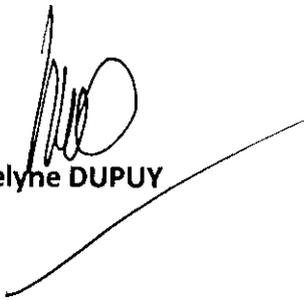
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de chambre télécom à rehausser, sis **38 avenue de la Vigne, village de LA VIGNE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 31 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

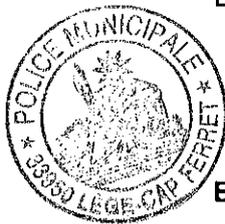
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

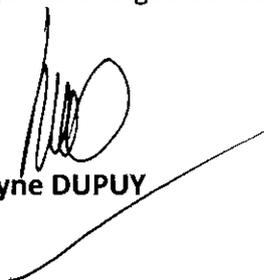
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de chambre télécom à rehausser, sis **75 avenue de l'Océan, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 31 octobre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

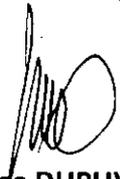
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 octobre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MEDIACO en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux relatifs au changement d'antenne du château d'eau, sis rue des Mouettes, village de CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, rue des Mouettes, portion comprise entre l'avenue du Monument Saliens et l'avenue Nord du Phare :

Du vendredi 28 octobre 2022 pour une durée d'une journée

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue Nord du Phare.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MEDIACO, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CASSAGNE en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'un fourreau TELECOM ORANGE, avenue du Médoc et chemin de Cassieu, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 2 novembre 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **02 NOV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique - chantier mobile, rue des Goëlands, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 7 novembre 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ERT TECHNOLOGIES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **02 NOV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique - chantier mobile, **D106 route de Bordeaux, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 7 novembre 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ERT TECHNOLOGIES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **02 NOV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique - travaux mobiles, **D106 – avenue Du Général De Gaulle commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 7 novembre 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ERT TECHNOLOGIES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 02 NOV. 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement, accotement, sis **13 avenue de la Réousse, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 8 novembre 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **02 NOV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.